



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

M A D R I D

2007

**Quinzième Réunion du Conseil ministériel
29 et 30 novembre 2007**

Déclarations et interventions du Conseil ministériel

Décisions du Conseil ministériel

Documents exposant les conceptions de la Présidence

Déclarations des délégations

Rapports présentés au Conseil Ministériel

Madrid 2007

30 novembre 2007

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

MC15FW72

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. DÉCLARATIONS ET INTERVENTIONS DU CONSEIL MINISTÉRIEL	
Déclaration ministérielle sur les partenaires de l'OSCE pour la coopération.....	3
Déclaration ministérielle	6
Déclaration ministérielle sur le soutien à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies.....	7
Déclaration de Madrid sur l'environnement et la sécurité	11
II. DÉCISIONS DU CONSEIL MINISTÉRIEL	
Décision No 1/07 sur la prorogation du mandat du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias.....	17
Décision No 2/07 sur la nomination du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales.....	18
Décision No 3/07 sur les questions intéressant le Forum pour la coopération en matière de sécurité.....	19
Décision No 4/07 sur l'engagement de l'OSCE avec l'Afghanistan	21
Décision No 5/07 sur les partenariats public-privé dans la lutte contre le terrorisme.	25
Décision No 6/07 sur la protection des infrastructures énergétiques vitales contre les attaques terroristes.....	27
Décision No 7/07 sur la suite à donner au quinzième Forum économique et environnemental : gestion de l'eau.....	29
Décision No 8/07 sur la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail	31
Décision No 9/07 sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur l'internet	35
Décision No 10/07 sur la tolérance et non-discrimination : promotion du respect et de la compréhension mutuels	38
Décision No 11/07 sur les présidences de l'OSCE en 2009, 2010 et 2011.....	42
Décision No 12/07 sur les dates et lieu de la prochaine Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE	44

III. DOCUMENTS EXPOSANT LES CONCEPTIONS DE LA PRÉSIDENTE

Document exposant les conceptions de la Présidente relatives à un plan d'action de l'OSCE sur les menaces et les possibilités dans le domaine de l'environnement et de la sécurité 47

Document exposant les conceptions de la Présidente relatives aux normes et aux principes fondamentaux de l'OSCE dans le domaine de la gouvernance/réforme du secteur de la sécurité..... 51

Projet de convention sur la personnalité juridique internationale, la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE..... 71

IV. DÉCLARATION DES DÉLÉGATIONS

Déclaration de la délégation de la Fédération de Russie 87

Déclaration de la délégation de la Grèce..... 88

Déclaration de la délégation de la Biélorussie 90

Déclaration de la délégation de la Lituanie 91

Déclaration de la délégation de la Fédération de Russie..... 92

Déclaration du Portugal au nom de l'Union européenne 93

Déclaration de la délégation de la Lituanie 95

Déclaration de la délégation de l'Ukraine 96

Déclaration de la délégation de l'Ukraine 97

Déclaration de la Fédération de Russie 98

Déclaration de La délégation de la Turquie 100

Déclaration de la délégation de la Géorgie..... 101

Déclaration de la délégation de la Moldavie 102

V. RAPPORTS PRÉSENTÉS AU CONSEIL MINISTÉRIEL

Lettre du Président du Forum pour la coopération en matière de sécurité au Ministre espagnol des affaires étrangères, Président de la quinzième Réunion du Conseil ministériel..... 105

Rapport intérimaire du Président du Forum pour la coopération en matière de sécurité au Conseil ministériel sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles 110

Rapport intérimaire du Président du Forum pour la coopération en matière de sécurité au Conseil ministériel sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre	133
Lettre du Président de la Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert » au Ministre espagnol des affaires étrangères et de la coopération, Président de la quinzième Réunion du Conseil ministériel.....	145
Lettre du chef du Groupe de planification de haut niveau au Ministre espagnol des affaires étrangères et de la coopération, Président de la quinzième Réunion du Conseil ministériel.....	147
Rapport à la quinzième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE sur l'application de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional (Article IV de l'Annexe 1-B des Accords de paix de Dayton)	151

I. DÉCLARATIONS ET INTERVENTIONS DU CONSEIL MINISTÉRIEL

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR LES PARTENAIRES DE L'OSCE POUR LA COOPÉRATION

(MC.DOC/1/07/Corr.1 du 30 novembre 2007)

1. Nous, Ministres des affaires étrangères des États participants de l'OSCE, nous félicitons de la participation accrue à l'OSCE des partenaires pour la coopération, notant que, au fil des années, de solides bases ont été établies pour un partenariat renforcé. Nous devrions continuer de nous appuyer sur l'Acte final d'Helsinki de 1975, le Document d'Helsinki de 1992, le Document de Budapest de 1994, la Charte de sécurité européenne de 1999, la Stratégie de l'OSCE de 2003 visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle, la Décision No 17/04 du Conseil ministériel sur l'OSCE et ses partenaires pour la coopération, et les autres documents et décisions pertinents, qui soulignent l'importance du dialogue et de la coopération avec les partenaires pour la coopération, et étudier les possibilités d'étendre plus largement à ces derniers les normes, principes et engagements de l'OSCE.
2. Nous demeurons préoccupés par les menaces pour la sécurité et la stabilité à l'intérieur et aux alentours de l'espace de l'OSCE. Nous réaffirmons l'interdépendance entre la sécurité de l'espace de l'OSCE et celle des partenaires pour la coopération, et encourageons des efforts supplémentaires pour renforcer les liens entre les partenaires pour la coopération et les États participants afin d'accroître notre capacité à réagir aux menaces nouvelles et traditionnelles pour la sécurité.
3. Nous appuyons les efforts déployés par les partenaires pour la coopération pour promouvoir les normes, principes et engagements de l'OSCE dans leurs régions, et les encourageons à prendre des mesures supplémentaires en vue de leur mise en œuvre volontaire. Nous invitons les partenaires pour la coopération à faire rapport sur leur mise en œuvre dans le cadre des réunions appropriées de l'OSCE. Nous prônons le développement des séminaires méditerranéens annuels et des conférences avec les partenaires asiatiques pour la coopération en canaux de communication efficaces entre pays de différentes régions. Nous encourageons les partenaires à continuer de se préoccuper de questions d'intérêt commun pour l'OSCE et pour leur région. Nous préconisons également un échange accru de l'expérience de l'OSCE dans le domaine de la diplomatie préventive et des mesures de confiance ainsi qu'une interaction plus poussée avec les organisations régionales pertinentes.
4. Nous encourageons la Présidence de l'OSCE à utiliser pleinement la possibilité d'inviter les partenaires pour la coopération à assister aux réunions des organes décisionnels ainsi qu'à celles des organes informels subsidiaires pertinents, au cas par cas, et à y faire des contributions orales et/ou écrites, conformément aux Règles de procédure de l'OSCE. À cet égard, nous nous félicitons des mesures prises par les présidences du Conseil permanent et du Forum pour la coopération en matière de sécurité pour faciliter la participation régulière des partenaires pour la coopération aux réunions de ces deux organes.
5. Nous informerons régulièrement les partenaires pour la coopération, par le biais des groupes de contact respectifs, des discussions concernant les décisions du Conseil ministériel les intéressant. Nous invitons les présidents des groupes de contact à tenir le Conseil permanent informé des questions d'actualité et à adresser des rapports annuels au Conseil ministériel. Dans l'esprit du paragraphe 49 de la Charte de sécurité européenne, nous encourageons également le Conseil permanent à examiner les recommandations émanant des

groupes de contact, des séminaires méditerranéens et des conférences de l'OSCE avec les partenaires asiatiques pour la coopération.

6. Nous partons du principe qu'une coopération plus approfondie de l'OSCE avec les partenaires pour la coopération se fera dans le cadre des ressources disponibles et en évitant la répétition inutile d'activités menées par d'autres organisations internationales.

7. Nous prenons note avec satisfaction des résultats de la Conférence OSCE-Mongolie de 2007 sur le renforcement de la sécurité coopérative entre l'OSCE et les partenaires asiatiques pour la coopération. Nous appelons à examiner la possibilité d'appliquer plus largement les recommandations et suggestions découlant de cette Conférence. Nous attendons avec intérêt la prochaine conférence de l'OSCE avec les partenaires asiatiques pour la coopération.

8. Nous attendons également avec intérêt le Séminaire méditerranéen de 2007 sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination et sur la promotion du respect et de la compréhension mutuels, qui doit avoir lieu à Tel-Aviv (Israël) les 18 et 19 décembre 2007.

9. Nous nous félicitons de l'initiative prise par les présidences des groupes de contact d'organiser la première réunion commune des groupes de contact pour évaluer l'état de la coopération entre l'OSCE et ses partenaires pour la coopération.

10. Nous encourageons les partenaires pour la coopération à renforcer leur interaction avec les États participants et les structures exécutives de l'OSCE dans les trois dimensions. Dans ce contexte, l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés pourrait être encore intensifié, en particulier en créant des possibilités d'associer des experts des partenaires pour la coopération aux activités de l'OSCE. Nous sommes prêts à examiner les demandes d'assistance émanant des partenaires pour la coopération dans les domaines dans lesquels l'OSCE dispose d'une expertise particulière.

11. Nous nous félicitons de la décision du Conseil permanent sur l'établissement d'un fonds de partenariat, qui facilitera la promotion plus avant de la participation des partenaires pour la coopération. Nous encourageons les États participants et les partenaires pour la coopération à y contribuer.

12. Rappelant la Décision No 233 du Conseil permanent en date du 11 juin 1998, nous invitons les partenaires pour la coopération à envoyer des observateurs participer aux missions d'observation des élections et demandons au BIDDH et à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de prendre des dispositions pour les inclure dans les opérations d'observation électorale organisées par l'OSCE.

13. Nous nous félicitons de l'initiative de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de tenir un forum parlementaire annuel sur la Méditerranée et l'encourageons à envisager de tenir également des forums asiatiques. Nous encourageons aussi les partenaires pour la coopération à prendre part à ces activités.

14. Nous encourageons la Présidence de l'OSCE et les présidents des groupes de contact, en concertation avec le Secrétaire général, à continuer de favoriser le dialogue avec les partenaires pour la coopération et à faciliter leurs contacts avec les structures exécutives de

l'OSCE afin de faire face aux menaces communes pour la sécurité et la stabilité et de promouvoir la mise en œuvre volontaire des normes, principes et engagements de l'OSCE.

15. Rappelant la Décision No 430 du Conseil permanent en date du 19 juillet 2001, nous demeurons tout disposés à examiner les demandes futures de partenariat émanant de pays intéressés.

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE

(MC.DOC/2/07/Corr.1 du 30 novembre 2007)

Nous notons avec satisfaction que l'Arménie et l'Azerbaïdjan ont accepté de poursuivre durant l'année électorale à venir les négociations en cours sur le règlement du conflit du Haut-Karabakh.

Nous appuyons les efforts de médiation des coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE et leur élaboration, avec les parties, d'un ensemble de principes de base pour un règlement pacifique du conflit. Nous encourageons vivement les deux parties à surmonter les dernières divergences restantes et, ainsi, à approuver le concept général du règlement et à élaborer sur cette base un accord global de paix.

**DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR LE SOUTIEN
À LA STRATÉGIE ANTITERRORISTE MONDIALE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

(MC.DOC/3/07/Corr.1 du 30 novembre 2007)

1. Nous, membres du Conseil ministériel de l'OSCE, demeurons préoccupés par la menace terroriste persistante dans l'espace de l'OSCE.
2. Nous réaffirmons les engagements existants de l'OSCE concernant la lutte contre le terrorisme et l'intention de continuer à faire de nos activités en la matière des priorités pour l'OSCE.
3. Nous sommes conscients du rôle moteur de l'Organisation des Nations Unies dans les activités internationales de lutte contre le terrorisme et soutenons la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies, que nous considérons comme fournissant des orientations pour les activités de l'OSCE en matière de lutte contre le terrorisme, la Stratégie énonçant une approche mondiale exhaustive de la lutte contre le terrorisme en traitant non seulement ses manifestations mais également les conditions propices à sa propagation, dans un cadre fondé sur les droits de l'homme et l'état de droit et respectant toutes les obligations en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire.
4. Nous rappelons l'approche mondiale exhaustive de la Stratégie en matière de lutte contre le terrorisme qui s'attaque non seulement à ses manifestations, mais également aux conditions propices à sa propagation, notamment, mais pas exclusivement, les conflits non résolus qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence de l'état de droit et les violations des droits de l'homme, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socio-économique et l'absence de bonne gouvernance, tout en sachant qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier les actes de terrorisme.
5. Nous notons que l'Assemblée générale des Nations Unies encourage les organisations régionales à « appuyer la mise en œuvre de la Stratégie, y compris en mobilisant des ressources et des compétences ».
6. Nous rappelons l'engagement de mettre en œuvre toutes les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU liées au terrorisme international, reconnaissant que de nombreux États continuent à avoir besoin d'une assistance pour les appliquer.
7. Nous appuyons les activités du Secrétariat de l'OSCE visant à promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie, en particulier les consultations annuelles de haut niveau entre les représentants du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Organisation des Nations Unies (Vienne, février 2007) au format « Tripartite-Plus », ainsi que les tables rondes à l'intention des spécialistes de la lutte contre le terrorisme des organisations régionales et des centres de lutte contre le terrorisme, organisées à Copenhague (juillet 2006) et Vilnius (juin 2007) par l'Unité d'action contre le terrorisme.

8. Nous sommes satisfaits que l'approche de l'OSCE en matière de lutte contre le terrorisme corresponde à celle de la Stratégie de l'ONU car, entre autres choses, elle encourage l'état de droit, le respect des droits de l'homme et les systèmes de justice pénale efficaces, tous constituant les fondements essentiels de notre lutte commune contre le terrorisme, et que toutes nos activités en la matière puissent être perçues comme une contribution à la mise en œuvre de la Stratégie. L'OSCE, en particulier ses États participants assistés, au besoin, du Secrétariat, des institutions et des présences de terrain, continuera d'exécuter les engagements relatifs à la lutte contre le terrorisme et pourrait se concentrer, bien que pas exclusivement, sur les activités suivantes :

9. L'OSCE continuera de promouvoir le cadre juridique international contre le terrorisme, en particulier les conventions et protocoles universels relatifs à la lutte contre le terrorisme, et d'encourager les États participants à devenir parties à ceux-ci et à se conformer à leurs obligations découlant de ces instruments ;

10. Après avoir mené, au cours de la période 2005–2007, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), un certain nombre d'ateliers au niveau de l'ensemble de l'OSCE, au niveau sous-régional et au niveau national, dans le but de renforcer la coopération juridique internationale en matière pénale liée au terrorisme sur la base du principe extraditer ou poursuivre, et ayant conscience de l'importance que la Stratégie accorde aux poursuites et à la coopération judiciaire qui y est liée, le Secrétariat poursuivra son programme de coopération juridique avec une attention particulière, bien que non exclusive, pour l'assistance en matière de formation des responsables judiciaires aux niveaux sous-régional et national ;

11. Les États participants utiliseront le Forum pour la coopération en matière de sécurité pour continuer de promouvoir, en coopération étroite avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540, la mise en œuvre pleine et entière de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU étant donné la menace que représente la prolifération des armes de destruction massive entre les mains de terroristes. Le FCS renforcera également la coopération en matière de lutte contre le risque émanant du trafic illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC), notamment de systèmes portatifs de défense aérienne, et de munitions conventionnelles. Les États participants s'emploieront à exécuter intégralement les engagements politico-militaires s'y rapportant, en particulier ceux figurant dans le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité et le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre ;

12. Ayant élaboré un programme exhaustif concernant la sécurité des documents de voyage, qui correspond complètement à l'appel de la Stratégie de l'ONU à intensifier les efforts et la coopération pour améliorer la sécurité de la fabrication et de la délivrance des documents d'identité et de voyage, l'Unité d'action de l'OSCE contre le terrorisme accentuera ses efforts pour faciliter le déploiement de plateformes techniques pour accéder aux points de contrôle frontaliers à la base de données Interpol sur les documents de voyage volés et perdus, encouragera les États à communiquer à Interpol des données sur les documents perdus et volés et continuera de promouvoir la mise à niveau technologique des documents de voyage et la mise en place d'un processus exhaustif et sécurisé de traitement et de délivrance, conformément aux normes de l'OACI, protégeant l'identité et renforçant les systèmes d'état civil, qui respecterait le principe de la non-discrimination ;

13. Les États participants coopéreront pleinement à la lutte contre le terrorisme, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou

facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus. Les États participants prendront des mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé. Ils veilleront, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés ;

14. Demeurant gravement préoccupés par l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes, les États participants continueront d'échanger des informations concernant cette menace, et prendront d'autres mesures conformément à la Décision No 7/06 du Conseil ministériel sur la lutte contre l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes ;

15. L'OSCE appuiera les activités de la Direction du Comité contre le terrorisme pour intensifier la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU ;

16. L'OSCE continuera de participer aux processus pour le règlement des conflits qui perdurent, qui font partie des conditions propices au terrorisme ;

17. L'OSCE poursuivra ses activités de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme. L'intolérance et la discrimination doivent être traitées et combattues par les États participants et les structures exécutives de l'OSCE, dans le cadre de leurs mandats respectifs. Le Conseil permanent, avec l'appui du Secrétariat et des institutions, examinera en 2008 comment l'OSCE, par le biais d'une approche multidimensionnelle, pourrait contribuer au développement d'une meilleure compréhension du phénomène de l'extrémisme violent et de la radicalisation menant au terrorisme, en partageant les expériences nationales ;

18. L'OSCE poursuivra ses activités visant à promouvoir la sécurité de la chaîne logistique, en particulier en appuyant et en facilitant les activités de renforcement de capacités de l'Organisation mondiale des douanes dans la mise en œuvre du Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial et s'emploiera à faire office de plateforme pour la coordination et la coopération entre les organisations internationales pertinentes et les autorités nationales pour l'élaboration et l'application d'une approche intégrée de la sécurité de la chaîne logistique ;

19. L'OSCE restera attachée à la promotion des partenariats public-privé en matière de lutte contre le terrorisme et continuera à impliquer le secteur privé (la société civile et le monde des affaires) dans ses activités de lutte contre le terrorisme ;

20. Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE continuera, en coopération avec l'ONUDC, la Banque mondiale, le Groupe d'action financière (GAFI), le Groupe Eurasie contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GEA) et d'autres partenaires pertinents, à fournir une assistance aux États participants, à leur demande, pour renforcer leur capacité à lutter contre le financement du terrorisme, notamment par le renforcement des mécanismes de contrôle financier et la mise en œuvre des neuf recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme et de ses 40 recommandations sur le blanchiment de capitaux ;

21. En étroite coopération avec l'ONUDDC, l'OSCE restera saisie de la question de la menace des drogues illicites, et donnera suite aux activités menées avec succès en 2006 et 2007 à cet égard ;
22. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme continuera d'aider les États participants, à leur demande, à veiller à ce que leurs initiatives en matière de lutte contre le terrorisme soient respectueuses des droits de l'homme, conformément à leurs engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE. Le BIDDH continuera à offrir une assistance technique et des conseils sur les aspects relatifs aux droits de l'homme lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des législations nationales visant à lutter contre les menaces que constituent le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme, et continuera de faciliter le dialogue entre les États et les acteurs non gouvernementaux dans le but d'explorer des domaines de coopération et d'assistance mutuelle ;
23. Les institutions de l'OSCE poursuivront leur effort global visant à combattre l'intolérance et la discrimination et à promouvoir le respect et la compréhension mutuels, notamment par le biais de projets et de programmes impliquant tous les acteurs de la société ;
24. L'OSCE continuera à traiter la question de la solidarité avec les victimes du terrorisme, en s'appuyant notamment sur la Décision No 618 du Conseil permanent sur la solidarité avec les victimes du terrorisme et en prenant note de la Réunion de haut niveau sur les victimes du terrorisme, qui s'est tenue à Vienne en septembre 2007.
25. Nous répétons que l'OSCE, y compris son Secrétariat, ses institutions et ses présences de terrain, est prête à travailler étroitement avec le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale antiterroriste de l'ONU. L'OSCE continuera à apporter son soutien à l'ONU dans ses activités de lutte contre le terrorisme et coopérera avec les autres organisations internationales et régionales actives dans ce domaine, en facilitant leur assistance aux États participants en matière de renforcement de capacités, en appuyant et en promouvant leurs normes relatives à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité, qui ont été reconnues comme les meilleures pratiques en la matière, et en contribuant au travail en réseau des spécialistes des États participants et des organisations internationales et régionales dans ce domaine pour susciter une meilleure coopération ainsi que des synergies dans leur travaux, apportant ainsi sa contribution à l'effort mondial de lutte contre le terrorisme.

DÉCLARATION DE MADRID SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SÉCURITÉ

(MC.DOC/4/07/Corr.1 du 30 novembre 2007)

Le Conseil ministériel de l'OSCE,

Rappelant les dispositions du Document stratégique de l'OSCE de 2003 pour la dimension économique et environnementale (Stratégie de Maastricht) dans le domaine de l'environnement et de la sécurité,

Rappelant l'Acte final d'Helsinki de 1975, le Document de clôture de 1990 de la Conférence de la CSCE sur la coopération économique en Europe (Document de Bonn), la Charte de sécurité européenne de 1999 adoptée au sommet d'Istanbul, le Document stratégique de l'OSCE de 2003 pour la dimension économique et environnementale susmentionné, les autres documents et décisions pertinents de l'OSCE concernant des questions environnementales, et les résultats de tous les forums économiques et environnementaux précédents, qui ont établi une base pour l'action de l'OSCE dans le domaine de l'environnement et de la sécurité,

Prenant en considération les risques environnementaux, notamment ceux liés à la dégradation des terres, à la contamination des sols, à la désertification et à la gestion de l'eau, ainsi que l'impact environnemental des catastrophes naturelles et d'origine humaine, telles que l'accident de Tchernobyl, qui peuvent avoir une incidence considérable sur la sécurité dans la région de l'OSCE et auxquels il pourrait être remédié de façon plus efficace dans le cadre de la coopération multilatérale, et rappelant les résultats du quinzième Forum économique et environnemental,

Conscient que le changement climatique est un défi à long terme ; reconnaissant que le processus climatique de l'Organisation des Nations Unies est le forum approprié pour négocier une future action mondiale sur le changement climatique, et que l'OSCE, en tant qu'organisation régionale de sécurité au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, a un rôle complémentaire à jouer dans le cadre de son mandat pour faire face à ce défi dans sa région,

Rappelant la déclaration finale de la sixième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe », tenue à Belgrade, dans laquelle il est constaté que faire face aux problèmes environnementaux communs offre des possibilités de coopération entre gouvernements en désamorçant les tensions et en contribuant à une coopération et à une sécurité accrues, et que la coopération environnementale peut contribuer au processus de renforcement de la paix, et prenant également note des travaux ininterrompus et des enseignements tirés dans le cadre de l'Initiative environnement et sécurité (ENVSEC) mue par la demande dans les États participants,

Conscient de l'importance de la bonne gouvernance environnementale pour les gouvernements des États participants,

Réaffirmant la volonté de tous les États participants de renforcer encore la coopération visant à réduire les risques sécuritaires liés à l'environnement, entre eux et avec d'autres institutions et organisations internationales et régionales œuvrant dans le domaine de l'environnement, notamment l'Organisation des Nations Unies et ses institutions,

programmes et conventions spécialisés et les partenaires de l'OSCE, et se concentrant sur la valeur ajoutée de l'OSCE et évitant les doublons,

Rappelant sa Décision No 12/06 sur le dialogue sur la sécurité énergétique dans le cadre de l'OSCE ainsi que sa Décision No 11/06 sur le dialogue futur sur le transport au sein de l'OSCE et prenant note avec satisfaction du thème du seizième Forum économique et environnemental « Coopération dans le domaine des voies navigables maritimes et intérieures dans l'espace de l'OSCE : accroissement de la sécurité et protection de l'environnement »,

Affirmant que la coopération sur des questions environnementales peut servir d'outil pour prévenir les tensions, renforcer la confiance et promouvoir des relations de bon voisinage dans la région de l'OSCE,

Est parvenu aux conclusions suivantes :

1. Nous insistons sur l'importance de renforcer la coopération dans le domaine de l'environnement et de la sécurité dans la région de l'OSCE.
2. La dégradation environnementale, y compris les catastrophes naturelles et d'origine humaine, et leur impact possible sur les pressions migratoires, pourrait être un facteur potentiel supplémentaire de conflit. Le changement climatique peut amplifier ces problèmes environnementaux.
3. La coopération environnementale et la promotion de l'alerte précoce pourraient être des outils utiles pour réduire les tensions dans le cadre d'un effort plus général visant à prévenir les conflits, à renforcer la confiance réciproque et à promouvoir les relations de bon voisinage.
4. L'OSCE, dans le cadre de son mandat, de ses ressources financières et humaines et de ses capacités, a la possibilité d'élargir et d'approfondir sa coopération avec d'autres organisations internationales œuvrant dans le domaine de l'environnement et de contribuer ainsi à faire face aux futurs risques et défis en la matière dans sa région.
5. L'OSCE devrait envisager de mieux cibler ses activités existantes relatives aux questions environnementales et d'utiliser plus efficacement sa capacité institutionnelle et ses arrangements de coopération transfrontalière dans ce domaine.
6. L'OSCE pourrait sensibiliser à l'impact potentiel des risques environnementaux sur la sécurité en utilisant son enceinte pour le dialogue et l'échange d'expériences et de meilleures pratiques, ainsi qu'en intégrant ces considérations dans ses activités.
7. Nous louons l'initiative de la Présidence espagnole de faire de la Réunion du Conseil ministériel à Madrid une manifestation neutre en carbone et nous déclarons favorables à tout programme de compensation volontaire des émissions de carbone, y compris à d'autres initiatives de l'OSCE à cet effet.
8. Nous réaffirmons notre volonté d'améliorer la gouvernance environnementale, notamment en renforçant la gestion durable des ressources naturelles, en particulier de l'eau, des sols, des forêts et de la biodiversité.
9. Nous soulignons l'importance de continuer à appliquer le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles et les recommandations du Manuel de l'OSCE sur

les guides des meilleures pratiques concernant les stocks de munitions conventionnelles dans tous les aspects liés aux risques pour l'environnement.

10. Nous recommandons à l'OSCE, en coopération avec les organisations internationales pertinentes, d'apporter son concours, dans le cadre des ressources existantes, à la coopération régionale et transfrontière relative à l'assainissement des terres contaminées à la suite de la catastrophe de Tchernobyl, à la fois pour empêcher la migration de radionucléides et pour promouvoir les processus de récupération naturelle.

11. Nous prenons note de la proposition de la Présidence espagnole de 2007 concernant un plan d'action sur les menaces et les possibilités dans le domaine de l'environnement et de la sécurité.

Les États participants peuvent, s'ils le considèrent nécessaire, élaborer plus avant une réponse commune aux défis environnementaux, en prenant pleinement en considération le mandat et les capacités de l'OSCE, en se concentrant sur la valeur ajoutée de l'Organisation et en évitant les doublons.

II. DÉCISIONS DU CONSEIL MINISTÉRIEL

DÉCISION No 1/07
PROROGATION DU MANDAT DU REPRÉSENTANT
DE L'OSCE POUR LA LIBERTÉ DES MÉDIAS

(MC.DEC/1/07 du 7 mars 2007)

Le Conseil ministériel,

Rappelant la Décision No 193 du Conseil permanent en date du 5 novembre 1997 sur la création d'un poste de Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias,

Considérant que le premier mandat de l'actuel Représentant pour la liberté des médias s'achève le 9 mars 2007,

Soulignant l'importante contribution que M. Miklós Haraszti a apportée à la promotion de la liberté d'expression et des médias dans l'espace de l'OSCE,

Tenant compte de la recommandation du Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de M. Miklós Haraszti en qualité de Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias jusqu'au 10 mars 2010.

DÉCISION No 2/07
NOMINATION DU HAUT COMMISSAIRE DE L'OSCE
POUR LES MINORITÉS NATIONALES

(MC.DEC/2/07 du 4 juillet 2007)

Le Conseil ministériel,

Rappelant la décision de créer un poste de Haut Commissaire pour les minorités nationales adoptée au Sommet de la CSCE tenu à Helsinki en 1992,

Considérant que, conformément à la Décision du Conseil ministériel No 1/04, le mandat de M. Rolf Ekéus en tant que Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales a pris fin le 30 juin 2007,

Exprimant sa gratitude au Haut Commissaire sortant de l'OSCE pour les minorités nationales, M. Rolf Ekéus, pour sa contribution à l'œuvre de l'OSCE et au développement des activités de l'Organisation,

Tenant compte de la recommandation du Conseil permanent,

Décide de nommer M. Knut Vollebaek en tant que Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales pour une période de trois ans à compter du 5 juillet 2007.

DÉCISION No 3/07
QUESTIONS INTÉRESSANT LE FORUM POUR
LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

(MC.DEC/3/07/Corr.1 du 30. novembre 2007)

Le Conseil ministériel,

Rappelant la Décision V du Document d'Helsinki de 1992 de la CSCE, qui établissait le Forum pour la coopération en matière de sécurité, et réaffirmant que les États participants veilleront à ce que leurs actions au sein du Forum en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de renforcement de la confiance et de la sécurité, de coopération en matière de sécurité et de prévention des conflits soient cohérentes, interdépendantes et complémentaires,

Rappelant la Décision No 3 du Conseil ministériel, adoptée à la neuvième Réunion du Conseil à Bucarest en 2001, sur la promotion du rôle de l'OSCE en tant qu'enceinte de dialogue politique qui, entre autre, chargeait le Forum pour la coopération en matière de sécurité d'examiner les aspects des nouveaux défis pour la sécurité qui relevaient de son mandat et de mettre à jour ses activités en conséquence,

Désireux de continuer à aller de l'avant en s'appuyant sur la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle, adoptée lors de la onzième Réunion du Conseil ministériel, le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité et les décisions pertinentes adoptées dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de sécurité,

Conscient des risques pour la sécurité et la sûreté posés par la présence de stocks de munitions conventionnelles, d'explosifs et d'artifices, y compris de propergol liquide, excédentaires et/ou en attente de destruction dans certains États participants dans l'espace de l'OSCE, et réaffirmant la volonté des États participants de l'OSCE de continuer à fournir une assistance en ce qui concerne la destruction de ces stocks et/ou la modernisation des procédures de gestion et de sécurité des stocks aux États participants qui en font la demande,

Résolu à poursuivre le renforcement de la mise en œuvre des mesures existantes de confiance et de sécurité dans le cadre du Document de Vienne 1999, en prenant en considération la nature changeante des menaces pour la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE,

Résolu également à poursuivre le renforcement de la mise en œuvre du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité,

1. Se félicite, dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de sécurité :
 - des activités visant à renforcer la mise en œuvre des mesures existantes de confiance et de sécurité dans l'espace de l'OSCE ;
 - des débats actifs sur des sujets d'actualité tenus en 2007 concernant des questions régionales et sous-régionales dans le cadre du dialogue de sécurité ;

- des débats tenus lors des réunions spéciales du Forum sur la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne, le 21 mars 2007 ; sur la préparation civilo-militaire aux situations d'urgence, le 26 septembre 2007 ; et sur les mesures existantes et futures de maîtrise des armements et de confiance et de sécurité dans l'espace de l'OSCE, le 24 octobre 2007, et prend note des rapports des présidents sur ces réunions ;
 - des progrès réalisés jusqu'à présent dans les travaux en cours du Forum pour la coopération en matière de sécurité visant à élaborer des guides des meilleures pratiques relatifs aux stocks de munitions conventionnelles, et des guides des meilleures pratiques sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, sur la non-prolifération des armes de destruction massive ;
 - des rapports intérimaires sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles et sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, tels que présentés à la quinzième Réunion du Conseil ministériel, conformément à la Décision No 8/06 adoptée à la quatorzième Réunion dudit Conseil ;
 - des travaux en cours au sein du FCS sur les activités visant à améliorer encore la mise en œuvre du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité ;
 - de la décision adoptée par le Forum pour la coopération en matière de sécurité, dans laquelle il affirme son appui à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire ;
2. Demande au Forum pour la coopération en matière de sécurité de poursuivre ses efforts pour examiner ces questions de manière exhaustive, conformément au concept de sécurité coopérative propre à l'OSCE et, au besoin, en travaillant de concert avec d'autres enceintes internationales ;
3. Charge le Forum pour la coopération en matière de sécurité de présenter, par l'intermédiaire de sa présidence, des rapports intérimaires à la seizième Réunion du Conseil ministériel en 2008 sur les points suivants :
- la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles ;
 - les efforts visant à améliorer encore la mise en œuvre du Code de conduite sur les aspects politico-militaires de la sécurité ;
 - les efforts dans le domaine des accords de maîtrise des armements et des mesures de confiance et de sécurité conformément à son mandat.

DÉCISION No 4/07
ENGAGEMENT DE L'OSCE AVEC L'AFGHANISTAN

(MC.DEC/4/07/Corr.1 du 30. novembre 2007)

Le Conseil ministériel,

Prenant note de la demande de l'Afghanistan (PC.DEL/922/07 du 21 septembre 2007) que l'OSCE lui apporte son concours dans les domaines de la sécurité des frontières, de la formation de la police et de la lutte contre le trafic de drogue,

Gravement préoccupé par le fait que la situation en Afghanistan influe sur la sécurité dans l'espace de l'OSCE,

Conscient du rôle essentiel du Conseil de sécurité de l'ONU dans le maintien de la sécurité et de la stabilité mondiales, et aux fins d'appuyer les objectifs énoncés dans le Pacte pour l'Afghanistan, conclu à la Conférence de Londres sur l'Afghanistan en 2006,

Prenant note de la contribution de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des arrangements régionaux au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et d'autres organisations internationales telles que, notamment, l'OTAN, l'UE, l'OTSC et d'autres acteurs internationaux pertinents ainsi que des États participants activement engagés en Afghanistan et désireux de compléter leur action tout en évitant la répétition inutile d'activités,

Rappelant l'Acte final d'Helsinki de 1975, qui relève le lien étroit existant entre la paix et la sécurité en Europe et dans le monde dans son ensemble,

Rappelant également la Charte de sécurité européenne de 1999, dans laquelle il est indiqué que « l'OSCE est l'instance de consultation, de prise de décisions et de coopération, ouverte à tous et globale, dans sa région »,

Prenant en considération le statut de l'Afghanistan en tant que partenaire de l'OSCE pour la coopération, et rappelant la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle, adoptée en 2003 à la onzième Réunion du Conseil ministériel, à Maastricht, dans laquelle il est énoncé que « l'OSCE intensifiera sa coopération avec ses partenaires méditerranéens et asiatiques pour la coopération en identifiant, à un stade précoce, les domaines communs d'intérêt et de préoccupation, ainsi que de nouvelles possibilités d'action coordonnée »,

Rappelant la Décision No 571 du Conseil permanent en date du 2 décembre 2003 sur la poursuite du dialogue et de la coopération avec les partenaires pour la coopération et l'examen des possibilités d'étendre à d'autres les normes, principes et engagements de l'OSCE, ainsi que la Décision No 17/04 du Conseil ministériel en date du 7 décembre 2004,

Rappelant la Décision No 5/05 du Conseil ministériel, dans laquelle les partenaires pour la coopération sont encouragés à mettre volontairement en œuvre les engagements de l'OSCE pour lutter contre la menace que constituent les drogues illicites,

Rappelant le Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières, adopté en 2005 à la treizième Réunion du Conseil ministériel tenue à Ljubljana, dans lequel il est précisé que les dispositions du Concept seront adoptées par les partenaires pour la coopération, sur une base volontaire,

Prenant note du projet de l'OSCE, lancé le 12 novembre 2007, visant à former à Domodedovo les policiers afghans chargés de la lutte antidrogue,

Convaincu que la sécurité et la stabilité à long terme en Afghanistan est de la plus grande importance pour la région de l'OSCE, en particulier pour l'Asie centrale,

Insistant sur la responsabilité particulière du Gouvernement afghan pour la sécurité et la stabilité dans le pays et sur le rôle important de la Force internationale d'assistance à la sécurité qui apporte son concours aux autorités afghanes dans ces domaines,

Soulignant l'importance de contribuer aux efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et le trafic d'armes légères et de petit calibre, de drogues illégales et d'êtres humains,

1. Dans le cadre des ressources disponibles, charge le Secrétaire général d'examiner les perspectives d'une intensification de l'action de l'OSCE à l'appui de mesures visant à sécuriser les frontières entre les États participants d'Asie centrale et l'Afghanistan, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans le Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières ;
2. Charge en outre le Secrétaire général d'étudier toutes les options possibles de coopération en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations régionales et internationales pertinentes et d'autres acteurs, et de faire des propositions, selon qu'il conviendra, pour des mesures supplémentaires du Conseil permanent ;
3. Encourage les opérations de terrain de l'OSCE en Asie centrale, en consultation avec leurs gouvernements hôtes, à intensifier la participation d'homologues afghans à leurs activités ;
4. Charge le Secrétaire général d'apporter son appui à l'intensification de la participation d'homologues afghans aux activités de l'OSCE, telles que celles liées aux domaines de la sécurité et de la gestion des frontières, de la police et de la lutte contre le trafic de drogue, ainsi que celles menées dans les établissements d'enseignement et de formation en Asie centrale et dans le reste de l'espace de l'OSCE, et d'élaborer des projets et des programmes spécifiques pour les homologues afghans dans l'espace de l'OSCE, selon qu'il conviendra et sans répétition inutile des activités existantes, notamment celles menées par des acteurs internationaux tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
5. Encourage le Secrétaire général et les opérations de terrain en Asie centrale à se concerter avec les organisations régionales pertinentes dans le but d'éviter les répétitions inutiles d'activités et de renforcer les efforts réciproques ;
6. Approuve la décision du Conseil permanent sur la lutte contre la menace des drogues illicites, qui, notamment, charge le Secrétaire général de mener en 2008 un projet

complémentaire de formation à Domodedovo à l'intention des policiers afghans chargés de la lutte antidrogue ;

7. Encourage les États participants et les partenaires pour la coopération à contribuer aux activités menées dans les domaines susmentionnés ;

8. Charge le Conseil permanent de rester saisi de la question et d'étudier et d'évaluer les options pour un futur engagement avec l'Afghanistan à sa demande.

Pièce complémentaire 1 à la décision MC.DEC/4/07/Corr.1

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV. 1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des Pays-Bas :

« Les Pays-Bas se sont associés au consensus sur la décision du Conseil ministériel relative à l'engagement de l'OSCE avec l'Afghanistan, mais déplorent le fait que les États participants n'aient pas été en mesure, au cours de la Réunion du Conseil ministériel à Madrid, de parvenir à un consensus sur le rapport et ses annexes qui ont été présentés par le Président du Groupe de travail informel au niveau des experts chargé de finaliser un projet de convention sur la personnalité juridique internationale, la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE. L'adoption du texte de ce projet de convention sans les notes de bas de page aurait ouvert la voie à l'octroi à l'OSCE d'une personnalité juridique et d'un statut juridique, lui permettant ainsi d'être reconnue en tant qu'organisation internationale à part entière.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la séance de ce jour. »

Pièce complémentaire 2 à la décision MC.DEC/4/07/Corr.1

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV. 1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« En ce qui concerne la décision sur l'engagement de l'OSCE avec l'Afghanistan, la délégation de l'Ukraine souhaiterait faire la déclaration interprétative suivante :

L'Ukraine s'associe au consensus sur cette décision et se félicite de son adoption. Nous avons systématiquement appuyé l'engagement de l'OSCE avec l'Afghanistan et considérons cette activité comme étant l'une des priorités de l'OSCE. Nous sommes fermement convaincus que notre Organisation, avec ses compétences et son expérience, apportera une importante contribution à la sécurisation et à la gestion des frontières entre l'Afghanistan et les États participants d'Asie centrale, en particulier dans les domaines de la police, de la lutte contre le trafic de drogue et des migrations illégales. Nous sommes également favorables à l'engagement actif de la communauté internationale en Afghanistan sur la base du principe de la complémentarité et à la demande du Gouvernement afghan.

Toutefois, nous tenons à clarifier notre position en ce qui concerne la référence aux organisations internationales régionales dans ce document ou dans tout autre document de l'OSCE. Le renforcement de la coopération entre l'OSCE et d'autres structures internationales et/ou la reconnaissance de leurs contributions dans les documents de l'OSCE exige une évaluation préliminaire approfondie de leurs objectifs et de leur rôle dans la région de l'OSCE avec la participation de toutes les parties concernées. Compte tenu du fait qu'au cours des consultations formelles et informelles sur le texte de ladite décision cette règle n'a pas été suivie en ce qui concerne une organisation internationale régionale, nous soulignons que la mention de l'Organisation du Traité de sécurité collective dans le texte de la décision adoptée ne crée pas un précédent.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de ce jour. »

DÉCISION No 5/07
PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ DANS LA LUTTE
CONTRE LE TERRORISME

(MC.DEC/5/07/Corr.1 du 30 novembre 2007)

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant l'intention de maintenir les activités de lutte contre le terrorisme parmi les priorités de l'OSCE,

Reconnaissant que les États sont les premiers responsables de la prévention et de la lutte contre le terrorisme ainsi que de la gestion des conséquences des actes terroristes, mais qu'ils devraient s'appuyer sur le soutien du monde des affaires et de la société civile dans son ensemble pour contrer ces menaces avec succès,

Réaffirmant l'importance fondamentale, notamment en réponse au terrorisme et à la peur du terrorisme, de respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ainsi que l'état de droit et de se conformer aux obligations correspondantes en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire,

Conscient de l'importance des partenariats public-privé (PPP) dans la lutte contre le terrorisme, tel que souligné dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, dans l'initiative du G8 d'instaurer et d'encourager des partenariats entre les États et le monde des affaires en matière de lutte antiterroriste, lors de son « Forum mondial pour des partenariats public-privé pour lutter contre le terrorisme » (Moscou, novembre 2006) et dans la Stratégie internationale en résultant,

Se félicitant des efforts de l'OSCE, de son Secrétariat et de ses institutions, pour impliquer le secteur privé (société civile et monde des affaires) dans ses activités de lutte contre le terrorisme, et notant le résumé du Président en exercice de la Conférence politique de l'OSCE sur le partenariat public-privé qui s'est tenue à Vienne en mai/juin 2007 (CIO.GAL/81/07/Corr.1),

Conscient du rôle des médias et des institutions d'enseignement pour encourager un débat pluraliste dans le but de promouvoir la diversité ethnique, religieuse, linguistique et culturelle et de contrer l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme, et à cet égard saluant les travaux du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias ainsi que du BIDDH dans ces domaines,

Reconnaissant l'utilité, en matière de lutte contre le terrorisme, d'efforts conjoints des organes gouvernementaux et du secteur privé (société civile et monde des affaires) sous la forme d'une coopération volontaire, sur la base des principes du partenariat et de la confiance mutuelle, afin d'assurer une meilleure sécurité et des retombées bénéfiques manifestes pour toutes les parties. À cet égard, les activités devraient particulièrement prendre en considération :

- la promotion de la stabilité et de la sécurité économiques et la lutte contre les facteurs sous-jacents, tels que les facteurs sociaux et politiques et les conditions que les terroristes exploitent,
- la promotion de la tolérance, des droits de l’homme, de l’état de droit, de la démocratie, de la bonne gouvernance et du dialogue interculturel,
- la promotion de la sensibilisation et de l’information du public par le biais des médias et des institutions d’enseignement, tout en respectant la diversité culturelle et religieuse,
- le recensement, la hiérarchisation et la protection des infrastructures vitales et les questions relatives à la préparation/à la gestion des conséquences,
- la lutte contre le financement du terrorisme, notamment en soutenant le Groupe d’action financière et les autres institutions concernées,

Décide :

1. de charger le Secrétaire général et les institutions de l’OSCE de continuer à promouvoir l’implication du secteur privé (société civile et monde des affaires) dans leurs activités de lutte contre le terrorisme, lorsque cela est pertinent et approprié ;
2. de charger le Secrétaire général d’organiser en 2008 à Vienne, en coordination avec la Présidence en exercice et les institutions de l’OSCE, une conférence de suivi de l’OSCE sur les PPP intitulée « Partenariats entre les pouvoirs publics, la société civile et le monde des affaires dans la lutte contre le terrorisme » ;
3. d’inviter les États participants ainsi que les partenaires de l’OSCE pour la coopération à échanger des informations et des meilleures pratiques relatives aux PPP en matière de lutte contre le terrorisme et de charger le Secrétaire général, dès réception, de diffuser ces informations par le biais du réseau contre-terrorisme.

DÉCISION No 6/07
PROTECTION DES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES VITALES
CONTRE LES ATTAQUES TERRORISTES
(MC.DEC/6/07 du 30 novembre 2007)

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant les engagements des États participants de l'OSCE à prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Gravement préoccupé par le risque croissant d'attaques terroristes contre des infrastructures vitales, ce qui, si elles sont endommagées ou détruites, aurait de graves répercussions sur la santé, la sûreté, la sécurité ou le bien-être économique des citoyens,

Déterminé à appuyer la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies qui, entre autres, encourage les États Membres à « renforcer les efforts visant à améliorer la sécurité et la protection des cibles particulièrement vulnérables, comme les infrastructures et les lieux publics, ainsi que les interventions en cas d'attaques terroristes et autres catastrophes, en particulier dans le domaine de la protection des civils »,

Conscient que les infrastructures énergétiques vitales, notamment les centrales nucléaires, les barrages des centrales hydroélectriques, les installations de production de pétrole et de gaz, les raffineries, les installations de transmission, les voies et les installations d'approvisionnement, les installations de stockage d'énergie ainsi que les installations de stockage de déchets dangereux, peuvent être vulnérables à une attaque terroriste,

Désireux d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action du G8 sur la sécurité énergétique mondiale adopté à Saint-Petersbourg en 2006, qui promeut la coopération internationale pour remédier aux menaces et aux vulnérabilités qui pèsent sur les infrastructures énergétiques vitales,

Prenant note de la Décision No 12/06 du Conseil ministériel de Bruxelles sur le dialogue sur la sécurité énergétique dans le cadre de l'OSCE,

Rappelant les résultats de la Conférence politique de l'OSCE sur les partenariats public-privé dans la lutte contre le terrorisme (31 mai et 1er juin 2007, Vienne),

Convaincu qu'une coopération efficace entre les États participants afin de protéger les infrastructures énergétiques vitales contre les attaques terroristes renforcerait la sécurité et la stabilité dans la région de l'OSCE,

Déterminé à contribuer au renforcement de la protection des infrastructures énergétiques vitales contre les attaques terroristes en plus des efforts entrepris dans les organisations et structures internationales concernées, et en appui à ceux-ci,

1. Engage les États participants à envisager toutes les mesures nécessaires au niveau national pour garantir une protection adéquate des infrastructures énergétiques vitales contre des attaques terroristes ;

2. Demande instamment aux États participants de poursuivre leur coopération et de mieux coordonner les mesures visant à accroître la protection des infrastructures énergétiques vitales contre les attaques terroristes ;
3. Encourage les États participants à promouvoir plus avant les partenariats public-privé avec le monde des affaires dans le but d'accroître la protection des infrastructures énergétiques vitales contre les attaques terroristes et à traiter efficacement des questions de préparation/gestion des conséquences dans ce domaine ;
4. Charge le Secrétaire général d'examiner les possibilités d'une coopération avec les organisations internationales pertinentes, notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans le domaine de la protection des infrastructures énergétiques vitales contre les attaques terroristes, et de faire rapport à ce sujet au Conseil permanent ;
5. Invite le Secrétaire général à envisager de faciliter l'échange des meilleures pratiques et le partage en temps opportun d'informations sur les menaces terroristes pour la sécurité des infrastructures énergétiques vitales, et des réponses efficaces à leur apporter, en évitant les doublons avec les activités déjà en cours dans les organisations internationales concernées ;
6. Invite le Conseil permanent à rester saisi de cette question et à l'incorporer pour examen dans le cadre des réunions et des débats pertinents au sein de l'OSCE ;
7. Encourage les partenaires pour la coopération à mettre en œuvre volontairement les dispositions de la présente décision.

DÉCISION No 7/07
SUITE À DONNER AU QUINZIÈME FORUM ÉCONOMIQUE
ET ENVIRONNEMENTAL : GESTION DE L'EAU
(MC.DEC/7/07 du 30 novembre 2007)

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant les engagements pris dans le cadre de la dimension économique et environnementale de l'OSCE,

Prenant note du travail effectué dans le cadre du processus en cours visant à améliorer l'efficacité et l'efficience du Forum économique et environnemental, et ayant à l'esprit l'importance d'un suivi approprié des Forums économiques et environnementaux,

Prenant en considération le Document stratégique sur la dimension économique et environnementale adopté par le Conseil ministériel à Maastricht (2003),

Conscient de l'importance de la coopération dans le domaine de la gestion des ressources en eau pour le renforcement de la coopération économique et environnementale et de la stabilité au niveau régional dans l'espace de l'OSCE,

S'inspirant des résultats du quinzième Forum économique et environnemental de l'OSCE,

Prenant note des expériences précédentes de l'OSCE concernant la gestion intégrée des bassins hydrauliques, par exemple du bassin de la Sava et du bassin de la Tchou et de la Talas, ainsi que des enseignements tirés de l'Initiative environnement et sécurité (ENVSEC) mue par la demande,

Se félicitant de la coopération existante entre l'OSCE et d'autres organisations internationales, en particulier avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), et mesurant l'importance d'un renforcement plus avant de la coopération avec les autres organisations et institutions internationales au cas par cas, en étroite consultation avec les États participants,

Considérant que, dans le cadre de son approche globale de la sécurité, l'OSCE pourrait faire des contributions, en fonction des besoins et de ses capacités, dans le domaine de la gestion de l'eau, notamment en :

- fournissant un cadre au dialogue concernant un éventuel développement ultérieur des réseaux de coopération en matière de gestion de l'eau, s'il y a lieu, et si les États participants concernés en font la demande et en conviennent,
- contribuant aux manifestations internationales pertinentes liées à la gestion de l'eau, et en particulier à la séance d'examen consacrée à l'eau lors de la seizième session de la Commission du développement durable de l'ONU, qui aura lieu à New York en mai 2008, à l'exposition internationale sur le développement durable et la gestion de l'eau à Saragosse (Espagne), de juin à septembre 2008, et au cinquième Forum mondial de l'eau qui se déroulera à Istanbul (Turquie) du 15 au 22 mars 2009,

- encourageant des partenariats continus entre les États participants et avec les organisations internationales pertinentes s’occupant de la gestion de l’eau,
- accordant de l’attention aux questions transfrontières relatives à la gestion de l’eau, au besoin, si tous les pays riverains concernés en font la demande et en conviennent,
- promouvant une large diffusion des meilleures pratiques et en facilitant la mise en œuvre des normes élaborées par les organisations internationales pertinentes dans le domaine de la gestion de l’eau, ainsi qu’une meilleure coordination dans ce domaine entre les États participants et des organisations partenaires,
- s’efforçant de promouvoir une bonne gouvernance publique et d’entreprise et en combattant la corruption dans le domaine de la gestion de l’eau,
- promouvant une participation publique plus large, ainsi qu’une meilleure participation de la société civile et du monde des affaires dans le domaine des questions liées à la gestion de l’eau, s’il y a lieu,

Décide :

1. de s’attacher à renforcer la coopération existante entre l’OSCE et la CEE-ONU, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément au cadre du Mémorandum d’accord entre les deux organisations, ainsi que la coopération existante avec les autres organisations internationales concernées sur les questions relatives à la gestion de l’eau ;
2. d’encourager les États participants à renforcer le dialogue et la coopération en matière de gestion de l’eau au sein de l’OSCE ;
3. de charger les structures de l’OSCE, dans le cadre de leurs mandats, d’appuyer les États participants, à leur demande, dans la mise en œuvre des engagements pertinents de l’OSCE, en prenant en considération le rôle joué par les organisations internationales concernées ;
4. d’encourager les États participants à envisager la ratification des instruments juridiques internationaux existants relatifs à l’environnement et liés à la gestion de l’eau et pertinents pour la région de l’OSCE, et à appuyer leur mise en œuvre intégrale par les États participants qui y sont parties.

DÉCISION No 8/07
LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS
À DES FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL

(MC.DEC/8/07/Corr.1 du 30 novembre 2007)

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant sa détermination à lutter contre toutes les formes de traite des êtres humains, et réaffirmant également les engagements pris par les États participants dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et leur résolution à les mettre en œuvre,

Rappelant la tâche fixée dans la Décision No 14 du Conseil ministériel de Bruxelles, consistant à envisager les moyens de renforcer encore les efforts de lutte contre la traite des êtres humains, notamment aux fins d'exploitation de leur travail (MC.DEC/14/06),

Réaffirmant en outre le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, qui met à la disposition des États participants un ensemble complet d'outils pour lutter contre toutes les formes de traite des êtres humains en protégeant les victimes, en prévenant la traite des êtres humains et en engageant des poursuites à l'encontre de ceux qui facilitent ou commettent ce crime,

Réitérant l'appui des États participants à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Vivement préoccupé par le fait que la traite des êtres humains demeure très répandue dans la région de l'OSCE et au-delà, malgré les efforts nationaux et internationaux visant à la prévenir et à traduire en justice ceux qui en sont responsables,

Conscient de la nécessité de renforcer le cadre des engagements de l'OSCE pour relever les défis de la traite à des fins d'exploitation par le travail,

Conscient de la vulnérabilité des enfants à la traite à des fins d'exploitation par le travail et des besoins particuliers des enfants victimes,

Soulignant le fait que les politiques et les pratiques visant à s'attaquer à la traite à des fins d'exploitation par le travail, qui se produit dans le cadre de l'économie formelle et informelle, devraient être globales et par conséquent comprendre des mesures permettant de s'assurer du respect du droit du travail,

Soulignant que les mesures visant à s'attaquer à la traite à des fins d'exploitation par le travail devraient être conçues avec les acteurs du monde du travail, notamment les organisations de travailleurs et d'employeurs, les administrateurs et les inspecteurs du travail, et encourager une plus grande participation de leur part,

Réaffirmant les engagements de l'OSCE concernant la sécurité des documents de voyage,

Conscient que les personnes en situation d'immigration irrégulière sont plus particulièrement susceptibles d'être vulnérables à la traite à des fins d'exploitation par le travail,

Réaffirmant la nécessité de garantir le respect des droits de l'homme et, dans ce cadre, rappelant les instruments internationaux fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment, dans la mesure où ils peuvent s'appliquer aux personnes particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation par le travail,

Conscient des défis que représentent l'identification des victimes et l'assistance à leur apporter, notamment leur incertitude quant à la possibilité d'obtenir la qualité de résident, ce qui peut découler du recours à l'intimidation et à l'exploitation de la peur des victimes par les trafiquants, et conscient de la nécessité de procédures de dépôt de plainte qui encouragent les victimes à se faire connaître,

Invite les États participants à :

1. Veiller à ce que les victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail aient accès à la justice ;
2. En conformité avec la législation nationale et les obligations internationales, accorder un délai de réflexion ainsi que des permis de résidence temporaire ou permanent aux victimes de la traite, autoriser la délivrance de permis de travail aux victimes au cours de leur séjour, et mieux faire connaître ces possibilités ;
3. Veiller à ce qu'une assistance soit fournie aux victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, en particulier un accès à un hébergement, aux soins, ainsi qu'à une assistance juridique et sociale en prenant en considération les recommandations figurant dans la Partie V du Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains et dans son Addendum sur la prise en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance, et mieux faire connaître la disponibilité de tels services ;
4. Consentir des efforts accrus et adopter des procédures plus efficaces pour détecter les victimes de la traite et, à cet égard, dispenser les formations et fournir les ressources nécessaires à cette tâche à leurs inspecteurs du travail et, au besoin, intensifier les inspections dans les secteurs vulnérables à l'exploitation par le travail ;
5. Appuyer et promouvoir les partenariats entre la société civile, notamment les ONG, et les organismes publics qui, dans le cadre de leur mandat de protection de la main-d'œuvre contrôlent les conditions de travail, afin de fournir, entre autres, une assistance aux victimes et de prévenir la traite à des fins d'exploitation par le travail et les violations de la législation sur le travail, notamment au moyen de programmes ciblés de sensibilisation ou de codes de conduite volontaires ;
6. Envisager, dans le respect de la législation nationale, de permettre aux victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail de se faire représenter au cours des procédures judiciaires lorsqu'elles ne sont pas en mesure de le faire elles-mêmes ;

7. Envisager l'élaboration ou le renforcement de leur législation qui offre aux victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail la possibilité d'obtenir un dédommagement pour le préjudice subi, notamment, le cas échéant, la restitution des salaires qui leur sont dus ;
8. Accroître la coopération interorganisations et l'interaction sur les questions relatives à la traite à des fins d'exploitation par le travail entre leurs responsables des questions relatives au travail et à l'immigration, les forces de l'ordre, les magistrats et les services sociaux, notamment par la création de mécanismes nationaux d'orientation ou leur renforcement, selon le cas, tel que recommandé dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains ;
9. Veiller à ce que les organisations de la société civile, qui fournissent légalement une assistance aux victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, ne soient pas sanctionnées ou poursuivies du fait qu'elles fournissent une telle assistance ;
10. Prévoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système judiciaire, la possibilité, au besoin, de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour leur implication dans des activités illégales, dans le cas où elles ont été obligées d'y participer ;
11. Garantir des procédures de dépôt de plainte efficaces dans le cadre desquelles les individus peuvent signaler de façon confidentielle des circonstances pouvant être caractéristiques d'une situation de traite à des fins d'exploitation par le travail, telles que des conditions de travail et de vie pouvant laisser penser qu'elles donnent lieu à une exploitation ;
12. Élaborer des indicateurs prenant en considération, le cas échéant, ceux élaborés par la Commission d'experts de l'Organisation internationale du travail pour garantir la cohérence et la transparence en matière de détection des victimes et de mise au jour de situations de traite à des fins d'exploitation par le travail ;
13. Envisager la poursuite du débat d'experts sur la façon de distinguer les cas de traite à des fins d'exploitation par le travail des autres situations d'emploi irrégulier ;
14. Garantir des sanctions efficaces et proportionnées à l'encontre de ceux qui facilitent la traite à des fins d'exploitation par le travail, notamment à l'encontre des employeurs exploitateurs ;
15. Garantir des sanctions efficaces lorsque les employeurs ou les agences de recrutement créent des situations de servitude pour dettes ;
16. Élaborer des programmes visant à enrayer le recrutement frauduleux utilisé par certaines agences de recrutement qui peut rendre les personnes davantage vulnérables à la traite ;
17. Envisager de veiller à ce que les entrepreneurs qui ont recours en toute connaissance de cause à des sous-traitants impliqués dans la traite à des fins d'exploitation par le travail puissent être tenus pour responsables de ce crime ;
18. Envisager de dispenser une formation aux juges, procureurs, policiers/gendarmes et inspecteurs du travail concernant la traite à des fins d'exploitation par le travail, tant du point

de vue des poursuites judiciaires que de la protection des victimes et, à cet égard, veiller, le cas échéant, à l'octroi de ressources adéquates ;

19. Cibler les campagnes de sensibilisation dans les pays d'origine, de transit et de destination, à l'intention en particulier des groupes vulnérables à la traite à des fins d'exploitation par le travail ;

20. Intensifier les efforts visant à prévenir le travail des enfants, en envisageant de signer et de ratifier la Convention de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants, 1999, s'ils ne l'ont pas déjà fait, et, s'ils y sont déjà parties, en mettant en œuvre ses dispositions ;

21. Accroître la coopération internationale en échangeant des informations et les meilleures pratiques sur la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail, et en examinant les moyens de renforcer la collaboration en ce qui concerne l'application de la loi ainsi que la protection des victimes et l'assistance à la réinsertion dans des situations de rapatriement ;

22. Améliorer la collecte et l'analyse de données concernant le lien entre la traite à des fins d'exploitation par le travail et les migrations, et échanger ces informations avec les autres États participants de l'OSCE.

DÉCISION No 9/07
LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE
DES ENFANTS SUR L'INTERNET

(MC.DEC/9/07/Corr.1 du 30 novembre 2007)

Le Conseil ministériel,

Alarmé par le fait que l'essor de l'Internet a entraîné une augmentation substantielle à l'échelle mondiale du visionnage et de la diffusion de pornographie mettant en scène des enfants et de ses profits, notamment pour les organisations criminelles,

Réaffirmant l'engagement des États participants à appliquer la Décision No 15/06 du Conseil ministériel de Bruxelles et prenant note des efforts déployés par les structures exécutives de l'OSCE pour apporter leur concours aux États participants à cet égard,

Prenant en considération les travaux de la Réunion d'experts des 20 et 21 septembre 2007 sur l'exploitation sexuelle des enfants sur l'Internet et de la Réunion supplémentaire sur la dimension humaine des 18 et 19 octobre 2007 sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants,

Résolu à combattre ce phénomène de plus en plus répandu, notamment en intensifiant l'activité de l'OSCE pour y remédier, décide :

1. D'encourager les États participants qui ne l'ont pas encore fait à créer un centre opérationnel national, ou une autre structure selon qu'il conviendra, pour renforcer la coordination et faire intervenir, dans la mesure du possible, le partenariat public-privé afin de remédier plus efficacement aux problèmes liés à l'exploitation sexuelle des enfants ;
2. D'inviter les États participants qui ne l'ont pas encore fait à recueillir et à stocker des informations, conformément aux dispositions nationales relatives à la protection des données personnelles, sur les personnes reconnues coupables d'exploitation sexuelle d'enfants ou de mauvais traitements envers les enfants afin de faciliter l'arrestation des auteurs et le suivi de leur mise à l'épreuve et d'élaborer, si besoin est, des instruments permettant l'échange d'informations à l'échelle internationale entre organismes chargés de l'application de la loi sur les condamnations et interdictions légales concernant les délinquants sexuels.
3. D'encourager les États participants qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place un système qui permette aux organismes chargés de l'application de la loi de coopérer avec les services publics de radiodiffusion et, le cas échéant, de diffuser rapidement une alerte publique lorsqu'un enfant est porté disparu ;
4. De demander instamment aux États participants qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'ériger en infraction pénale l'acquisition et la possession intentionnelles de pornographie mettant en scène des enfants, étant donné que le visionnage et la possession de pornographie mettant en scène des enfants stimulent la croissance de cette industrie illicite ;
5. De préconiser que les États participants qui ne l'ont pas encore fait mettent en place des permanences téléphoniques spécifiques pour le signalement de mauvais traitements envers les enfants, notamment l'exploitation sexuelle d'enfants sur l'Internet ;

6. D'inviter les États participants à appuyer, selon qu'il conviendra, le renforcement de la collecte de données et de la recherche sur l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet afin de mieux comprendre l'ampleur et les tendances du problème et d'accroître ainsi l'efficacité des programmes pour le combattre ;

7. De préconiser que les États participants, conformément à leur législation nationale relative à la protection des données personnelles, s'emploient, non seulement au niveau national mais également international, avec les fournisseurs de services Internet, les entreprises de cartes de crédit, les banques et autres sociétés concernées, à prévenir l'utilisation de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle des enfants et à limiter les méthodes de paiement afin de rendre le crime moins profitable et de s'attaquer à la demande de pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet ;

8. De demander à nouveau aux États participants de faciliter la protection juridique, l'assistance, les soins médicaux appropriés, ainsi que les programmes de réadaptation et de réinsertion pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle et, s'il y a lieu, de garantir le retour en toute sécurité des enfants victimes de la traite à l'échelle internationale ;

9. De demander instamment aux États participants de l'OSCE de continuer à améliorer la formation spécialisée des responsables de l'application des lois, des enseignants et des professionnels de santé, selon qu'il conviendra, sur la lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet, notamment en mettant à profit les programmes existants tels que celui proposé par le Centre international pour les enfants disparus et exploités, et charge les structures exécutives de l'OSCE compétentes en la matière de faciliter les contacts à cet égard ;

10. De charger les structures exécutives de l'OSCE compétentes en la matière d'apporter leur concours aux États participants de l'OSCE, à leur demande, pour la mise en œuvre de la présente décision et de la Décision No 15/06 du Conseil ministériel, dans le cadre des ressources disponibles et sans compromettre les activités existantes ;

11. De charger, dans le cadre des ressources existantes, le Secrétariat de l'OSCE de créer sur le site Web POLIS de son Unité pour les questions stratégiques de police une section multilingue consacrée à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur l'Internet ; cette section POLIS devrait créer un forum d'experts qui faciliterait l'accès des organismes chargés de l'application de la loi des États participants aux meilleures pratiques et aux techniques ou logiciels d'enquête disponibles et à une assistance pour la rédaction de lois ou à des modèles législatifs, et mettrait à la disposition du public des informations de sensibilisation et des liens ;

12. De charger le Secrétariat de l'OSCE d'organiser en 2008, par le biais du site POLIS, un atelier en ligne de l'OSCE sur l'exploitation sexuelle des enfants sur l'Internet, financé par des contributions extrabudgétaires ;

13. De charger le Secrétaire général, en consultation avec les États participants, d'envisager des moyens d'accroître les compétences techniques de l'OSCE sur la question, dans le cadre des ressources existantes et en tenant dûment compte des activités des autres organisations internationales ;

14. D'inviter les partenaires de l'OSCE pour la coopération à souscrire volontairement aux engagements des États participants en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

DÉCISION No 10/07
TOLÉRANCE ET NON-DISCRIMINATION : PROMOTION DU
RESPECT ET DE LA COMPRÉHENSION MUTUELS

(MC.DEC/10/07/Corr.1 du 30 novembre 2007)

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit est au cœur du concept global de sécurité de l'OSCE, et que la tolérance et la non-discrimination sont des éléments importants dans la promotion des droits de l'homme et des valeurs démocratiques,

Réaffirmant que les manifestations de discrimination et d'intolérance menacent la sécurité des individus et la cohésion sociale et réitérant qu'elles peuvent générer des conflits et actes de violence à plus grande échelle,

Préoccupé par les crimes inspirés par la haine dans toute la région de l'OSCE et reconnaissant la nécessité de coopérer pour lutter efficacement contre ces crimes, et prenant note du rapport du BIDDH intitulé « Hate Crimes in the OSCE Region : Incidents and Responses », que les États participants l'avaient chargé d'établir,

Conscient du rôle que jouent les parlements nationaux en adoptant des législations contre les crimes de haine et la discrimination, ainsi qu'en servant de forum de débat national, et conscient également du rôle que joue l'Assemblée parlementaire en matière de sensibilisation aux engagements existants de l'OSCE dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination,

Mettant en lumière l'action des trois représentants personnels du Président en exercice à l'appui de l'effort global de l'OSCE pour lutter contre l'intolérance et la discrimination, et attendant avec intérêt les conclusions de l'examen auquel le Président en exercice a procédé en consultation avec les États participants,

Soulignant que la responsabilité principale de la lutte contre les actes d'intolérance et de discrimination incombe aux États participants, notamment à leurs représentants politiques,

Réaffirmant son engagement à mieux faire prendre conscience de la valeur de la diversité culturelle et religieuse comme source d'enrichissement réciproque des sociétés et à reconnaître l'importance de l'intégration dans le respect de la diversité culturelle et religieuse en tant qu'élément clé pour promouvoir le respect et la compréhension mutuels,

Reconnaissant le rôle important que les jeunes peuvent jouer dans la promotion du respect et de la compréhension mutuels entre les cultures et les religions, contribuant ainsi à la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cet égard, prenant note du Forum de la jeunesse tenu à Madrid les 5 et 6 novembre 2007,

Considérant que les manifestations d'intolérance et de discrimination peuvent miner les efforts visant à protéger les droits des individus, notamment des migrants, des réfugiés, des personnes appartenant à des minorités nationales et des apatrides,

Considérant l'importance de la liberté de religion ou de conscience et de l'éducation à la tolérance et à la non-discrimination comme moyens de promouvoir le respect et la compréhension mutuels et, à cet égard, prenant note de la présentation des « Principes directeurs de Tolède sur l'enseignement des religions et des convictions dans les écoles publiques »,

Réitérant l'intérêt de l'OSCE pour l'initiative d'Alliance des civilisations en vue d'envisager une contribution appropriée de l'OSCE à la phase de mise en œuvre du rapport du Groupe de haut niveau,

Prenant note de la nomination du Haut représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations et de sa présentation du Plan de mise en œuvre (2007–2009) à la Réunion ministérielle du Groupe des Amis en septembre 2007 à New York, ainsi que du premier Forum annuel de l'Alliance qui doit avoir lieu à Madrid en janvier 2008,

Rappelant les engagements de l'OSCE relatifs à la promotion de la tolérance et de la non-discrimination, tels qu'ils ont été souscrits lors de précédents Conseils ministériels, et prenant note des conclusions des diverses conférences axées sur la tolérance et la non-discrimination,

Se félicitant de la Conférence de haut niveau de l'OSCE sur la lutte contre la discrimination et sur la promotion du respect et de la compréhension mutuels, qui a eu lieu à Bucarest en juin 2007 dans le prolongement de la Conférence de Cordoue de 2005 sur l'antisémitisme et autres formes d'intolérance, et prenant note de la Déclaration de Bucarest faite par le Président en exercice,

Rappelant en outre la Conférence organisée sous les auspices de la Présidence de l'OSCE sur l'intolérance et la discrimination à l'égard des musulmans, tenue à Cordoue en octobre, et prenant note de la « Déclaration de Cordoue de la Présidence en exercice sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination à l'égard des musulmans »,

Reconnaissant la spécificité des différentes formes d'intolérance, tout en étant en même temps conscient qu'il importe d'adopter une approche globale et de traiter de questions transversales dans des domaines tels que, notamment, la législation, l'application de la loi, la collecte de données et le suivi des crimes inspirés par la haine, l'éducation, les médias et le débat public constructif, ainsi que la promotion du dialogue interculturel, afin de combattre efficacement toutes les formes de discrimination,

1. Appelle les représentants politiques, notamment les parlementaires, à s'employer sans relâche à rejeter et à condamner vivement les manifestations de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme, de discrimination et d'intolérance, notamment à l'égard des chrétiens, des juifs, des musulmans et des membres d'autres religions, ainsi que les manifestations violentes d'extrémisme associées au nationalisme agressif et au néonazisme, tout en continuant à respecter la liberté d'expression ;

2. Souligne la nécessité pour les États participants de continuer à recueillir et à tenir à jour des données et des statistiques fiables sur les crimes et les incidents inspirés par la haine, à former des agents des forces de l'ordre et à renforcer la coopération avec la société civile ;

3. Encourage la promotion des programmes d'enseignement dans les États participants afin de sensibiliser davantage les jeunes à la valeur du respect et de la compréhension mutuels ;
4. Réaffirme sa reconnaissance du rôle essentiel que les médias libres et indépendants peuvent jouer dans les sociétés démocratiques ainsi que la forte influence qu'ils peuvent avoir sur l'atténuation ou l'exacerbation des idées erronées et des préjugés et, à cet égard, continue d'encourager l'adoption de normes professionnelles volontaires par les journalistes, l'autorégulation des médias ainsi que d'autres mécanismes appropriés visant à renforcer le professionnalisme et l'objectivité des journalistes et leur adhésion à des normes éthiques ;
5. Invite les États participants à accroître leurs efforts, en coopération avec la société civile, pour lutter contre l'incitation à la violence imminente et aux crimes inspirés par la haine, y compris par le biais de l'Internet, dans le cadre de leur législation nationale, tout en respectant la liberté d'expression, et souligne en même temps que les possibilités offertes par l'Internet pour la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de l'éducation à la tolérance devraient être pleinement exploitées ;
6. Réclame un engagement renforcé à appliquer le Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE ;
7. Invite les États participants à protéger les migrants résidant légalement dans les pays hôtes ainsi que les personnes appartenant à des minorités nationales, les apatrides et les réfugiés du racisme, de la xénophobie, de la discrimination et des actes violents d'intolérance et à élaborer ou renforcer des stratégies et programmes nationaux pour l'intégration des migrants en situation régulière, ce qui nécessite également la participation active de ces derniers ;
8. Encourage les États participants à mettre en commun les meilleures pratiques relatives à leurs législations, leurs politiques et leurs programmes qui contribuent à favoriser des sociétés ouvertes à tous et fondées sur le respect de la diversité culturelle et religieuse, des droits de l'homme et des principes démocratiques ;
9. S'engage à assurer un suivi efficace du travail effectué jusqu'à présent par les États participants et les institutions pertinentes de l'OSCE, en particulier le BIDDH par le biais de son programme sur la tolérance et la non-discrimination, pour promouvoir, dans le cadre de leurs mandats, la tolérance et la non-discrimination, en insistant sur l'importance de la mise en œuvre des engagements existants de l'OSCE et en tenant compte de l'expérience et des compétences acquises dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales pertinentes afin d'éviter les doublons, et envisagera de futures conférences au niveau politique, éventuellement à intervalles réguliers, avec des réunions de mise en œuvre en 2008 ;
10. Encourage l'établissement, par les États participants qui ne l'ont pas encore fait, d'institutions ou d'organismes spécialisés pour lutter contre l'intolérance et la discrimination, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux dans ce domaine, en mettant à profit les compétences et l'assistance des institutions pertinentes de l'OSCE, sur la base des engagements existants, et des institutions internationales pertinentes, selon qu'il conviendra ;

11. Décide d'envisager une contribution appropriée de l'OSCE à la phase de mise en œuvre des recommandations du Groupe de haut niveau de l'Alliance des civilisations, en prenant en considération le Plan de mise en œuvre élaboré par le Haut représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations, et recommande que le Secrétaire général de l'OSCE, en consultation avec le Président en exercice, participe au premier Forum annuel de l'Alliance qui se tiendra sous peu à Madrid et fasse rapport aux États participants sur ses résultats.

DÉCISION No 11/07
PRÉSIDENCES DE L'OSCE EN 2009, 2010 ET 2011
(MC.DEC/11/07 du 30 novembre 2007)

Le Conseil ministériel,

Décide que la Grèce assumera la Présidence de l'OSCE en 2009 ;

Décide que le Kazakhstan assumera la Présidence de l'OSCE en 2010 ;

Décide que la Lituanie assumera la Présidence de l'OSCE en 2011.

Pièce complémentaire à la décision MC.DEC/11/07

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV. 1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Kazakhstan :

« Monsieur le Président,
Chers collègues,

Le Kazakhstan fait activement campagne pour la Présidence de l'OSCE depuis presque cinq ans.

Nous sommes persuadés que l'élection du Kazakhstan à la Présidence de l'OSCE et les processus qui en découleront auront un effet multiplicateur pour la modernisation globale de notre pays et de la région dans son intégralité, ainsi que pour le renouveau de notre Organisation, pour le bien de tous ses États participants.

Nous aimerions saisir cette occasion pour exprimer notre profonde gratitude aux pays partenaires qui ont invariablement soutenu la candidature du Kazakhstan.

L'année de notre Présidence, à savoir 2009, était importante pour nous en tant que témoignage du rythme élevé des transformations démocratiques dans notre pays.

Nous ne voyons pas de raison sérieuse et objective qui aurait pu entraîner le rejet de notre candidature, puisque le Kazakhstan était le seul candidat pour la Présidence de 2009 et jouissait en tant que tel du soutien de l'écrasante majorité des États participants de l'OSCE.

À cet égard, la délégation du Kazakhstan souhaiterait exprimer son opinion concernant la décision de modifier l'année de notre présidence à 2010. Nous respectons cette décision fondée sur un consensus. Nous aimerions que cette mesure soit considérée comme

un acte de bonne volonté de la part du Kazakhstan et de tous les États participants de l'OSCE, et prise dans le souci de renforcer l'Organisation dans son ensemble.

La délégation du Kazakhstan propose que la situation relative à notre candidature ne soit pas considérée comme un précédent mais, néanmoins, comme l'exemple d'une décision constructive prise dans le but de renforcer l'importance et le rôle de l'OSCE dans la communauté mondiale.

Nous vous demandons, Monsieur le Président, de bien vouloir joindre la présente déclaration à la décision adoptée et de l'inclure dans le journal de la séance du jour. »

DÉCISION No 12/07
DATES ET LIEU DE LA PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL
MINISTÉRIEL DE L'OSCE
(MC.DEC/12/07 du 30 novembre 2007)

Le Conseil ministériel,

Décide que la seizième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE sera convoquée à Helsinki les 4 et 5 décembre 2008.

III. DOCUMENTS EXPOSANT LES CONCEPTIONS DE LA PRÉSIDENCE

DOCUMENT EXPOSANT LES CONCEPTIONS DE LA PRÉSIDENTCE RELATIVES À UN PLAN D'ACTION DE L'OSCE SUR LES MENACES ET LES POSSIBILITÉS DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SÉCURITÉ

(MC.GAL/8/07 du 29 novembre 2007)

L'OSCE, dans le cadre de son mandat et des ressources financières et humaines existantes, et prenant en considération les initiatives en cours ainsi que ses avantages comparatifs, pourrait jouer un rôle constructif dans le renforcement de la sécurité et de la coopération environnementales dans sa région, ainsi que dans le processus visant à contribuer à prévenir un conflit et des différends potentiels.

1. Recentrage des institutions et des mécanismes de l'OSCE sur les questions environnementales

- 1.1 La Présidence recommande que l'OSCE intensifie son dialogue politique sur les questions d'environnement et de sécurité, le cas échéant, et lorsque cela ne fait pas double emploi avec les efforts en cours.
- 1.2 La Présidence recommande que l'OSCE aborde la sécurité environnementale en utilisant pleinement la capacité institutionnelle existante et soutienne les accords de coopération transfrontière, le cas échéant et sur demande des États participants concernés.
- 1.3 La Présidence encourage les États participants à accorder l'attention voulue aux menaces et possibilités dans le domaine de l'environnement et de la sécurité, notamment en identifiant des points de contact de l'OSCE dans leurs gouvernements respectifs afin de contribuer à la coordination dans ce domaine. Les points de contact de l'OSCE pourraient échanger des informations et coordonner des initiatives communes, au besoin, sur une base volontaire.

2. Sensibilisation aux défis environnementaux, notamment au changement climatique et à ses incidences sur la sécurité

- 2.1 La Présidence recommande que l'OSCE intègre les considérations relatives aux défis environnementaux, notamment au changement climatique, dans les programmes de formation environnementale de l'OSCE et dans ses activités.
- 2.2 La Présidence encourage les États participants à utiliser pleinement les possibilités de l'OSCE en tant qu'enceinte de discussion sur le lien potentiel entre le changement climatique et la sécurité et soutient leurs efforts visant à promouvoir le débat, à informer le public sur les questions relatives au changement climatique et à son lien potentiel avec la sécurité, ainsi qu'à incorporer les considérations sur le changement climatique dans leurs stratégies de sécurité sur le long terme.
- 2.3 La Présidence prie instamment les États participants d'envisager l'application possible de politiques environnementales internes dans les opérations quotidiennes des structures exécutives de l'OSCE.

- 2.4 La Présidence encourage les États participants à contribuer à réduire l’empreinte environnementale de l’OSCE et les invite à envisager d’appuyer, par des contributions volontaires, les programmes de compensation des émissions de carbone pour les activités de l’OSCE. La Présidence encourage parallèlement toutes les institutions, missions et départements de l’OSCE à entreprendre des efforts pour limiter autant que possible les incidences environnementales.

3. Promotion de la coopération environnementale en tant qu’outil de prévention des conflits et de renforcement de la confiance

- 3.1 La Présidence encourage le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l’OSCE, en coopération avec les organisations internationales pertinentes, à continuer de promouvoir l’alerte précoce en matière de sécurité environnementale en présentant régulièrement des rapports au Comité économique et environnemental, sur demande des États participants.
- 3.2 La Présidence encourage les structures de l’OSCE à élaborer des propositions, sur demande conjointe de tous les États participants concernés, en coopération avec les partenaires appropriés et au cas par cas, pour des mesures de confiance et de sécurité spécifiques concernant les facteurs environnementaux dans un contexte transfrontière.

4. Amélioration de la gouvernance environnementale

Soutien des arrangements juridiques et institutionnels

- 4.1 La Présidence invite les États participants à envisager de ratifier et de mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la corruption et d’autres instruments internationaux de lutte contre la corruption et suggère que les structures de l’OSCE soient chargées de les soutenir, sur demande, et en coopération avec les partenaires internationaux pertinents, dans les efforts qu’ils accomplissent à cet égard par des activités de renforcement des capacités et de formation.
- 4.2 La Présidence demande également aux États participants de renforcer la sensibilisation aux crimes écologiques et aux catastrophes environnementales et leur prévention.

Promotion de l’accès à l’information, de la participation publique et de l’accès à la justice

- 4.3 La Présidence propose que, sur demande des États participants concernés et avec l’appui des partenaires appropriés, le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l’OSCE soit invité à organiser des activités de sensibilisation aux niveaux régional et national sur l’importance de l’accès à l’information, de la participation publique et de l’accès à la justice en matière d’environnement.

Renforcement de la gestion durable des ressources naturelles

- 4.4 La Présidence recommande que le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, sur demande des États participants, aide ces États à identifier l'assistance dont ils ont besoin dans le cadre de leurs efforts visant à gérer de manière durable l'eau, le sol et les forêts, là où ces ressources se dégradent, contribuant par là à améliorer la sécurité et la coopération transfrontière, et les soutiennent dans la mise en œuvre des accords environnementaux multilatéraux auxquels ils sont parties, notamment concernant la lutte contre la dégradation des terres et la contamination des sols. La Présidence reconnaît en outre que la gestion durable de l'eau, du sol, des forêts et de la biodiversité est un élément clé pour éviter un dommage écologique.
- 4.5 La Présidence appelle les États participants à renforcer leur coopération avec les organisations qui participent à la promotion d'une gestion durable des forêts et, dans ce cadre, à se concentrer sur la lutte contre l'exploitation illégale et contre les incendies sauvages.
- 4.6 La Présidence recommande que l'OSCE apporte une assistance, sur demande des États participants et en coopération avec les partenaires appropriés, aux gouvernements concernés pour remédier aux incidences que les industries extractives ont sur l'environnement en facilitant l'échange des meilleures pratiques et d'expertise et en favorisant la mise en œuvre des principes de l'Initiative pour la transparence des industries extractives.

5. Examen des aspects sociaux et économiques de la sécurité environnementale

Examen de l'impact social de la dégradation environnementale

- 5.1 La Présidence prie instamment l'OSCE, en coopération avec les organisations internationales pertinentes, de sensibiliser au lien existant entre les facteurs environnementaux et la migration et/ou les personnes déplacées à l'intérieur de leurs pays.
- 5.2 Conformément au Plan d'action de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes, la Présidence recommande que l'OSCE sensibilise aux aspects sexo-spécifiques des menaces environnementales et encourage la participation des femmes aux efforts visant à prévenir, gérer et résoudre les problèmes environnementaux.

Examen des impacts environnementaux hérités des activités industrielles passées et des catastrophes induites par l'homme

- 5.3 La Présidence encourage les États participants à poursuivre la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles et les dispositions du Manuel de l'OSCE sur les guides des meilleures pratiques concernant les stocks de munitions conventionnelles dans tous les aspects liés aux risques pour l'environnement posés par la présence de stocks de munitions conventionnelles, d'explosifs et d'artifices excédentaires et/ou en attente de

destruction. L'OSCE devrait continuer à appuyer les États participants dans leurs efforts visant à remédier aux impacts environnementaux à cet égard.

- 5.4 La Présidence prie instamment l'OSCE, en coopération avec les organisations internationales pertinentes, d'apporter son concours, dans le cadre des ressources existantes, à la coopération régionale et transfrontière relative à l'assainissement des terres contaminées à la suite de la catastrophe de Tchernobyl à la fois pour empêcher la migration de radionucléides et pour promouvoir les processus de récupération naturelle.

Transfert de technologie

- 5.5 La Présidence encourage le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE à continuer de faciliter la promotion du transfert de technologie, notamment par l'organisation d'activités qui permettront une coopération interentreprises et entre le secteur public et privé dans le domaine des technologies écologiquement rationnelles, en particulier dans le domaine de la gestion de l'eau et de la protection des sols, lorsque cela ne fait pas double emploi avec les efforts en cours d'autres organisations internationales.

Promotion de politiques et pratiques énergétiques durables

- 5.6 Conformément à la Décision No 12/06 du Conseil ministériel relative au dialogue sur la sécurité énergétique dans le cadre de l'OSCE, la Présidence appuie les pratiques et politiques énergétiques durables et encourage le renforcement du dialogue sur les aspects environnementaux de la sécurité énergétique.

Réduction de l'impact négatif des activités de transport, notamment du transport par voies de navigation maritime et intérieure sur l'environnement

- 5.7 Ayant à l'esprit la Décision No 11/06 du Conseil ministériel relative au dialogue futur sur le transport au sein de l'OSCE, la Présidence réaffirme sa volonté d'encourager les États participants à envisager de signer et de ratifier les accords internationaux visant à réduire l'impact négatif sur l'environnement des activités économiques, notamment du transport.
- 5.8 La Présidence encourage l'OSCE à faciliter la coopération environnementale et les efforts visant à diminuer les risques pour l'environnement et à promouvoir ainsi la sécurité des voies de navigation maritime et intérieure et des liaisons multimodales pertinentes. L'OSCE pourrait également continuer à appuyer les travaux au sein des cadres internationaux pertinents.

**DOCUMENT EXPOSANT LES CONCEPTIONS DE LA PRÉSIDENTE
RELATIVES AUX NORMES ET AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX
DE L'OSCE DANS LE DOMAINE DE LA GOUVERNANCE/RÉFORME
DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ**

(MC.GAL/9/07 du 30 novembre 2007)

Sur la base du Concept de sécurité globale et indivisible de l'OSCE, considéré à partir d'une perspective transdimensionnelle,

Faisant écho à la reconnaissance par le Conseil de sécurité de l'ONU de la contribution des organisations intergouvernementales régionales à la gouvernance/réforme du secteur de la sécurité (déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2007/3*),

Soulignant le rôle de l'OSCE en tant qu'organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, qui vient en complément des débats en constante évolution sur le rôle de l'ONU dans la réforme du secteur de la sécurité,

Réaffirmant tous les engagements de l'OSCE précédemment pris afin de répondre aux préoccupations communes des États participants en matière de sécurité,

Rappelant la précieuse contribution normative faite jusqu'à présent par l'OSCE dans le domaine de la réforme/gouvernance du secteur de la sécurité par l'intermédiaire des dispositions de l'Acte final d'Helsinki (1975), de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe (1990) et de la Charte de sécurité européenne (1999), des documents de Copenhague et de Moscou sur la dimension humaine (1990–1991), du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité (1994), du Document de Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité (1999), du Document sur les armes légères et de petit calibre (2000), du Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme (2001), de la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle (2003) et du Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières (2005),

Soulignant que la réforme/gouvernance du secteur de la sécurité pourrait jouer un rôle essentiel dans un processus à long terme de consolidation de la paix, d'alerte précoce, de prévention et de règlement des conflits, de gestion des crises et de relèvement après un conflit, et qu'elle représente ainsi une importante mesure de confiance et de sécurité,

Soulignant en outre l'approche globale et transdimensionnelle de l'OSCE en matière de sécurité ainsi que la vaste expérience de la CSCE/OSCE accumulée au cours de ses 30 années d'existence ainsi que par une participation pratique importante à la réforme/gouvernance du secteur de la sécurité, en particulier en relation avec des activités telles que le contrôle démocratique des forces armées, les mesures de confiance et de sécurité, la sécurité et la gestion des frontières, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la traite, la formation et la réforme de la police, la lutte contre la corruption, la réforme de la législation électorale et du système judiciaire ainsi que l'état de droit,

Soulignant l'importance des questions relatives à la réforme/gouvernance du secteur de la sécurité, qui imprègnent les activités de l'OSCE dans les trois dimensions ainsi que ses activités transdimensionnelles et qui représentent un important domaine d'action essentiel pour la pertinence et la crédibilité de l'OSCE dans la zone eurasiatique,

Confirmant l'engagement des États participants à promouvoir des mesures consolidant les cadres juridiques qui régissent le secteur de la sécurité par des pratiques durables en termes de démocratie et d'état de droit relatives à toute la gamme des activités gouvernementales,

Considérant que la coopération interétatique dans l'ensemble du domaine de la réforme/gouvernance du secteur de la sécurité contribue à contrer les menaces que représentent le terrorisme, le crime organisé, les migrations illégales et le trafic illicite d'armes et de drogues ainsi que la traite des êtres humains, comme indiqué au paragraphe 35 de la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle,

Confirmant que l'OSCE constitue un cadre politique approprié pour cette coopération et que ses institutions peuvent délivrer des services utiles aux États participants qui en font la demande, dans un esprit de solidarité et de partenariat, reflète également d'un intérêt et d'un respect mutuels,

Considérant cette initiative comme une contribution de l'OSCE, en tant qu'organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte de l'ONU, aux activités chapeautées par l'ONU pour l'élaboration de sa stratégie intégrée pour une réforme du secteur de la sécurité, lancée en février 2007 par le Conseil de sécurité.

Le Président en exercice se félicite de l'élaboration des normes et principes fondamentaux de l'OSCE dans le domaine de la gouvernance/réforme du secteur de la sécurité, tels qu'ils figurent en annexe.

Annexe au document MC.GAL/9/07

L'OSCE ET LA RÉFORME/GOUVERNANCE DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ : NORMES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

- 1. Introduction**
- 2. Réforme/gouvernance du secteur de la sécurité : définition et approches normatives**
- 3. Activités et normes de l'OSCE concernant le secteur de la sécurité**
- 4. Conclusions**

1. Introduction

En février 2007, le Conseil de sécurité de l'ONU a tenu un débat général sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité. Ce débat a fourni une occasion opportune d'analyser le rôle de la réforme du secteur de la sécurité dans les processus de stabilisation et de

reconstruction, liés à des questions telles que la protection des droits de l'homme, le respect de l'état de droit, la bonne gouvernance et le développement.

À l'issue du débat général sur l'élaboration par la communauté internationale d'une stratégie globale, cohérente et coordonnée, le Conseil de sécurité a adopté¹ la déclaration de son Président sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité (S/PRST/2007/3*).

Il est entre autre indiqué dans cette déclaration que le Conseil de sécurité salue la contribution des organisations intergouvernementales régionales à l'appui de la réforme du secteur de la sécurité. Cette déclaration est donc un appel aux organisations intergouvernementales pertinentes à continuer de participer aux activités relatives à la réforme/gouvernance du secteur de la sécurité.

L'OSCE, en tant qu'organisation régionale au sens du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, mène des activités dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité depuis qu'elle a vu le jour. Les débats en son sein, notamment concernant l'élaboration d'un aperçu des activités liées à la réforme du secteur de la sécurité, sont considérés comme une contribution de l'OSCE aux activités chapeautées par l'ONU pour mettre au point une stratégie intégrée pour la réforme du secteur de la sécurité.

2. Réforme/gouvernance du secteur de la sécurité : définition et approches normatives

2.1 Définition du secteur de la sécurité

Dans les années 90, le lexique des relations internationales s'est enrichi d'un nouveau concept, celui de « secteur de la sécurité ». Ce concept sert à recenser tous les acteurs (tant militaires que non militaires, publics que privés) ayant la capacité de faire usage de la force ainsi que toutes les institutions qui gèrent, surveillent et assurent la sécurité au sein d'un État. Dans sa définition la plus large, cela comprend :

- Les principaux acteurs de la sécurité autorisés à faire usage de la force (forces armées, police, forces paramilitaires, services de renseignement et de sécurité, gardes-côtes et gardes-frontière, service des douanes, etc.) ;
- Les organismes civils de gestion et de surveillance (pouvoir exécutif ; ministères de la défense, de la sécurité nationale, des finances et des affaires étrangères ; organismes consultatifs en matière de sécurité nationale ; le Parlement et ses comités concernés, etc.) ;
- Les institutions en charge de la justice et de l'application de la loi (pouvoir judiciaire, ministère de la justice, services pénitentiaires, etc.) ;
- Forces de sécurité non officielles (sociétés militaires et de sécurité privées, milices des partis politiques, unités de gardes du corps privées, etc.) ;

1 La déclaration du Président du Conseil de sécurité a été adoptée à l'unanimité.

- Les groupes et organisations informels de la société civile (partis politiques, médias, monde universitaire, ONG incluant les organisations des droits de l’homme, etc.).

2.1.1 Objectifs de la réforme du secteur de la sécurité

Les projets relatifs à la réforme du secteur de la sécurité ont pour objectif de renforcer la gouvernance du secteur de la sécurité en termes de réglementation, de gestion, de financement et de surveillance, c’est-à-dire de faire face à une mauvaise gouvernance, à des capacités faibles ou inexistantes d’application de la loi, à la corruption et aux violations des droits de l’homme. Le but est de parvenir à un secteur de la sécurité capable de remplir des fonctions efficaces et légitimes en matière de sécurité et de justice qui soient pleinement en accord avec les principes de la démocratie, de la bonne gouvernance et de l’état de droit. Bien qu’il n’existe aucun schéma ou modèle universel, les projets relatifs à la réforme du secteur de la sécurité doivent prendre en considération un certain nombre d’exigences fondamentales :

- respect de l’appropriation nationale (projets guidés par le contexte impliquant la participation active de tous les segments représentatifs de la société civile) ;
- approche globale intégrant toutes les dimensions de la réforme du secteur de la sécurité (notamment les menaces externes et internes à la sécurité humaine) et consciente des interconnexions avec la bonne gouvernance en général ;
- objectifs à long terme devant être mis en œuvre par étapes et de façon souple ;
- conformité avec les valeurs démocratiques fondamentales, les principes internationalement acceptés, les droits de l’homme et l’état de droit ;
- coordination entre les organisations intergouvernementales participant aux activités liées à la réforme du secteur de la sécurité.

2.1.2 Orientations générales

Afin de garantir la cohérence des politiques portant sur des sujets liés à la réforme/gouvernance du secteur de la sécurité ainsi qu’une approche harmonisée de la réforme dans l’ensemble du secteur de la sécurité, toute réforme devrait, *mutatis mutandis*, intégrer des conditions préalables fondamentales telles que :

- la légitimité démocratique ;
- la transparence (en particulier pour ce qui est des processus de planification et de budgétisation de la défense) ;
- une frontière bien délimitée entre les mécanismes internes et externes de sécurité, ainsi qu’entre les dirigeants politiques et militaires, sans aucune structure de sécurité parallèle ;
- la responsabilité devant les mécanismes civils de surveillance ainsi que devant la population (contrôle parlementaire et civil des structures militaires ainsi que de toutes les structures de sécurité) ;

- l'état de droit (impartialité du corps judiciaire, équilibre approprié des pouvoirs entre les branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement, autonomie de la société civile) ;
- le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le professionnalisme et l'efficacité basés sur le respect, par les forces de sécurité et les responsables de l'application de la loi, du droit humanitaire international et des normes relatives aux droits de l'homme internationalement acceptées, l'adhésion aux principes démocratiques, et des forces de sécurité ayant des compétences techniques pour assumer les fonctions opérationnelles essentielles, notamment le recours légitime à la force ;
- le respect par les acteurs du secteur de la sécurité des valeurs et des normes internationalement reconnues. Les normes relatives à la réforme du secteur de la sécurité réaffirment les normes et les principes de la sécurité internationale, ainsi que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire, c'est-à-dire les valeurs fondamentales de la démocratie, de la sécurité, de l'état de droit, du développement, etc.
- le respect des droits et des devoirs des acteurs du secteur de la sécurité (personnels des forces armées, de la police et des divers organismes chargés de l'application de la loi) ;
- le financement approprié du secteur de la sécurité (comme garantie de fonctionnalité) ;
- l'appropriation nationale des projets relatifs à la réforme/gouvernance du secteur de la sécurité.

2.1.3 Importance de la réforme du secteur de la sécurité

Un secteur de la sécurité qui fonctionne bien se caractérise généralement par : le professionnalisme ; la transparence des objectifs et des activités ; une direction et une gestion efficaces ; et un contrôle par des autorités civiles constitutionnelles établies par la loi (issues du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire), avec la participation effective de représentants de la société civile. Du fait qu'un secteur de la sécurité connaissant des dysfonctionnements génère d'importants obstacles à la stabilité et à la paix, à l'état de droit et au développement durable, la réforme du secteur de la sécurité constitue une préoccupation à l'échelle mondiale, en particulier pour les États en transition (d'un conflit vers la paix ou d'un régime autoritaire vers la démocratie), les pays en sortie de conflit, les pays en développement et même pour les pays ayant un régime démocratique mature.

Étant directement liée à la capacité de l'État de faire face aux menaces touchant sa sécurité et d'assurer la sécurité personnelle de ses citoyens, une telle réforme représente une composante centrale de l'action à mener en matière de sécurité humaine.

Reflétant comme elle le fait l'interrelation entre la sécurité et les droits de l'homme et le développement, la réforme du secteur de la sécurité est particulièrement pertinente pour la gestion des conflits, la protection de l'état de droit et le développement durable.

La réforme du secteur de la sécurité peut jouer un rôle essentiel à toutes les étapes du cycle de gestion des conflits – alerte précoce, prévention et règlement des conflits, rétablissement et consolidation de la paix et relèvement après un conflit.

Premièrement, elle pourrait potentiellement réduire le risque de violences armées dans les États prédisposés aux conflits.

Deuxièmement, la constitution d'un secteur de la sécurité efficace (ou sa reconstruction) apparaît souvent comme un élément indispensable de la réconciliation politique et de la conclusion d'un accord de paix final dans les sociétés déchirées par la guerre.

Troisièmement, la réforme du secteur de la sécurité est un élément important dans les stratégies visant à établir une paix durable dans des conditions de sortie de conflit, et permet d'éviter la reprise de conflits violents ; en outre, comme un État dont le secteur de la sécurité connaît des dysfonctionnements peut constituer un facteur déstabilisant au sein de sa propre région, la réforme du secteur de la sécurité menée à un niveau régional a l'avantage de servir de mesure de renforcement de la confiance.

Un secteur de la sécurité efficace et véritablement démocratique fournit un outil approprié pour préserver l'état de droit ainsi que pour prévenir et combattre les risques et les menaces transnationaux à la sécurité tels que le terrorisme, le crime organisé, la traite des êtres humains, le trafic d'armes, le trafic de drogue, etc. Dans tous les cas, un secteur de la sécurité connaissant des dysfonctionnements ne fait pas seulement obstacle à l'évolution vers la démocratie, il peut en fait torpiller cette dernière.

Il est aujourd'hui largement admis qu'aucun développement durable ne peut être atteint sans un État efficace et à même d'assurer des services fondamentaux de sécurité à sa propre population.

2.2 Niveau normatif

Toutes les grandes institutions intergouvernementales de la zone euro-atlantique travaillent actuellement sur des questions relatives à la réforme du secteur de la sécurité tant au niveau normatif qu'opérationnel.

Au niveau normatif, l'OSCE a joué un rôle pionnier en adoptant le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité (1994). Les organisations euro-atlantiques partenaires lui ont progressivement emboité le pas :

OCDE

Le programme de l'OCDE relatif à la réforme du secteur de la sécurité est axé sur les pays en développement et en transition et est élaboré par son Comité d'aide au développement (CAD). Pour l'OCDE, un secteur de la sécurité opérationnel est une condition préalable à la prévention efficace des conflits, à la réduction de la pauvreté et au développement. L'OCDE utilise l'expression « réforme des systèmes de sécurité » pour faire référence à l'ensemble du système des acteurs travaillant sur des questions relatives à la sécurité et éviter que l'on comprenne que seules les forces armées sont concernées (« secteur de la sécurité »).

L'OCDE définit la réforme du secteur de la sécurité comme « la transformation du 'système de sécurité', lequel comprend tous les acteurs, leurs rôles, responsabilités et actions, qui unissent leurs efforts afin que la gestion et le fonctionnement de ce système soient plus respectueux des normes démocratiques et des sains principes de la bonne gestion des affaires publiques, et contribuent ainsi à l'efficacité du dispositif en matière de sécurité ».

Le Comité d'aide au développement de l'OCDE travaille sur l'élaboration du concept de la réforme des systèmes de sécurité depuis la fin des années 90. En 1997, il a effectué un examen des approches suivies par ses membres pour traiter les questions d'ordre militaire, ce qui a permis d'établir des liens entre un certain nombre de questions relatives à la sécurité et des préoccupations relatives au développement. Le CAD a ensuite défini un cadre conceptuel pour l'aide au titre de la sécurité, intitulé « *Security Issues and Development Cooperation : Conceptual Framework for Enhancing Policy Coherence* ». Cela a abouti à l'intégration de notions essentielles concernant la sécurité dans le document « Lignes directrices du CAD : prévenir les conflits violents », (2001). Les questions relatives à la sécurité sont également traitées dans « les lignes directrices du CAD : la réduction de la pauvreté », (2001).

En 2004, le CAD a approuvé un document de référence portant sur la réforme des systèmes de sécurité, intitulé « Réforme des systèmes de sécurité et gouvernance : principes et bonnes pratiques ». Ce document met en avant une approche globale (faisant appel à l'ensemble de l'administration) de la réforme des systèmes de sécurité et insiste sur la relation entre la sécurité et le développement. Il est utile de rappeler que l'OCDE parle de « systèmes » de sécurité plutôt que de « secteur ». Les lignes directrices constituent jusqu'à présent le seul document internationalement accepté sur la réforme des systèmes de sécurité. En 2005, l'OCDE a commandé une nouvelle étude intitulée « *Implementation Framework for Security System Reform (IF-SSR)* ». Cette étude développe les étapes de la mise en œuvre de chaque composante du secteur de la sécurité en se fondant sur plusieurs études de cas et meilleures pratiques. En 2007, le CAD a publié le « Manuel OCDE-CAD sur la réforme des systèmes de sécurité : soutenir la sécurité et la justice ».

Union européenne

En octobre 2005, le Conseil de l'Union européenne a adopté un document intitulé « *Concept for European Security and Defence Policy Support to Security Sector Reform* ». La Commission européenne a aussi publié un document intitulé « Réflexion sur l'appui apporté par la Communauté européenne à la réforme du secteur de la sécurité » (mai 2006). Ces deux documents ont servi de base à un « Cadre d'orientation pour la réforme du secteur de la sécurité » publié sous la forme de conclusions adoptées par le Conseil de l'Union européenne (Affaires générales) le 12 juin 2006. L'UE cherche à mettre activement en œuvre les résolutions 1325 (2000) (femmes, paix et sécurité) et 1612 (2005) (enfants et conflits armés) du Conseil de sécurité de l'ONU dans sa politique de réforme du système de sécurité : toutes les missions européennes en matière de politique de sécurité et de défense comptent dans leurs rangs des experts de l'égalité entre les sexes et des droits de l'homme.

Pour être complet, il faut également mentionner le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est. La table de travail III de ce dernier traite de sujets liés à la réforme des systèmes de sécurité, c'est-à-dire du crime organisé et de la corruption, des migrations et de la gestion intégrée des frontières, ainsi que des armes légères et de petit calibre et de la conversion des industries de défense.

OTAN

Le Document cadre de 1994 du Partenariat pour la paix a engagé les États qui y souscrivent à échanger des informations sur les mesures prises pour promouvoir la transparence dans l'établissement des plans et des budgets de défense et pour faire en sorte qu'un contrôle démocratique s'exerce sur les forces armées. Quelques années plus tard, le programme de travail du Partenariat pour la paix pour 2000–2001 a donné plus de poids au « contrôle démocratique des forces et des structures de défense » qui est devenu l'une des activités spécifiques en cours. Le plan d'action du Partenariat pour l'établissement d'institutions de défense (PAP-DIB) de 2004 a amené l'OTAN à se concentrer sur des questions telles que le renforcement des capacités dans les secteurs de la défense sous l'angle de la gestion du personnel et de la budgétisation, ainsi que la possibilité d'accorder une assistance technique.

Conseil de l'Europe

Depuis les années 90, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté plusieurs textes relatifs aux droits de l'homme du personnel professionnel des forces armées (résolutions 1166 du 22 septembre 1998 sur les droits de l'homme des appelés, résolution 903 du 30 juin 1988 et recommandation 1572 du 3 septembre 2002), au contrôle des services de sécurité intérieure (recommandation 1402 du 26 avril 1999) et au contrôle démocratique du secteur de la sécurité (recommandation 1713 du 23 juin 2005).

Toutes ces normes, que ce soient celles de nature politiquement contraignante édictées par l'OSCE ou celles publiées par d'autres organisations sous la forme de programmes d'action, de directives, de meilleures pratiques, etc., appartiennent à la catégorie du droit mou. Aucune norme juridiquement contraignante n'existe à l'heure actuelle en ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité et sa gouvernance.

2.3 Niveau opérationnel

Les organisations euro-atlantiques sont actuellement impliquées dans des projets de renforcement des capacités dans des États en transition démocratique, qu'ils soient ou non dans une configuration de sortie de conflit (pour le moment, aucun projet ne concerne des démocraties bien établies). Les projets conçus et mis en œuvre dans la région portent principalement sur certaines dimensions de la réforme du secteur de la sécurité, à savoir :

- réforme et/ou formation des forces de sécurité ;
- réforme et/ou formation des agents des frontières et des douanes ;
- réforme de la défense et appui au pouvoir exécutif pour la planification, l'élaboration des politiques de sécurité et la gestion des institutions liées à la réforme du secteur de la sécurité ;
- contrôle parlementaire des budgets de la défense ;
- réforme de la justice.

Bien qu'ils aient pour objectif d'appuyer le secteur de la sécurité, ces projets sont rarement entrepris sous le label explicite de la réforme du secteur de la sécurité. Le plus

souvent, ils ne sont ni conçus à partir d'une perspective transversale, ni mis en œuvre en tant que composante d'un programme de réforme cohérent du secteur de la sécurité. Cela tient à l'absence générale d'un concept à part entière pour une réforme du secteur de la sécurité, sauf dans l'Union européenne, qui a élaboré un « cadre politique » directement inspiré de l'approche et des orientations politiques de l'OCDE.

3. Activités et normes de l'OSCE concernant le secteur de la sécurité

La réforme/gouvernance du secteur de la sécurité est une question intéressant l'OSCE, qui considère que la sécurité des États et celle de leurs citoyens se renforcent mutuellement. Ces questions imprègnent sans conteste les activités dans l'ensemble des trois dimensions de l'OSCE, ainsi que ses activités transdimensionnelles. Les conditions démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit concernent à la fois la dimension économique et la dimension humaine. Pour ce qui est de la dimension politico-militaire, la fonctionnalité du secteur de la sécurité est un outil décisif pour le renforcement de la confiance entre États et pour la réussite des activités de consolidation de la paix. En effet, en l'absence d'une bonne gouvernance et de l'état de droit, il ne pourrait y avoir de transition efficace vers la démocratie ni de relations pacifiques interétatiques ou intra-étatiques. Le secteur de la sécurité étant lié à une autorité gouvernementale efficace, des institutions démocratiques fortes fondées sur l'état de droit contribuent également à la prévention et à la lutte contre les menaces transnationales et contre les risques et les défis tels que le crime organisé, le terrorisme et les trafics illicites de toute sorte. En conséquence, des institutions démocratiques fortes fondées sur l'état de droit constituent un élément central de la prévention des conflits.

Au fil des années, l'OSCE a adopté divers documents qui intéressaient directement le secteur de la sécurité. Les plus importants d'entre eux sont l'Acte final d'Helsinki (1975), la Charte de Paris pour une nouvelle Europe (1990) et la Charte de sécurité européenne (1999), les documents de Copenhague et de Moscou sur la dimension humaine (1990–1991), le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité (1994), le Document de Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité (1999), le Document sur les armes légères et de petit calibre (2000), la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle (2003), le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme (2001) et le Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières (2005).

L'Organisation s'est axée sur différents aspects significatifs, tels que le contrôle démocratique des forces armées, les mesures de confiance et de sécurité, la sécurité et la gestion des frontières, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre les trafics, la formation et la réforme de la police et l'état de droit. Dans le même temps, il est généralement admis que les questions relatives à la gouvernance du secteur de la sécurité sous-tendent les activités de l'OSCE dans l'ensemble des trois dimensions de la sécurité et sont d'une importance cruciale pour la consolidation de la paix, de la stabilité, de la démocratie et de l'économie de marché dans l'espace de l'OSCE.

3.1 Contrôle démocratique des forces armées

La réforme/gouvernance du secteur de la sécurité est un concept évoluant et non négocié qui présente un énorme potentiel d'évolution. Son application est également sujette à des contraintes politiques. La réforme du secteur de la sécurité nécessite une approche globale de la conception du secteur de la sécurité et des acteurs qui sont impliqués dans sa

surveillance et son contrôle. Le Code de conduite de l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité (1994, ci-après « le Code »), d'un autre côté, est moins global que la réforme du secteur de la sécurité ; néanmoins, la réforme/gouvernance du secteur de la sécurité s'appuie sur les éléments fondamentaux du Code et le complète.

Le Code a inauguré une nouvelle ère dans la façon de concevoir les relations entre la société et ses différentes forces de sécurité. De nature politiquement contraignante, il a codifié plusieurs normes de comportement interétatiques et intra-étatiques, notamment un certain nombre de dispositions innovantes concernant le contrôle démocratique des forces armées.

Le contrôle démocratique des forces armées représente un élément indispensable de la stabilité et de la sécurité, tout en étant également une importante expression de la démocratie. Conformément au Code (sections VII et VIII), le contrôle démocratique des forces armées nécessite :

- la primauté en tout temps du pouvoir civil et démocratique investi constitutionnellement sur le pouvoir militaire. Cette exigence fondamentale (paragraphe 21) est complétée par deux autres prescriptions, à savoir la neutralité politique des forces armées (paragraphe 23) et la prévention contre toute « utilisation accidentelle ou non autorisée de moyens militaires » (paragraphe 24) ;
- la transparence et la modération des dépenses militaires et de défense et l'accès du public aux informations relatives aux forces armées (paragraphe 22) ;
- le respect par les forces armées des normes du droit international humanitaire. Cela implique des États participants qu'ils promeuvent au niveau national (y compris au sein des forces armées) la connaissance générale des obligations et des engagements en vertu du droit international humanitaire de la guerre et qu'ils les traduisent dans leurs programmes et règlements de formation militaire (paragraphe 29), qu'ils s'assurent que les membres de leurs forces armées soient tenus individuellement responsables de leurs actes tant au niveau national qu'international (paragraphe 30 et 31), et qu'ils veillent que leur forces armées (tant en temps de paix qu'en temps de guerre) soient commandées, pourvues en effectifs, entraînées et équipées conformément aux dispositions du droit international humanitaire (paragraphe 34) ;
- le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des membres des forces armées. Ceux-ci étant autorisés à exercer leurs droits civils (paragraphe 23) et à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par les documents de l'OSCE et le droit international (paragraphe 32), les États participants de l'OSCE doivent faire figurer dans leur lois ou autres textes les droits et les devoirs des membres des forces armées (paragraphe 28), et veiller également à la protection de ces droits au moyen de mesures légales et administratives (paragraphe 33). En outre, le recrutement ou le rappel de personnel doit se faire conformément à leurs obligations et engagements au titre de l'OSCE et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, c'est-à-dire sur la base de l'égalité de traitement et de la non discrimination (paragraphe 27) ;
- la conformité de la politique et de la doctrine de défense au droit international en matière d'utilisation de forces armées, y compris dans les conflits armés (paragraphe 35) ;

- l'utilisation démocratique des forces armées dans l'exécution de missions de sécurité intérieure. Toute décision d'assigner aux forces armées des mission de sécurité intérieure doit être prise selon des procédures constitutionnelles et spécifier que de telles missions seront accomplies sous le contrôle effectif d'autorités constitutionnellement établies et dans le respect de la légalité, étant également entendu que si le recours à la force ne peut être évité, un tel recours devra être « à la mesure des besoins de maintien de l'ordre » et que les forces armées prendront « dûment soin d'éviter de blesser des civils » (paragraphe 36). Dans le même temps, le Code interdit le recours à la force contre des « personnes agissant à titre individuel ou au nom de groupes », expression assez large pour viser tous les individus et groupes vivant dans le pays, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales et à des groupes minoritaires (paragraphe 37).

Les États participants font annuellement rapport sur leurs activités de mise en œuvre du Code de conduite. Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) procède régulièrement à l'évaluation de l'application du Code.

3.2 Mesures de confiance et de sécurité

La réforme du secteur de la sécurité peut engendrer de la confiance entre les États et a des effets positifs pour les MDCS dans différents domaines. En outre, les mesures de confiance et de sécurité facilitent la poursuite plus avant de la réforme du secteur de la sécurité.

L'OSCE est forte d'une expérience longue et réussie en matière de promotion de la transparence et de la confiance entre ses États participants par le biais de l'élaboration d'accords et de documents sur les mesures de confiance et de sécurité. L'un des plus importants est le Document de Vienne qui a été adopté dans sa version la plus récente en 1999.

Le FCS a établi un dialogue de sécurité régulier visant à recenser et à analyser les menaces pour la sécurité et à prendre des mesures coordonnées pour y faire face.

Les États participants de l'OSCE sont conscients de l'effet déstabilisant d'une accumulation excessive et d'une dissémination incontrôlée des armes légères et de petit calibre, et ont résolu de coopérer pour résoudre ces problèmes d'une façon exhaustive.

En collaboration avec d'autres organisations internationales, l'OSCE met au point des normes, des principes et des mesures se rapportant à tous les aspects de la question, notamment à la fabrication, au marquage, au traçage et au stockage de telles armes. De la même manière, l'OSCE apporte son aide pour le contrôle ou l'élimination des ALPC en excédent et, à la demande d'un État participant, appuie les programmes de gestion et de sécurité des stocks, la formation et les évaluations sur site confidentielles.

Ce faisant, l'OSCE facilite la réforme du secteur de la sécurité en repoussant les menaces et les défis potentiels pour la paix et la sécurité internationales, tout en favorisant la transparence ainsi que la confiance entre les États participants. En traitant efficacement les problèmes découlant des armes légères et de petit calibre, l'OSCE appuie activement le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

3.3 Gestion et sécurité des frontières

Les interventions de l'OSCE dans le domaine de la gestion et de la sécurité des frontières ont pour objectif de promouvoir les meilleures pratiques d'une gestion humaine des frontières, de la coopération entre les services nationaux des frontières (en l'occurrence en matière de partage d'informations relatives aux migrations) et des réformes institutionnelles (notamment la professionnalisation et la démilitarisation des services des frontières). Depuis 1998, l'OSCE mène un certain nombre de projets dans plusieurs États participants.

L'OSCE constitue un cadre politique approprié pour la coopération en matière de gestion des frontières et ses institutions peuvent fournir des services utiles aux États participants qui en font la demande, dans un esprit de solidarité et de partenariat, reflétant également d'un intérêt et d'un respect mutuels. À l'OSCE, les questions relatives aux frontières sont abordées par le biais d'une approche transdimensionnelle et interinstitutionnelle. À la demande des États participants, l'OSCE prête conseils et assistance pour la réforme du système de formation des services des frontières.

Une gestion saine des frontières est de la plus haute importance pour que les États participants puissent, notamment, faire face aux nouveaux défis en matière de sécurité que représentent le terrorisme transnational et la criminalité transnationale organisée impliquant des mouvements transfrontaliers illégaux de personnes, de ressources et d'armes, ainsi que des problèmes relatifs aux trafics ; garantir un traitement digne et humain à toutes les personnes désireuses de traverser des frontières, en conformité avec les cadres juridiques nationaux pertinents et les droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ; et répondre aux besoins en matière de prévention des conflits dans des zones potentiellement fragiles ainsi qu'en matière de gestion des sorties de conflit à des fins de stabilisation.

La question de la gestion des frontières a été relancée après les attaques terroristes du 11 septembre. À la Réunion du Conseil ministériel de Maastricht (2003), les États participants ont adopté une Stratégie visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle, dans laquelle est reconnue au paragraphe 35 la nécessité d'affronter les problèmes découlant de l'interconnexion entre le terrorisme et le crime organisé, notamment par l'élaboration d'un concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières.

Le Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières part du principe fondamental que la sécurité et la gestion des frontières est une question qui relève de la souveraineté nationale (paragraphe 1). Chaque État participant a le droit souverain de choisir comment sécuriser et gérer ses frontières, en tenant compte des considérations politiques, militaires, économiques et sociales appropriées (paragraphe 8). Dans le même temps, les États participants se sont engagés dans le Concept à promouvoir des frontières ouvertes et sûres dans un espace de l'OSCE libre, démocratique et plus cohérent exempt de lignes de division (paragraphe 1). Comme il est considéré que ce sont les services des frontières qui connaissent le mieux les problèmes qui se posent, le dialogue, la transparence et le renforcement de la confiance en matière transfrontalière constituent les premières étapes logiques en vue de générer des solutions à valeur ajoutée pour le profit de tous (paragraphe 7).

Quatre grands domaines de coopération sont recensés dans le Concept : échanges d'informations, de données d'expérience et de meilleures pratiques ; établissement de

« points de contact » et de centres nationaux de coordination ; tenue d'ateliers et de conférences ; contacts et interaction avec les organisations internationales et régionales compétentes (paragraphe 13), conformément à la Plate-forme pour la sécurité coopérative (paragraphe 14).

Les principes suivants sont appliqués en tant que feuille de route pour les politiques nationales et cadre politique pour la coopération aux frontières :

- respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire (paragraphe 2.1), ainsi que des normes, principes, engagements et valeurs de l'OSCE (paragraphe 2.2) ;
- cohérence des politiques et des normes aux niveaux régional et sous-régional (paragraphe 2.3) ;
- promotion de la coopération directe entre les services des frontières et les autres structures nationales compétentes, en particulier en ce qui concerne les questions de nature règlementaire soulevées par la circulation transfrontière (paragraphe 4), aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral ;
- coopération fondée sur les principes du droit international, de la confiance réciproque, du partenariat sur un pied d'égalité, de la transparence et de la prévisibilité et de relations amicales entre États (paragraphe 1), ainsi que des relations de bon voisinage (paragraphe 2.4) ;
- promotion de la circulation libre et sûre des personnes, des biens, des services et des investissements à travers les frontières (paragraphe 4.1) ;
- réduction de la menace que constitue le terrorisme (paragraphe 4.2) ;
- prévention et répression de la criminalité transnationale organisée, des migrations illégales, de la corruption, de la contrebande et du trafic d'armes et de drogues et de la traite des êtres humains (paragraphe 4.3) ;
- promotion de normes élevées au sein des services des frontières et des structures nationales compétentes (paragraphe 4.4) ;
- promotion d'un traitement digne pour toutes les personnes désireuses de traverser des frontières, en conformité avec les cadres légaux nationaux pertinents ; le droit international, notamment les instruments relatifs aux droits de l'homme, aux droits des réfugiés et au droit humanitaire ; et les engagements pertinents de l'OSCE (paragraphe 4.5) ;
- création de conditions favorables au développement social et économique dans les territoires frontaliers, ainsi qu'à la prospérité et à l'épanouissement culturel des personnes appartenant à l'ensemble des communautés résidant dans des zones frontalières (paragraphe 4.6) ;
- promotion des perspectives de développement économique commun et contribution à l'établissement d'espaces communs de liberté, de sécurité et de justice dans l'espace de l'OSCE (paragraphe 4.7) ;

- sécurité du circuit international de transport pour l’approvisionnement en produits de base (paragraphe 4.8) ;
- promotion de la question de la bonne gouvernance, qui est une question centrale pour la réforme/gouvernance du secteur de la sécurité, par le biais d’une disposition encourageant la promotion de « normes élevées au sein des services des frontières et des structures nationales compétentes » (paragraphe 4.4) ;
- encouragement du respect des normes reconnues par les États participants en matière de sécurité et de gestion des frontières, ainsi que de leur amélioration, notamment sur la base de la mise en commun des meilleures pratiques (paragraphe 3).

3.4 Activités et normes relatives à la police

Une police démocratique et efficace est essentielle, notamment pour garantir le respect de l’état de droit et défendre les institutions démocratiques, ainsi que pour prévenir les conflits, préserver la stabilité au cours des crises politiques et appuyer le relèvement après un conflit.

Une coopération interétatique accrue dans les activités liées à la police peut contribuer à faire face aux nouveaux risques et problèmes posés par le terrorisme transnational et la criminalité transnationale organisée, le terrorisme international, l’extrémisme violent, le trafic de drogues et d’armes et les autres formes de trafic, ainsi que par une accumulation excessive et déstabilisatrice d’armes légères et de petit calibre et par leur dissémination incontrôlée.

Les États participants de l’OSCE ont réalisé l’importance du contrôle des activités de police au niveau local dans le cadre de la gestion des conflits, en particulier au stade du relèvement après un conflit. Ainsi, en 1999, les États participants de l’OSCE ont décidé, dans le paragraphe 44 de la Charte de sécurité européenne, d’impliquer l’OSCE dans le contrôle de la police civile, dans la formation de la police (notamment à des fins de lutte contre les trafics), la police de proximité, la création d’une police à composition multi-ethnique, etc. Ils ont également reconnu que la mise en place de forces de police démocratiques et professionnelles ne pourrait se faire sans un cadre politique et juridique permettant à la police de s’acquitter de ses tâches conformément aux principes démocratiques et à l’état de droit, c’est-à-dire sans des systèmes judiciaires indépendants offrant des voies de recours en cas de violation des droits de l’homme, ni sans des conseils et une assistance pour la réforme de systèmes pénitentiaires (paragraphe 45). Par la suite, il a été décidé à la neuvième Réunion du Conseil ministériel (Bucarest, 2001) de renforcer les capacités de l’OSCE pour qu’elle fournisse une assistance technique sur les questions de police à ses États participants, à leur demande. Il y a également été recommandé de tenir des réunions régulières d’experts de police issus des services nationaux ainsi que des organisations mondiales et régionales spécialisées (la première de ces réunions a eu lieu à Vienne en 2003). Enfin, le Conseil permanent y a été chargé de procéder tous les ans, sur la base d’un rapport annuel du Secrétaire général, à un examen des activités de l’OSCE relatives à la police.

Fin 2002, une unité pour les questions stratégiques de police a été fondée au Secrétariat de l’OSCE. Dirigée par un Conseiller principal pour les questions de police, l’Unité répond aux demandes d’évaluation des besoins des États participants en matière de police et de planification. Sa poignée d’experts participe à plusieurs missions de terrain. D’autres institutions œuvrent également dans ce domaine, à savoir, d’une part, le Haut

Commissaire pour les minorités nationales (HCMN), sous la forme d'un projet relatif à la police multi-ethnique au Kirghizistan lancé en 2005 et, d'autre part, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), qui, par le biais de son programme sur la tolérance et la non-discrimination, a organisé en Croatie, en Hongrie et en Espagne des ateliers de formation sur la lutte contre les crimes inspirés par la haine. Les principaux programmes d'assistance à la police menés par l'OSCE ont eu lieu dans le Caucase (Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie), dans toutes les républiques d'Asie centrale, à l'exception du Turkménistan, et en Europe du Sud-Est (ex-République yougoslave de Macédoine, Croatie, Kosovo, Serbie et Monténégro). Ils ont été axés sur la formation théorique et pratique de la police, la police de proximité et les réformes administratives et structurelles.

Dans le domaine de l'assistance en matière de police, l'OSCE possède désormais une expérience remarquable. Les enseignements tirés ainsi que les meilleures pratiques sont conservés et accessibles par le biais du système d'information policière en ligne (POLIS) multilingue, qui comprend une base de données d'experts de police, une bibliothèque numérique des ressources en matière de police ainsi qu'un mécanisme en ligne de coordination à l'intention des donateurs pour une assistance policière internationale.

Le « *Guidebook on Democratic Policing* » (2006) de l'Unité pour les questions stratégiques de police

Publié sous la direction du Conseiller principal pour les questions de police auprès du Secrétaire général de l'OSCE, ce Guide offre un condensé systématique et normalisé du vaste éventail des normes existantes, bons principes et enseignements tirés dans le domaine des activités liées à la police. Le Guide aborde cinq ensembles de questions :

- principes fondamentaux d'une police démocratique, avec un accent particulier sur la notion de service public et d'objectifs démocratiques ;
- respect de l'état de droit (définition du rôle de la police et des interrelations fonctionnelles avec le secteur de la justice pénale) ;
- éthique et droits de l'homme (questions relatives à la corruption ; questions relatives à la discrimination ; enquêtes de police ; appui aux victimes et aux témoins de crimes ; arrestation et détention ; maintien de l'ordre public et garantie des libertés démocratiques ; recours à la force ; traitements cruels ou dégradants) ;
- responsabilité et transparence (institutions de contrôle ; partenariats police-public, y compris les médias ; police de proximité par le biais de contacts avec les minorités et de la coopération avec les groupes de la société civile) ;
- questions d'organisation et de gestion (chaîne de commandement et autonomie opérationnelle ; supervision ; composition de la police ; droit du personnel de la police ; fourniture d'un matériel et d'une formation adéquats).

En bref, le Guide définit les objectifs d'une police démocratique, confirme les obligations découlant de l'attachement de cette dernière à l'état de droit, souligne le rôle de l'éthique et des droits de l'homme dans les activités de police, énonce les exigences fondamentales en matière de responsabilité et de transparence et, enfin, traite des ressources pratiques nécessaires pour des activités de police démocratiques.

Recommandations du HCMN sur les activités de police dans les sociétés multi-ethniques (2006)

Élaborées en consultation avec l'Unité pour les questions stratégiques de police, ces recommandations portent sur la corrélation rationnelle existant entre les activités de police et les relations inter-ethniques dans toute la région de l'OSCE, question figurant dans la Charte de sécurité européenne et les décisions ultérieures du Conseil ministériel. Ces recommandations correspondent également à un engagement pris par les États participants et figurant au paragraphe 35 du Document de Copenhague de veiller au respect « du droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer effectivement aux affaires publiques ». Elles complètent de façon opportune le Guide de l'Unité pour les questions stratégiques de police, qui, dans sa Section IV.2, traite brièvement des « contacts avec les minorités ».

À l'instar de tous les précédents guides thématiques publiés par le HCMN, les recommandations de 2006 ont pour finalité de servir l'objectif final du HCMN, à savoir la prévention des conflits ethniques. Leur idée-force est que des activités policières de qualité dans des sociétés multi-ethniques nécessitent un minimum de confiance, une communication régulière et une coopération pratique entre la police et les groupes minoritaires. Le document comporte 23 recommandations (avec une note explicative accompagnant chacune d'elle), sur les questions centrales suivantes :

- recrutement et représentation ;
- formation et perfectionnement professionnel ;
- engagement en faveur des communautés ethniques ;
- pratiques opérationnelles ; et
- prévention et gestion de conflits.

Les recommandations spécifiques à chaque catégorie doivent être interprétées conformément aux trois « principes généraux » encourageant les États participants à élaborer des politiques et des lois pertinentes.

3.5 Gouvernance fondée sur l'état de droit

Étant donné que la bonne gouvernance est étroitement liée au contrôle et à la surveillance démocratiques, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, valeurs fondamentales de la dimension humaine, sont pareillement exigés par toute réforme/gouvernance importante du secteur de la sécurité.

Les activités pratiques visant à promouvoir l'état de droit (qui sous-tend les projets de l'OSCE liés à la dimension humaine) sont entreprises par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, le BIDDH, le Représentant pour la liberté des médias, le HCMN, l'Unité pour les questions stratégiques de police et le Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains. En outre, le renforcement et/ou la création d'institutions démocratiques fondées sur l'état de droit est un dénominateur commun entre pratiquement toutes les missions de terrain de l'OSCE, qu'elles aient été créées à des fins de gestion de conflit ou de renforcement de capacités dans un contexte non conflictuel.

Le fait est qu'un grand nombre des services fournis par l'OSCE dans le cadre de l'état de droit concerne l'amélioration de domaines particuliers du secteur de la sécurité. Les questions suivantes revêtent une importance particulière pour la réforme/gouvernance du secteur de la sécurité : réforme de l'appareil judiciaire, réforme de la législation électorale, réforme des médias, stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains, promotion de l'égalité entre les sexes et mesures de lutte contre la corruption.

Le concept d'état de droit est largement défini dans le Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (1990). Comme indiqué au paragraphe 2, « l'état de droit ne signifie pas (...) une légalité formelle assurant régularité et cohérence dans l'instauration et la mise en œuvre de l'ordre démocratique mais bien la justice fondée sur la reconnaissance et la pleine acceptation de la valeur suprême de la personne humaine et garantie par des institutions offrant un cadre pour son expression la plus complète ». À partir de ce principe, les règles fondamentales que doit respecter une société démocratique sont énoncées :

- pluralisme des organisations politiques (paragraphe 3) ;
- élections libres organisées à intervalles raisonnables, au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote (paragraphe 5.1 et 6) ;
- forme de gouvernement de type représentatif dans laquelle le pouvoir exécutif est responsable devant le parlement élu ou le corps électoral (paragraphe 5.2) ;
- devoir du gouvernement et des autorités publiques de se conformer à la Constitution (paragraphe 5.3) ;
- séparation claire entre l'État et les partis politiques (paragraphe 5.4) ;
- activité du gouvernement et de l'administration ainsi que des autorités judiciaires devant s'exercer conformément au régime établi par la loi (paragraphe 5.5) ;
- forces militaires et police placées sous le contrôle de l'autorité civile, devant laquelle elles sont responsables (paragraphe 5.6) ;
- droits de l'homme et libertés fondamentales garanties par la loi et conformément aux obligations découlant du droit international (paragraphe 5.7) ;
- adoption de lois au terme d'une procédure publique et accessibilité des textes à tous (paragraphe 5.8) ;
- égalité et protection de tous les individus devant la loi, sans aucune discrimination (paragraphe 5.9) ;
- voies de recours effectives contre les décisions administratives (paragraphe 5.10 et 5.11) ;
- indépendance des juges et des avocats et fonctionnement impartial de la justice (paragraphe 5.12 et 5.13) ;

- droit de toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale d’être aussitôt traduite devant un juge et d’être entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi (paragraphe 5.14 à 5.17) ;
- nul ne peut être accusé d’une infraction pénale, jugé ou reconnu coupable à moins que cette infraction ne soit prévue par une loi qui en définit les éléments avec clarté et précision (paragraphe 5.18) ;
- toute personne est présumée innocente aussi longtemps que sa culpabilité n’est pas prouvée conformément à la loi (paragraphe 5.19) ;

Les textes ultérieurs, tels que la Charte de Paris pour une nouvelle Europe de 1990 (section intitulée « droits de l’homme, démocratie et état de droit »), le Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE de 1991 (paragraphe 18 à 22) et le Document de Budapest de 1994 du Sommet de la CSCE (chapitre VIII, paragraphe 18) ont réaffirmé certains de ces principes avec plus ou moins de nuance. Notons toutefois que la Charte de sécurité européenne adoptée lors du Sommet d’Istanbul de l’OSCE en 1999 a introduit un nouvel élément, à savoir la lutte contre la corruption (paragraphe 33).

Les normes de l’OSCE concernant l’état de droit sont inscrites dans ces documents fondamentaux et sont également développées dans un certain nombre de décisions adoptées par le Conseil ministériel. Bien qu’elles ne constituent pas des normes au sens strict du terme, les recommandations figurant dans les résumés récapitulatifs des Réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, des Réunions supplémentaires sur la dimension humaine et des Séminaires sur la dimension humaine fournissent des indications sur les vues de la majorité des États participants.

Dans le cadre de l’état de droit, en particulier dans le contexte de la réforme du secteur de la sécurité, nous devrions également examiner le fonctionnement des systèmes de justice pénale. À la quatorzième Réunion du Conseil ministériel à Bruxelles une décision (MC.DEC/5/06/Corr.1) et une déclaration (MC.DOC/4/06/Corr.1) ont été adoptées à ce sujet. En termes de mise en œuvre pratique, mentionnons les outils d’évaluation de la justice pénale de l’ONU/OSCE.

Le but final, mais implicite, des activités de l’OSCE concernant la dimension humaine est la bonne gouvernance. L’OSCE a commencé à faire référence à ce concept en 2001, dans la Décision No 1 sur la lutte contre le terrorisme, adoptée à la neuvième Réunion du Conseil ministériel à Bucarest. En effet, l’un des objectifs du plan d’action annexé à la Décision fait référence aux questions économiques et environnementales qui compromettent la sécurité, à savoir la « mauvaise administration des affaires publiques », en parallèle avec la corruption, les activités économiques illicites, l’utilisation non viable des ressources naturelles, etc. (paragraphe 13).

Dans la Stratégie visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle (2003), les États participants ont confirmé qu’ « une administration publique déficiente et l’incapacité des États à mettre en place des institutions démocratiques appropriées et opérationnelles qui soient en mesure de promouvoir la stabilité [pouvaient], en soi, constituer un terrain favorable pour toute une série de menaces » (paragraphe 4). Il est indiqué dans le Document sur la Stratégie concernant la dimension économique et

environnementale (Maastricht, 2003) qu'« une bonne gouvernance à tous les niveaux contribue à la prospérité, à la stabilité et à la sécurité » (paragraphe 2.2.1) et, partant, revêt une importance capitale pour tous les États participants. En conséquence les États participants ont convenu « d'œuvrer à l'échelon national, avec l'appui des institutions internationales compétentes, au renforcement de la bonne gouvernance dans tous ses aspects et à l'élaboration de méthodes de coopération mutuelles à cette fin » (paragraphe 2.2.2). Malgré cela, il n'existe toujours pas d'approche globale de l'OSCE en matière de bonne gouvernance, ni même un semblant de normes générales à ce sujet.

4. Conclusions

1. La réforme/gouvernance du secteur de la sécurité, en tant qu'élément essentiel d'un processus à long terme d'instauration de la paix, est une importante mesure de confiance et de sécurité.
2. La CSCE/OSCE a accumulé plus de 30 ans d'expérience en matière d'approche globale et transdimensionnelle de la sécurité et de mesures pratiques d'envergure dans le domaine de la réforme/gouvernance du secteur de la sécurité, en particulier en ce qui concerne des activités telles que le contrôle démocratique des forces armées, la sécurité et la gestion des frontières, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre les trafics, la formation et la réforme de la police, la lutte contre la corruption, la réforme de la législation électorale et du système judiciaire ainsi que l'état de droit.
3. L'OSCE a accumulé une impressionnante quantité de savoir et d'expérience dans de nombreux domaines concernant la réforme/gouvernance du secteur de la sécurité. Si son approche de la sécurité est globale et transdimensionnelle, elle traite de questions liées au secteur de la sécurité d'une façon fragmentaire.
4. L'OSCE offre une enceinte pour des négociations politiques et la prise de décision dans le domaine de l'alerte précoce, de la prévention et du règlement des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit, et œuvre dans le domaine de la réforme/gouvernance du secteur de la sécurité dans toute la gamme de ses activités et normes, par le biais de son réseau de missions de terrain, qui aident à créer des institutions démocratiques fiables et apportent leur concours aux réformes dans le domaine militaire, de la justice et de la police.
5. L'OSCE, à l'instar des autres organisations euro-atlantiques, aborde des questions relevant de la réforme du secteur de la sécurité, tant au niveau opérationnel que normatif.
6. D'une façon ou d'une autre, les projets d'assistance opérationnelle de l'Organisation ciblent actuellement les acteurs centraux de la sécurité (forces armées et organismes chargés de l'application de la loi), les organismes civils de gestion et de surveillance et les groupes informels de la société civile, en d'autres termes tous les principaux acteurs du secteur de la sécurité.
7. Étant donnée leur nature transversale, les projets d'assistance impliquent une contribution de la plupart des institutions et outils de l'OSCE.

8. L'assistance fournie par l'OSCE aux gouvernements porte sur la formation, la réforme institutionnelle et le renforcement de capacités, et comprend des conseils et un appui aux organisations de la société civile.

9. Caractérisés par un véritable pragmatisme, les projets d'assistance de l'OSCE sont menés au cas par cas sans cadre général universel. Ils ciblent certains des domaines composant le secteur de la sécurité.

10. L'OSCE peut se prévaloir de plus de résultats au niveau opérationnel qu'au niveau normatif. L'approche fragmentaire utilisée au niveau opérationnel prévaut également au niveau normatif.

11. La gouvernance démocratique du secteur de la sécurité sous-tend les activités de l'OSCE dans l'ensemble des trois dimensions de la sécurité tout en constituant également un élément essentiel de la gestion des conflits, en particulier au niveau de la consolidation de la paix.

12. La contribution de l'OSCE aux activités menées par l'ONU visant à élaborer une approche intégrée de la réforme du secteur de la sécurité renforce également le rôle de l'OSCE en tant qu'organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

13. Il pourrait être pertinent à l'avenir pour l'OSCE d'exposer ses meilleures pratiques et normes formelles dans un texte unique réaffirmant ses valeurs, principes, engagements et normes fondamentaux et reconnaissant l'interrelation entre toutes les composantes de la réforme/gouvernance du secteur de la sécurité. Une telle mesure permettrait non seulement de répondre aux préoccupations ayant un rapport direct avec le secteur de la sécurité, mais également de traiter les questions connexes liées au secteur de la sécurité, telles que toutes les formes de trafic, le terrorisme, le crime organisé, la corruption, ainsi que de faire face aux menaces et aux enjeux à caractère socio-économique et environnemental.

PROJET DE CONVENTION SUR LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE INTERNATIONALE, LA CAPACITÉ JURIDIQUE ET LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'OSCE

(Annexe au document MC.DD/28/07 du 29 novembre 2007)

Les États Parties à la présente Convention,

[]¹

Conscients de la nécessité pour l'OSCE de posséder une personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts², et

Conscients de la nécessité pour l'OSCE et son personnel de jouir des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer les fonctions et atteindre les buts de l'OSCE,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) Le sigle « OSCE » désigne l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.
- b) L'expression « États participants » désigne les États participants de l'OSCE.
- c) L'expression « États Parties » désigne les États participants pour lesquels la présente Convention est entrée en vigueur conformément à l'Article 22 ci-dessous.
- d) L'expression « représentants des États participants » désigne les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation des États participants.
- e) L'expression « représentations permanentes » désigne les représentations permanentes des États participants auprès de l'OSCE.
- f) Le terme « institutions » désigne le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), le Bureau du Haut Commissaire pour les minorités

1 Deux délégations ont demandé à insérer en tant que premier paragraphe du préambule [« Se référant aux dispositions appropriées de la Charte de l'OSCE qui imposent de définir les privilèges et immunités de l'OSCE dans un accord multilatéral distinct, »].

2 Deux délégations ont demandé à insérer [« tels qu'énoncés dans la Charte de l'OSCE »].

nationales (HCMN), le Bureau du Représentant pour la liberté des médias et toute autre institution établie par les organes décisionnels de l'OSCE.

- g) L'expression « opérations de terrain » désigne les opérations de terrain de l'OSCE, y compris les missions, centres, présences, bureaux, coordonnateurs de projets de l'OSCE et autres types d'opérations de terrain établis par les organes décisionnels de l'OSCE.
- h) Le terme « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'OSCE.
- i) L'expression « membres du Secrétariat et des institutions » désigne le Secrétaire général, les chefs d'institution, ainsi que les membres du personnel du Secrétariat et des institutions de l'OSCE, mais n'inclut pas les personnes qui sont recrutées sur le plan local et reçoivent une rémunération horaire ou journalière.
- j) L'expression « membres des opérations de terrain » désigne les membres du personnel des opérations de terrain, y compris les chefs de mission, mais n'inclut pas les personnes qui sont recrutées sur le plan local et reçoivent une rémunération horaire ou journalière.
- k) L'expression « autres personnes s'acquittant de tâches de l'OSCE » désigne :
 - i) Les experts de l'OSCE en mission ;
 - ii) Les représentants de la Présidence en exercice de l'OSCE ;

mais n'inclut pas les personnes qui sont recrutées sur le plan local et reçoivent une rémunération horaire ou journalière.

Aux fins de la présente Convention, les membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, ainsi que les représentants de son Secrétariat, qui prennent part aux travaux de l'OSCE tels que définis par le Président en exercice de l'OSCE, sont considérés comme « autres personnes s'acquittant de tâches de l'OSCE ».

- l) L'expression « locaux de l'OSCE » désigne les bâtiments, les parties de bâtiments et les terrains, y compris les installations et services mis à disposition, entretenus, occupés ou utilisés par l'OSCE en rapport avec ses fonctions et ses buts.

Article 2

Processus décisionnel de l'OSCE, engagements à l'égard de l'OSCE

1. Rien dans la présente Convention ne saurait influencer sur le processus décisionnel de l'OSCE.
2. Rien dans la présente Convention ne saurait être interprété comme créant pour tout État Partie d'autres obligations juridiques que celles expressément énoncées dans le présent document, et rien dans la présente Convention ne saurait influencer sur le caractère politique et juridiquement non-contraignant des engagements pris par les États participants à l'égard de l'OSCE.

Article 3

Personnalité juridique internationale

L'OSCE possède la personnalité juridique internationale.

Article 4

Capacité juridique

L'OSCE possède la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions³, notamment la capacité de contracter, d'acquérir et de vendre des biens mobiliers et immobiliers, d'ester en justice et de se porter partie.

Article 5

Locaux, biens et avoirs de l'OSCE

1. Les locaux de l'OSCE sont inviolables.
2. Les biens de l'OSCE et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, sauf dans la mesure où elle y a expressément renoncé, dans un cas particulier.

Article 6

Archives de l'OSCE

Les archives de l'OSCE et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur.

Article 7

Immunités de juridiction et d'exécution

1. L'OSCE, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elle y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne s'étend pas à des mesures d'exécution, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.
2. L'OSCE est assurée aux tiers pour les véhicules qu'elle possède ou qu'elle utilise, comme l'exigent les lois et les règlements de l'État dans lequel le véhicule est utilisé.

3 Deux délégations ont demandé à insérer [« telles qu'énoncées dans la Charte de l'OSCE »].

Article 8

Exonérations d'impôts

1. L'OSCE, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. Il est entendu, toutefois, que l'OSCE ne demandera pas d'exonération d'impôts qui ne seraient, en fait, rien de plus que des charges correspondant à des services d'utilité publique.
2. Si des biens ou services de valeur importante nécessaires pour l'exercice des fonctions de l'OSCE sont acquis, et si le prix de ces biens et services comprend des taxes ou des droits, l'État Partie qui a perçu ces taxes ou ces droits accorde, chaque fois que possible, l'exonération ou effectue le remboursement du montant de ces droits ou taxes.

Article 9

Privilèges douaniers

L'OSCE, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous droits de douane à l'égard d'objets importés ou exportés par l'OSCE pour son usage officiel ; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus, loués ou cédés sur le territoire de l'État Partie dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec les autorités compétentes de cet État Partie ;

Article 10

Contrôles financiers

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'OSCE :

- a) peut détenir des fonds et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire pour l'exercice des opérations correspondant à ses fonctions ;
- b) peut transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Article 11

Facilités de communications

1. L'OSCE bénéficie, sur le territoire de chaque État Partie, pour ses communications et sa correspondance officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à toute organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes applicables au courrier et aux diverses formes de communication et de correspondance.
2. L'OSCE peut utiliser tous les moyens appropriés de communication et employer des codes et du texte chiffré pour ses communications ou sa correspondance officielles. Les communications et la correspondance officielles de l'OSCE sont inviolables.

3. Les communications et la correspondance officielles de l'OSCE ne peuvent être censurées.

4. Le Secrétariat, les institutions et les opérations de terrain de l'OSCE ont le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents ou communications par des courriers ou valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 12

Drapeaux et symboles

L'OSCE et les représentants de la Présidence en exercice de l'OSCE ont le droit d'utiliser des symboles et drapeaux de l'OSCE à des fins officielles, sur leurs locaux et véhicules.

Article 13

Représentations permanentes

Les États Parties sur le territoire desquels sont situées des représentations permanentes accordent à ces représentations et à leur personnel des privilèges et immunités diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

Article 14

Représentants des États participants

1. Les représentants des États participants qui assistent aux réunions de l'OSCE ou participent aux travaux de l'OSCE jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention.
- b) Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, y compris leurs paroles et écrits, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des États participants.
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents sous quelque forme que ce soit.
- d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
- e) Les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités monétaires et de change que ceux accordés aux agents diplomatiques d'États étrangers.

- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques d'États étrangers.
 - g) Le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées.
2. Les demandes de visas, lorsque des visas sont nécessaires, émanant des représentants d'États participants qui assistent aux réunions de l'OSCE ou prennent part aux travaux de l'OSCE sont traitées le plus rapidement possible.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas entre un représentant et l'État dont il est ou a été le représentant.

Article 15

Membres du Secrétariat et des institutions

1. Les membres du Secrétariat et des institutions jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :
- a) Immunité de juridiction, même après que leur engagement à l'OSCE a pris fin, en ce qui concerne leurs paroles ou écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.
 - b) Inviolabilité de tous papiers et documents sous quelque forme que ce soit.
 - c) Exonération de tout impôt sur les traitements, indemnités et autres émoluments qui leur sont versés par l'OSCE à condition que ces revenus soient soumis à une retenue au titre des contributions du personnel de l'OSCE. Toutefois, les États Parties peuvent prendre ces revenus en considération lors du calcul du montant de l'impôt à prélever sur les revenus imposables provenant d'autres sources.
 - d) Exemption des dispositions de sécurité sociale appliquées par l'État hôte ainsi que de toutes contributions obligatoires aux régimes nationaux de sécurité sociale de tout autre État Partie, sous réserve qu'ils soient couverts par le régime de sécurité sociale de l'OSCE. Cette exemption n'exclut pas une participation volontaire à un régime national de sécurité sociale conformément à la législation de l'État Partie concerné ni n'oblige un État Partie à verser des prestations dans le cadre de régimes de sécurité sociale aux membres du Secrétariat et des institutions qui sont exemptés en vertu des dispositions du présent alinéa.
 - e) Exemption de toute obligation relative au service national.
 - f) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers. Les demandes de visas, lorsque des visas sont nécessaires, sont traitées le plus rapidement possible.

- g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.
- h) Les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités monétaires et de change que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques établies dans l'État Partie concerné.
- i) Les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, que les agents diplomatiques.
- j) Le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et le droit d'exporter les mêmes mobilier et effets en franchise lorsqu'ils quittent leurs fonctions.

2. Les États Parties ne sont pas tenus d'accorder à leurs propres ressortissants ou résidents permanents les privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 1, à l'exception de ceux qui sont accordés à l'alinéa a) pour les actes accomplis en leur qualité officielle. Les États Parties qui, en vertu de leur législation nationale, n'accordent pas d'exonération d'impôts envisageront de conclure avec l'OSCE un accord de remboursement de l'impôt national sur le revenu qui leur est versé par les membres du Secrétariat et des institutions.

3. Outre les privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétaire général, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et les membres de sa famille vivant à sa charge, jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux chefs de missions diplomatiques. Les mêmes dispositions s'appliquent aux chefs d'institution pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge dans le pays de leur lieu d'affectation.

Article 16

Membres des opérations de terrain

1. Les membres des opérations de terrain jouissent, pendant la durée de leur mission, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier, dans l'État Partie dans lequel l'opération de terrain est établie, et dans les autres États Parties lorsqu'ils voyagent dans le cadre de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention.
- b) Immunité de juridiction, même après que leur engagement à l'OSCE a pris fin, en ce qui concerne leurs paroles ou écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents sous quelque forme que ce soit.
- d) Exonération de tout impôt sur les traitements, indemnités et autres émoluments qui leur sont versés par l'OSCE à condition que ces revenus soient soumis à une retenue au titre des contributions du personnel de l'OSCE. Toutefois, les États Parties peuvent

prendre ces revenus en considération lors du calcul du montant de l'impôt à prélever sur les revenus imposables provenant d'autres sources.

- e) Exemption des dispositions de sécurité sociale appliquées par l'État hôte ainsi que de toutes contributions obligatoires aux régimes nationaux de sécurité sociale de tout autre État Partie, sous réserve qu'ils soient couverts par le régime de sécurité sociale de l'OSCE. Cette exemption n'exclut pas une participation volontaire à un régime national de sécurité sociale conformément à la législation de l'État Partie concerné ni n'oblige un État Partie à verser des prestations dans le cadre de régimes de sécurité sociale aux membres des opérations de terrain qui sont exemptés en vertu des dispositions du présent alinéa.
- f) Exemption de toute obligation relative au service national.
- g) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers. Les demandes de visas, lorsque des visas sont nécessaires, sont traitées le plus rapidement possible.
- h) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.
- i) Les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités monétaires et de change que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques établies dans l'État Partie concerné.
- j) Les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, que les agents diplomatiques.
- k) Le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et le droit d'exporter les mêmes mobilier et effets en franchise lorsqu'ils quittent leurs fonctions.

2. Les États Parties ne sont pas tenus d'accorder à leurs propres ressortissants ou résidents permanents les privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 1, à l'exception de ceux qui sont accordés aux alinéas a) et b) pour les actes accomplis en leur qualité officielle. Les États Parties qui, en vertu de leur législation nationale, n'accordent pas d'exonération d'impôts envisageront de conclure avec l'OSCE un accord de remboursement de l'impôt national sur le revenu qui leur est versé par les membres des opérations de terrain.

3. Outre les privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 ci-dessus, les chefs de mission, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge dans le pays de leur lieu d'affectation, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux chefs de missions diplomatiques.

Article 17

Autres personnes s'acquittant de tâches de l'OSCE

1. Les autres personnes s'acquittant de tâches de l'OSCE jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :
 - a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention.
 - b) Immunité de juridiction, même après que leur engagement à l'OSCE a pris fin, en ce qui concerne leurs paroles ou écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.
 - c) Inviolabilité de tous papiers et documents sous quelque forme que ce soit.
 - d) Le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications avec l'OSCE.
 - e) Exemption des dispositions de sécurité sociale appliquées par l'État hôte ainsi que de toutes contributions obligatoires aux régimes nationaux de sécurité sociale de tout autre État Partie, sous réserve qu'ils soient couverts par le régime de sécurité sociale de l'OSCE. Cette exemption n'exclut pas une participation volontaire à un régime national de sécurité sociale conformément à la législation de l'État Partie concerné ni n'oblige un État Partie à verser des prestations dans le cadre de régimes de sécurité sociale aux autres personnes s'acquittant de tâches de l'OSCE qui sont exemptées en vertu des dispositions du présent alinéa.
 - f) Exemption des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers. Les demandes de visas, lorsque des visas sont nécessaires, sont traitées le plus rapidement possible.
 - g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.
 - h) Les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités monétaires et de change que ceux qui sont accordés aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
 - i) Les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que les agents diplomatiques.
2. Les États Parties ne sont pas tenus d'accorder à leurs propres ressortissants ou résidents permanents les privilèges et immunités mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1, excepté pour les actes accomplis en leur qualité officielle, et aux alinéas e) à i) du paragraphe 1.

Article 18

Levée des immunités

1. Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes concernées non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions et dans l'intérêt de l'OSCE.
2. L'OSCE collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes des États participants en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans la présente Convention.
3. Un État participant a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.
4. Dans les cas où l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au fonctionnement de l'OSCE, les autorités ci-après ont le droit et le devoir de lever les immunités :
 - a) Le Conseil permanent à la demande du Secrétaire général à l'égard de l'OSCE.
 - b) Le Président en exercice de l'OSCE à l'égard du Secrétaire général, des chefs d'institution ainsi que des chefs de mission et de leurs adjoints.
 - c) Le Secrétaire général en consultation avec le Président en exercice de l'OSCE à l'égard des membres du Secrétariat et des institutions et des membres des opérations de terrain autres que ceux visés à l'alinéa b).
 - d) Le Président en exercice de l'OSCE à l'égard de ses représentants.
 - e) Le Secrétaire général à l'égard des autres personnes s'acquittant de tâches de l'OSCE autres que celles visées aux alinéas d), f) et g).
 - f) Le Président en exercice de l'OSCE à la demande de la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à l'égard des membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et du Secrétaire général de ladite Assemblée parlementaire.
 - g) Le Président en exercice de l'OSCE à la demande du Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à l'égard des autres membres de son Secrétariat.

Article 19

Cartes d'identité de l'OSCE

Afin d'aider les États Parties à identifier les personnes qui sont admises à bénéficier des privilèges et immunités énoncés dans la présente Convention, l'OSCE peut délivrer une carte d'identité de l'OSCE aux personnes admises à bénéficier desdits privilèges et

immunités. Ce document, qui ne remplace pas les documents de voyage ordinaires, est établi conformément au modèle présenté à l'Annexe A et permet au titulaire de bénéficier du régime qui y est décrit.

Article 20

Règlement des différends

L'OSCE devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

- a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'OSCE serait partie, dans des circonstances où l'immunité de l'OSCE n'a pas été levée par le Secrétaire général.
- b) Les différends dans lesquels seraient impliqués des membres du Secrétariat et des institutions, des membres d'opérations de terrain ou d'autres personnes s'acquittant de tâches de l'OSCE qui, du fait de leur situation officielle, jouissent de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée.

Article 21

Règlement des différends concernant la Convention

Les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention seront réglés par des consultations ou par tout autre mode de règlement convenu entre l'OSCE et l'(les) État(s) Partie(s) ou entre les États Parties impliqués dans le différend.

Article 22

Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États participants à ... jusqu'au Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation.
2. Les États participants qui n'ont pas signé la présente Convention peuvent y adhérer ultérieurement.
3. La présente Convention entre en vigueur soixante jours après la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par deux tiers des États participants.
4. Pour chaque État participant qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère après la date de son entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur soixante jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. Le Secrétaire général assure les fonctions de dépositaire de la présente Convention.

Article 23

Application provisoire de la présente Convention

Un État participant peut déclarer à tout moment qu'il appliquera la présente Convention provisoirement jusqu'à son entrée en vigueur pour lui conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 22.

Article 24

Amendements

1. Tout État Partie peut, par le biais d'une communication écrite adressée au dépositaire, proposer des amendements à la présente Convention. Le dépositaire transmettra cette communication à tous les États Parties.
2. Si, dans les quatre vingt dix jours à compter de la date de transmission de la proposition d'amendement, un tiers des États Parties notifient au dépositaire qu'ils acceptent de convoquer une conférence des États Parties pour étudier cette proposition, le dépositaire convoque une telle conférence. Le texte de tout amendement adopté par la conférence est communiqué par le dépositaire aux États Parties pour acceptation conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
3. Tout amendement ainsi adopté entre en vigueur le soixantième jour après que tous les États Parties auront informé le dépositaire de leur acceptation de cet amendement.
4. Les États Parties qui adhèrent à la Convention après l'entrée en vigueur de tout amendement à cette dernière sont considérés comme ayant adhéré à la présente Convention telle qu'elle aura été modifiée.

Article 25

Dénonciation

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention au moyen d'une notification adressée au dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Fait à le en allemand, anglais, espagnol, français, italien et russe, les six langues faisant également foi.

Pièce complémentaire de l'annexe au document MC.DD/28/07

**ANNEXE A
CARTE D'IDENTITÉ DE L'OSCE**

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Nationalité :

Titulaire du passeport/passeport diplomatique No, délivré le, par

Le présent document atteste que son titulaire effectue un voyage officiel pour le compte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (« OSCE ») du au sur le territoire de l'État (des États) participant(s) de l'OSCE suivant(s) :

L'OSCE demande par la présente à qui de droit de faire en sorte que le titulaire de la présente carte d'identité :

- puisse accomplir les formalités de passage sans retard ni entrave,
- bénéficie en cas de besoin de toute l'assistance juridique et de toute la protection requises.

Le présent document ne remplace pas les documents de voyage qui peuvent être exigés pour l'entrée ou la sortie.

Délivré à le par (autorité compétente de l'OSCE)

Signature :

Titre :

Note : Ce document sera établi dans les six langues officielles de l'OSCE. Il contiendra en outre une traduction dans la langue ou les langues du pays ou des pays dans lequel (lesquels) se rendra le titulaire, ainsi qu'une traduction dans la langue ou les langues employée(s) par les forces militaires ou de police qui pourraient être présentes dans la région où s'effectue le voyage officiel.

IV. DÉCLARATION DES DÉLÉGATIONS

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

(Annexe 1 au journal MC(15) No 2 du 30 novembre 2007)

Monsieur le Président,

S'agissant de la décision du Conseil ministériel sur la coopération entre l'OSCE et l'Afghanistan, nous souhaitons faire la déclaration suivante.

La Fédération de Russie a soutenu l'idée d'un développement d'une coopération plus étroite entre l'OSCE et l'Afghanistan sur un certain nombre de points, à savoir la lutte contre le trafic de drogue, le renforcement des frontières et la formation des gardes frontière et des policiers chargés de la lutte antidrogue.

Nous avons en outre toujours souligné que toutes ces activités devaient se dérouler uniquement dans la zone de responsabilité directe de l'OSCE, c'est-à-dire sur le territoire des États participants.

Une condition de notre accord à l'adoption de la décision sur l'Afghanistan était également que le Conseil permanent de l'OSCE assure le contrôle approprié de la planification et de l'utilisation des crédits dans le cadre des projets existants.

La Fédération de Russie, tout comme d'autres États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective, s'est dès le départ prononcée en faveur d'une décision reflétant l'intention de développer une coopération entre l'OSCE et l'Organisation du Traité de sécurité collective concernant tous les points susmentionnés. Ce point de vue nous semble tout à fait justifié du fait que l'Organisation du Traité de sécurité collective dispose d'une expérience réussie ainsi que du potentiel pour s'associer de façon efficace aux activités de l'OSCE concernant la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et la protection des frontières contigües à l'Afghanistan en Asie centrale. Sur ce point, comme vous le savez, il y a déjà une entente entre les Secrétaires généraux de l'OSCE et de l'Organisation du Traité de sécurité collective.

Nous constatons avec satisfaction que ces points qui sont importants pour nous ont été pris en compte dans la décision qui vient d'être adoptée.

Je demande que la présente déclaration soit annexée au journal de la séance du jour.

Merci de votre attention

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA GRÈCE

(Annexe 2 au journal MC(15) No 2 du 30 novembre 2007)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Mesdames et Messieurs,

C'est un grand honneur pour la Grèce d'assumer la Présidence de l'OSCE en 2009, un honneur pour lequel je souhaite vous remercier tous chaleureusement.

C'est un défi considérable pour mon pays, l'OSCE étant la plus importante organisation régionale de sécurité dans le monde, qui s'emploie à promouvoir la stabilité régionale par la coexistence pacifique de Vancouver à Vladivostok. En outre, son attachement à la démocratie et à la prospérité a été mis à l'épreuve avec succès « sur le terrain ».

Je vous assure que nous utiliserons tous les moyens à notre disposition pour répondre à vos attentes et pour accroître l'utilité et l'efficacité de l'OSCE.

Mesdames et Messieurs,

Le monde est confronté à un certain nombre de menaces. Le terrorisme menace la démocratie et l'état de droit. La prolifération des armes de destruction massive met en danger l'ordre mondial. La combinaison du crime organisé et de l'échec des États à le contrer répand la violence au-delà des frontières de ces États. Le changement climatique exacerbe les conflits.

Plus nous luttons contre ces fléaux, plus nous nous rendons compte qu'ils sont interdépendants.

Une action collective s'impose d'urgence si l'on veut remédier de façon adéquate à ces périls pour la sécurité humaine.

Pour cette raison, la coopération, la transparence et le principe du consensus constitueront le mode de fonctionnement de la présidence grecque.

Chers partenaires,

La politique étrangère de la Grèce se fonde sur des valeurs dont l'importance est attestée depuis des temps immémoriaux : liberté, démocratie, et respect du droit international et de ses principes.

Ces idéaux universels constituent notre système de valeurs. Ils offrent une base solide sur laquelle la coopération et la prospérité entre États peuvent se développer en toute sécurité.

Il va sans dire que le respect de ces valeurs est la pierre angulaire de tout règlement des conflits en suspens dans le champ des opérations de l'OSCE.

Nous espérons les voir respectées et tenons beaucoup, dans le cadre de l'exécution du mandat de notre Organisation, à attirer l'attention sur leur importance.

Il est un fait que notre Organisation est louée pour l'efficacité de son travail. Au cours de ces dernières décennies, l'OSCE a contribué de façon significative à préserver la paix et la stabilité dans l'espace transatlantique et eurasiatique élargi.

La clé de notre performance réside dans un réel sens de la coopération. La confiance est manifeste entre nous. Le travail acharné et l'intérêt sincère sont caractéristiques de notre attitude. C'est notre dynamique à l'œuvre. Le défi de préserver la vigueur de l'OSCE sera une importante incitation pour la présidence grecque.

Mesdames et Messieurs,

Certains de nos objectifs ont été atteints. D'autres doivent encore l'être. L'expérience que nous avons accumulée montre que la tolérance entre États fait défaut dans de nombreuses parties de notre globe. Les moyens les plus prometteurs d'aider les sociétés à prospérer sont souvent ignorés.

Nous devons concevoir de nouvelles approches et élaborer de véritables outils pour résoudre les problèmes. Relever les niveaux d'éducation semble être un puissant antidote à la culture de la violence.

À ce stade, permettez-moi, chers partenaires, d'exprimer une fois de plus ma gratitude au Ministre Moratinos pour son zèle et ses efforts infatigables en qualité de Président en exercice.

En outre, je souhaiterais adresser mes meilleurs vœux au Ministre Kanerva et à la prochaine présidence finlandaise.

Je voudrais aussi féliciter le Kazakhstan et la Lituanie de s'être vu attribuer la présidence respectivement en 2010 et en 2011.

Je vous remercie de votre attention et vous assure que la Grèce fera de son mieux pour se montrer à la hauteur de vos attentes.

Monsieur le Président, veuillez joindre la présente déclaration au journal du Conseil ministériel.

Merci.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA BIÉLORUSSIE

(Annexe 3 au journal MC(15) No 2 du 30 novembre 2007)

La Biélorussie accueille avec satisfaction la décision relative aux présidences de l'OSCE en 2009, 2010 et 2011 de la Grèce, du Kazakhstan et de la Lituanie.

Dès le début, nous avons, avec d'autres pays de la CEI, fermement appuyé la candidature du Kazakhstan à la présidence en 2009.

Nous félicitons chaleureusement toutes les présidences futures et nous escomptons qu'elles s'acquittent de leurs tâches en suivant strictement les principes fondamentaux de l'OSCE.

La présidence, par définition, ne doit être soumise à aucune condition préalable imposée aux candidats potentiels de n'importe quel endroit de l'Organisation. Toute condition préalable est nulle et non avenue. La présidence ne devrait être gouvernée que par les principes de l'Acte final d'Helsinki de 1975 et les autres décisions de l'OSCE.

Nous adressons nos vœux de succès à la Finlande, à la Grèce, au Kazakhstan et à la Lituanie dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la Présidence et de la Troïka. La Biélorussie espère que ce faisant ils prendront en considération les intérêts et les positions de tous les États participants et ne ménageront pas leurs efforts pour poursuivre la réforme de l'Organisation, aux fins de renforcer son rôle et sa pertinence dans l'architecture de sécurité euro-atlantique.

Je vous demande, Monsieur le Président, de joindre la présente déclaration au journal du jour.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA LITUANIE

(Annexe 4 au journal MC(15) No 2 du 30 novembre 2007)

Monsieur le Président,

Au nom du Ministre lituanien des affaires étrangères, j'aimerais exprimer nos sincères remerciements pour vos efforts personnels et ceux de la Présidence espagnole qui ont contribué à préparer le terrain en vue de la décision sur les présidences futures de l'OSCE en 2009, 2010 et 2011. La Lituanie avait annoncé dès 2004 sa candidature à la présidence de l'OSCE en 2010. Faisant preuve de souplesse et désireuse de contribuer à préserver l'efficacité des activités de l'OSCE, la Lituanie a accordé son soutien à cette décision. Pour notre présidence, nous offrons la continuité et un engagement actif à promouvoir la mise en œuvre des engagements de l'OSCE, encourager la coopération régionale et faire obstacle aux menaces anciennes et nouvelles pour la sécurité et la stabilité.

Merci.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

(Annexe 5 au journal MC(15) No 2 du 30 novembre 2007)

Monsieur le Président,

La Fédération de Russie appuie la déclaration interprétative qui vient d'être faite par le Kazakhstan et souhaiterait ajouter ce qui suit :

Nous notons qu'un accord a été trouvé en ce qui concerne la présidence de l'OSCE par la Grèce, le Kazakhstan et la Lituanie, respectivement en 2009, 2010 et 2011.

Nous notons également que cette décision a été précédée de tentatives de nous imposer à tous des conditions pour parvenir à un consensus, notamment l'exigence de ne pas poursuivre les efforts relatifs à la réforme du BIDDH. Il est évident que de telles manœuvres vont à l'encontre du principe fondamental pour l'OSCE de l'égalité entre États participants, sont l'expression d'une politique de « deux poids deux mesures », et de la création en Europe de nouvelles lignes de division.

Nous sommes convaincus que ces tentatives pour faire pression sur les États assurant la présidence de l'OSCE dans le but d'influer sur leurs orientations politiques sont totalement inadmissibles aux yeux d'une écrasante majorité des membres de notre Organisation.

Compte tenu de la crise que traverse l'OSCE, la période qui s'ouvre sera sur de nombreux points déterminante pour l'Organisation. Les futures présidences ont une responsabilité particulière. Nous escomptons que la Finlande, la Grèce, le Kazakhstan et la Lituanie, qui seront à la tête de l'Organisation entre 2008 et 2011, seront dans leurs activités rigoureusement guidés par les principes de l'OSCE tels qu'ils sont formulés dans l'Acte final d'Helsinki, et permettront de réformer l'Organisation dans le but de la rendre conforme aux exigences de notre époque.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de la séance de ce jour.

Merci de votre attention.

**DÉCLARATION DU PORTUGAL
AU NOM DE L'UNION EUROPÉENNE**
(Annexe 6 au journal MC(15) No 2 du 30 novembre 2007)

Monsieur le Président,
Excellences,

L'Union européenne remercie chaleureusement la Présidence espagnole et lui exprime sa profonde gratitude pour son excellente organisation, sa très généreuse hospitalité et ses efforts résolus pour parvenir à un consensus au cours de ce Conseil ministériel. Nous sommes déçus qu'aucun consensus n'ait été atteint sur une déclaration politique.

L'Union européenne se réjouit de l'approbation de la décision relative aux trois prochaines présidences de l'OSCE : la Grèce, en 2009 ; le Kazakhstan, en 2010 et la Lituanie, en 2011. Nous apprécions la souplesse dont ces trois États participants ont fait preuve et les efforts déterminés de la Présidence pour préparer le terrain en vue d'une décision acceptable pour tous.

Nous nous félicitons également de toutes les autres décisions importantes qui ont été adoptées lors de ce Conseil ministériel.

Monsieur le Président,

L'appui aux défenseurs des droits de l'homme est un principe établi de longue date dans les relations extérieures de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et l'une de nos principales priorités dans la dimension humaine. Aussi sommes nous déçus que, une fois de plus, aucun consensus n'ait été obtenu sur une décision relative au renforcement de l'engagement de l'OSCE en faveur des défenseurs des droits de l'homme et des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme. L'Union européenne reste fermement attachée à l'approbation de cette décision et continuera de plaider en faveur de l'inscription de cette importante question à l'ordre du jour de l'OSCE.

L'Union européenne regrette vivement que le texte de la Convention sur la personnalité juridique internationale, la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE n'ait pas été approuvé ici à Madrid. L'Union européenne reste fermement attachée à son approbation qui permettrait à l'OSCE d'être reconnue en tant qu'organisation internationale à part entière. L'Union européenne réaffirme que cette Convention, lorsqu'elle sera adoptée, améliorera considérablement le fonctionnement de l'OSCE, y compris de ses opérations de terrain.

Monsieur le Président,

En ce qui concerne les élections, l'Union européenne rappelle son ferme soutien en faveur des normes et des engagements souscrits dans le Document de Copenhague de 1990 et dans le Document de Budapest de 1994, et qui ont été développés plus avant depuis. Nous réaffirmons également notre soutien aux activités d'observation des élections menées par le BIDDH et à sa méthode d'observation des élections reconnue à l'échelle internationale.

Monsieur le Président,

L'Union européenne se réjouit qu'un accord soit intervenu sur la déclaration relative au Haut-Karabakh. Nous demandons à nouveau aux dirigeants arménien et azerbaïdjanais de continuer de participer pleinement aux négociations sur la base de l'ensemble des principes fondamentaux pour un règlement pacifique du conflit, qui ont été élaborés par les coprésidents du Groupe de Minsk.

Nous regrettons qu'un consensus n'ait pas été trouvé sur les déclarations concernant les conflits en Moldavie et en Géorgie. L'Union européenne remercie la Présidence espagnole pour son excellent travail et est déterminée à continuer de jouer un rôle constructif en vue de parvenir à un règlement pacifique de ces conflits.

L'Union européenne constate également avec regret qu'aucun accord n'a été obtenu sur une déclaration concernant la Mission de l'OSCE au Kosovo. Nous rappelons notre ferme soutien pour l'action de la MINUK et la prorogation de ce mandat pour une année supplémentaire, indépendamment de l'issue des négociations en cours sur le statut futur du Kosovo.

Monsieur le Président,

Pour terminer, permettez-moi d'exprimer de nouveau nos remerciements à la Présidence espagnole pour les efforts qu'elle a déployés sans relâche à la tête de cette Organisation au cours de l'année écoulée. L'Union européenne attend avec pleine confiance la prochaine Présidence finlandaise. Nous tenons à lui exprimer notre plein appui et à lui souhaiter le succès dans ses entreprises.

Je demande que la présente déclaration soit annexée au journal de ce jour.

Les pays candidats, à savoir la Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association ; l'Islande et la Norvège, pays de l'AELE, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldavie et la Géorgie, souscrivent à cette déclaration.

* La Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA LITUANIE

(Annexe 7 au journal MC(15) No 2 du 30 novembre 2007)

Je souhaiterais faire une déclaration au nom des pays suivants : Allemagne, États-Unis d'Amérique, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, France, Royaume-Uni, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, République tchèque et Turquie.

Le texte de la déclaration est libellé comme suit :

« Les Alliés accordent la plus grande importance au régime FCE et soulignent l'importance stratégique du Traité FCE en tant que pierre angulaire de la sécurité euro-atlantique. Le Traité FCE a des retombées bénéfiques pour toute l'Europe de par son système de limitations, d'échange d'informations et de vérification, en assurant stabilité, transparence sans précédent, prévisibilité et confiance pour ce qui est des forces militaires de ses 30 États Parties.

Nous restons fermement attachés au Traité FCE et souhaitons parvenir le plus rapidement possible à l'entrée en vigueur de l'Accord d'adaptation, qui est notre objectif commun, et qui permettrait également l'adhésion de nouveaux États Parties, d'une manière conforme à la position de principe de l'Alliance qui figure dans la Déclaration du Sommet de Riga de l'OTAN 2006. Les Alliés ont noté avec attention les préoccupations exprimées par la Fédération de Russie au sujet des conditions dans lesquelles le Traité est exécuté. En conséquence, nous avons mené un dialogue multidimensionnel avec la Fédération de Russie, notamment par le biais de discussions bilatérales États-Unis-Russie, ce qui a donné lieu à des propositions constructives pour progresser respectant l'intégrité du Traité et répondant aux préoccupations de tous les partenaires au Traité. Dans ce contexte, ce serait une perte regrettable pour toutes les parties si la Fédération de Russie devait poursuivre une action unilatérale qui pourrait compromettre la viabilité du régime FCE.

Nous poursuivrons notre engagement accru sur la base du plan d'actions parallèles soutenu par les Alliés, afin de répondre aux préoccupations en suspens de tous les États Parties ; d'exécuter les engagements restants énoncés dans l'Acte final du Traité FCE de 1999, y compris dans ses annexes, notamment celles relatives à la République de Moldavie et à la République de Géorgie ; de jeter les bases de la ratification de l'Accord d'adaptation par les 30 États Parties et ; d'assurer la mise en œuvre intégrale du Traité par tous les États Parties. Nous demandons instamment à la Fédération de Russie de continuer à appliquer le Traité tout en coopérant à la résolution de ces questions complexes, et d'éviter les mesures qui saperaient la viabilité à long terme du régime FCE et les perspectives d'entrée en vigueur de l'Accord d'adaptation. »

Les pays souscrivant à la présente déclaration demandent qu'elle soit jointe aux documents officiels de la présente Réunion ministérielle.

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'UKRAINE
(ÉGALEMENT AU NOM DE L'ALLEMAGNE, DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE, D'ANDORRE, DE L'AUTRICHE, DE
L'AZERBAÏDJAN, DE LA BELGIQUE, DE
LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, DE LA BULGARIE, DU CANADA,
DU DANEMARK, DE L'ESPAGNE, DE L'ESTONIE,
DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE,
DE LA FRANCE, DE LA GÉORGIE, DU ROYAUME-UNI, DE
LA GRÈCE, DE LA HONGRIE, DE L'IRLANDE, DE L'ISLANDE,
DE LA LETTONIE, DU LIECHTENSTEIN, DE LA LITUANIE,
DU LUXEMBOURG, DE LA MOLDAVIE, DE LA NORVÈGE,
DE LA POLOGNE, DU SAINT-SIÈGE, DE LA SLOVAQUIE,
DE LA SUÈDE ET DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE)**

(Annexe 8 au journal MC(15) No 2 du 30 novembre 2007)

En 2007, nous commémorons le 75ème anniversaire de l'Holodomor de 1932 et 1933 en Ukraine. Cette tragédie a coûté la vie à des millions d'Ukrainiens innocents, des suites de la famine massive provoquée par les actions et les politiques cruelles du régime totalitaire stalinien. Nous rendons hommage à la mémoire des victimes de cette tragédie nationale du peuple ukrainien.

Nous saluons les efforts entrepris ces dernières années pour sensibiliser à l'Holodomor, notamment à l'Organisation des Nations Unies, dans ses agences spécialisées et dans les États participants de l'OSCE, en particulier l'adoption par consensus le 1er novembre 2007 de la résolution de l'UNESCO à ce sujet par 193 États membres. Nous nous félicitons également de l'initiative de l'Ukraine d'organiser des commémorations à l'occasion du 75ème anniversaire de l'Holodomor. Nous envisagerons de participer aux manifestations y ayant trait et invitons les autres États participants de l'OSCE à faire de même.

Étant donné l'engagement de l'OSCE à condamner « clairement et sans équivoque le totalitarisme » (Document de Copenhague 1990), nous soulignons une fois de plus l'importance de la sensibilisation du public aux événements tragiques de notre passé commun, de la promotion de la tolérance et de la non-discrimination, du renforcement de l'état de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour la prévention des tragédies humaines à l'avenir.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'UKRAINE

(Annexe 9 au journal MC(15) No 2 du 30 novembre 2007)

Monsieur le Président,

À l'occasion du 75ème anniversaire de l'Holodomor de 1932 et 1933 en Ukraine, la délégation de l'Ukraine a proposé qu'un hommage soit rendu dans une déclaration ministérielle aux victimes des politiques cruelles du régime totalitaire stalinien.

L'initiative que nous avons prise de soulever cette question au sein de cette Organisation a été inspirée par l'engagement pris par les États participants de l'OSCE à Copenhague en 1990 de « condamner clairement et sans équivoque le totalitarisme ».

Au nom du Gouvernement ukrainien, je tiens à exprimer notre sincère gratitude aux États participants qui ont souscrit à la déclaration commune que je viens de lire, appuyant cet acte de commémoration des victimes de la tragédie nationale du peuple ukrainien. D'autres peuvent souscrire à cette déclaration et nous invitons les États participants à joindre leur voix de soutien et de solidarité.

Nous regrettons vivement qu'il n'ait pas été possible, en raison de l'opposition ouverte d'une délégation dans le cadre du Comité préparatoire, de parvenir à un consensus sur le projet de déclaration ministérielle, qui était censée souligner l'importance de la sensibilisation de l'opinion aux éléments tragiques de notre passé commun, de promouvoir la tolérance et la non-discrimination, et de renforcer l'état de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le but d'empêcher des crimes similaires à l'avenir.

Ma délégation continue de croire que, au sein de l'OSCE, la valeur de la vie et de la dignité humaines devrait prévaloir sur l'opportunisme politique. Nous espérons sincèrement que les principes du dialogue, de la coopération, de l'égalité et de la solidarité entre les États participants de l'OSCE resteront au centre de nos entreprises communes à l'avenir.

Je souhaiterais également demander au Président d'annexer la présente déclaration au journal de ce jour.

DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

(Annexe 10 au journal MC(15) No 2 du 30 novembre 2007)

Monsieur le Président,

Nous nous associons aux remerciements adressés à la Présidence en exercice espagnole pour son hospitalité et pour le travail effectué cette année à la tête de l'OSCE. Permettez-moi également d'adresser mes vœux de succès à la Finlande qui occupera la Présidence en exercice de l'OSCE en 2008.

Pour conclure, nous aimerions faire part de quelques réflexions.

Premièrement, en relation avec les déclarations des délégations d'un certain nombre d'États participants, je souhaiterais rappeler que des thèmes tels que les « engagements d'Istanbul », le Traité FCE ou le règlement des conflits régionaux ont été traités de façon détaillée dans la déclaration de S. V. Lavrov, Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, au cours de la présente réunion du Conseil ministériel. Nous estimons qu'il est inutile d'y revenir.

Deuxièmement, la Fédération de Russie exprime sa gratitude à la distinguée Représentante permanente des Pays-Bas auprès de l'OSCE, Madame Ida van Veldhuizen-Rothenbücher, qui au cours de l'année écoulée a présidé le Groupe de travail sur l'élaboration d'un projet de convention relative à la personnalité juridique, à la capacité juridique et aux privilèges et immunités de l'OSCE. Nous tenons en haute estime sa détermination et son talent diplomatique, qui ont permis de mener à bien les activités du Groupe de travail.

Nous regrettons que, suite au refus d'un certain nombre d'États participants de poursuivre les efforts visant à renforcer le statut juridique international de l'OSCE en élaborant et en adoptant sa Charte, il n'ait pas été possible d'adopter le projet de décision de la Conférence ministérielle qui aurait indiqué le succès des activités du Groupe de travail. Néanmoins, l'on peut constater que le texte de la Convention est dans l'ensemble accepté. Nous considérons que les dispositions de la Convention sur lesquelles un accord a pu être trouvé ne devraient pas refaire l'objet de discussions.

Nous réaffirmons la position de la Fédération de Russie selon laquelle la Convention ne peut être adoptée qu'en combinaison avec une Charte de l'OSCE, à l'élaboration de laquelle la Fédération de Russie et de nombreux autres États participants de l'OSCE appellent instamment.

Troisièmement, comme vous le savez, la Fédération de Russie ainsi que plusieurs autres États participants de l'OSCE ont déposé pour examen par le Conseil ministériel un projet de décision sur « l'observation des élections nationales par le BIDDH de l'OSCE ». Nous déplorons vivement que ni ce projet, ni la tentative de la Présidence en exercice espagnole de présenter une variante de la décision axée sur la poursuite d'un dialogue de fond concernant la question de l'amélioration des activités du BIDDH de l'OSCE relatives à l'observation et à l'évaluation des processus électoraux dans les États participants n'aient pas fait l'objet d'un consensus.

À cet égard, nous souhaiterions confirmer le sentiment que nous avons d'une contre-productivité des tentatives d'éviter d'aborder dans le cadre de l'OSCE un problème réellement important et sérieux, qui en substance est de savoir si les États participants pourront trouver un accord commun sur des règles relatives à l'observation des élections ou si les différences de vues dans ce domaine feront peser une menace sur les perspectives du BIDDH en tant qu'institution de l'OSCE. La Fédération de Russie, cela va de soi, préférerait le premier scénario, qui présuppose de parvenir à des accords.

Quatrièmement, la position de la Russie concernant le problème de l'« Holodomor » reste inchangée. Ce sont des millions de citoyens de différentes nationalités qui ont été les victimes des événements vraiment tragiques de 1932–1933 et, par conséquent, parler de l'extermination des seuls citoyens de souche ukrainienne serait injuste. La famine des années 30 en URSS était la conséquence de la politique « de classes » menée à cette période, de la collectivisation de l'agriculture et de la « dékoulakisation » de la paysannerie.

À la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, les États membres de l'ONU ont adopté une déclaration commune dans laquelle ils exprimaient leur sympathie aux millions de Russes, d'Ukrainiens, de Kazakhs et de représentants d'autres peuples, qui ont été victimes de la famine des années 1932–1933. Nous considérons que la déclaration en question, qui a été diffusée en qualité de document de l'Assemblée générale de l'ONU, ainsi que la résolution de la trente-quatrième session de la Conférence générale de l'UNESCO, dont le contenu est similaire, ont donné un point de vue final sur cette tragédie.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de la séance de ce jour.

Merci de votre attention.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA TURQUIE

(Annexe 11 au journal MC(15) No 2 du 30 novembre 2007)

Monsieur le Président,

Nous nous associons au Gouvernement et au peuple ukrainiens alors qu'ils commémorent une catastrophe humanitaire qui a également constitué un épisode tragique de leur histoire. Pour ce qui est des conséquences humanitaires de cette tragédie, aucun État participant ne peut prendre ses distances avec la déclaration de l'Ukraine. Il ne saurait être question d'un manque de compassion ou d'insensibilité face à un tel événement.

Il semble que les autorités ukrainiennes cherchent à associer la dimension humanitaire de ce triste événement et le désir d'une reconnaissance politique. Et c'est précisément ce point qui distingue la déclaration ukrainienne actuelle de la résolution de l'UNESCO en date du 1er novembre 2007. Une telle distinction est presque inévitable, principalement en raison de la nature politique de notre Organisation. Je dois rappeler que lorsqu'une telle question est abordée dans un contexte politique, le principe prédominant et immuable de la politique turque est que « l'appréciation des événements historiques doit rester le domaine des seuls historiens. »

Laissez-moi conclure en réitérant l'expression de notre compassion pour les victimes de ce tragique événement et notre espoir que nos sentiments sincères seront transmis au peuple ukrainien.

Puis-je vous demander de bien vouloir annexer la présente déclaration au journal du jour ?

Merci.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA GÉORGIE

(Annexe 12 au journal MC(15) No 2 du 30 novembre 2007)

Monsieur le Président,

Nous tenons à remercier encore une fois la Présidence espagnole pour son rôle et sa conduite des activités au cours de l'année 2007.

Si nous avons souscrit à la déclaration de clôture de l'Union européenne, j'aimerais ajouter quelques mots sur les questions revêtant un intérêt particulier pour nous.

Nous continuons de considérer le Traité FCE comme la pierre angulaire de la sécurité européenne. Nous demandons instamment à la Fédération de Russie de revenir sur sa décision de suspendre sa participation au Traité FCE et à s'investir de façon constructive dans le processus de consultation visant à faciliter l'entrée en vigueur rapide du Traité FCE adapté.

Nous soutenons globalement le plan d'actions parallèles et sommes prêts à travailler intensément avec toutes les parties intéressées à la solution des questions en suspens, notamment celle de Goudaouta, sur la base du principe fondamental du consentement de l'État hôte, pour permettre l'entrée en vigueur rapide du Traité FCE adapté.

Je souhaiterais remercier la Présidence et toutes les délégations qui ont participé à l'élaboration de la Déclaration ministérielle sur la Géorgie. Malheureusement, nous ne sommes pas parvenus à un consensus sur la déclaration en raison du manque de souplesse de la partie russe. Nous sommes prêts à entamer avec la Russie un dialogue constructif et axé sur les résultats sur la base des principes et des conceptions partagés par le reste de la communauté de l'OSCE.

Pour conclure, je souhaiterais souhaiter chaleureusement la bienvenue à la Présidence finlandaise. Nous espérons que son action au cours de l'année à venir sera productive et efficace.

Merci.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA MOLDAVIE

(Annexe 13 au journal MC(15) No 2 du 30 novembre 2007)

Merci, Monsieur le Président,

Alors que la délégation moldave a souscrit à la déclaration faite par le Portugal au nom de l'Union européenne, j'aimerais souligner quelques points que mon pays considère nécessaire de porter à l'attention du Conseil ministériel.

Nous nous associons aux autres délégations pour exprimer notre profond regret que le présent Conseil ministériel, à l'image des précédents, ait eu son lot de déceptions. Une fois de plus, le Conseil n'a pas été en mesure d'adopter la déclaration ministérielle et la déclaration sur la Moldavie. Malgré les efforts infatigables de la part de ma délégation et de la plupart des acteurs impliqués, nous n'avons pas réussi, pour la cinquième année consécutive, à parvenir à un consensus sur ces importants documents. En raison de la position d'un État, nous n'avons pas pu convenir du pas en avant qui inspirerait confiance et ferait progresser le règlement politique du problème transnistrien.

Nous restons déterminés à trouver un règlement politique final sur la base du respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldavie. Étant donné que l'objectif central est à présent de faire progresser le processus de règlement politique, nous appelons tous les acteurs impliqués, en particulier les autorités de la région de Transnistrie, à reprendre les négociations au format « 5+2 », sans conditions préalables. L'objectif final des négociations devrait être la définition du statut juridique spécial de la région de Transnistrie sur la base de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldavie.

Nous considérons qu'il est temps pour tous les acteurs impliqués de participer activement aux débats sur la transformation de l'opération de maintien de la paix actuelle en une mission civile multinationale sous mandat international. Nous regrettons l'absence de progrès en 2007 sur le retrait des forces russes du territoire de la République de Moldavie et rappelons l'importance cruciale de l'exécution des engagements pris lors du Sommet de l'OSCE à Istanbul en 1999. Nous sommes convaincus que seuls des progrès tangibles dans la mise en œuvre des engagements d'Istanbul restants permettront de progresser dans le processus de règlement. Nous réaffirmons notre position selon laquelle le retrait intégral, dans les meilleurs délais et inconditionnel des forces militaires de la Fédération de Russie du territoire de la République de Moldavie fournira les bases nécessaires pour la ratification par notre Parlement du Traité FCE adapté.

Nous souhaiterions également souscrire à la déclaration concernant le Traité FCE faite par la Lituanie au nom de 26 pays.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration soit jointe au journal du jour.

**V. RAPPORTS PRÉSENTÉS AU CONSEIL
MINISTÉRIEL**

**LETTRE DU PRÉSIDENT DU FORUM POUR LA COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ AU MINISTRE ESPAGNOL DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES, PRÉSIDENT DE LA QUINZIÈME
RÉUNION DU CONSEIL MINISTÉRIEL**

(Annexe 14 au journal MC(15) No 2 du 30 novembre 2007)

Excellence,

En ma qualité de Président du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS), j'ai le plaisir de vous informer des activités que le FCS a menées depuis la quatorzième Réunion du Conseil ministériel. Je me suis entretenu à cet égard avec mes collègues de Chypre et de la République de Croatie, qui détenaient la Présidence du FCS au cours de la première partie de l'année. Les présidents ont œuvré en étroite coopération pour assurer la continuité, l'équilibre et l'efficacité du programme de travail annuel. L'accent a été maintenu en 2007 sur les grandes questions politico-militaires, telles que la maîtrise des armements et les mesures de confiance et de sécurité (MDCS), les armes légères et de petit calibre (ALPC), les stocks de munitions conventionnelles, notamment le composant de propergol liquide « mélange », et dernier aspect, mais non le moindre, le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité.

Une des manifestations les plus importantes dans le cadre du programme de travail annuel du FCS, à savoir la dix-septième Réunion annuelle d'évaluation de l'application (RAEA), a eu lieu les 6 et 7 mars aux fins de discuter de l'application présente et à venir des MDCS agréées, comme stipulé au Chapitre IX du Document de Vienne 1999.

Au cours de la Réunion de cette année, deux nouveaux points de l'ordre du jour ont été introduits, à savoir une réunion des chefs des centres de vérification et une séance de travail dont le but était de formuler des suggestions pour une meilleure application des MDCS. De nombreuses délégations ont estimé que les deux séances avaient permis d'enrichir les débats. Pendant la Réunion, un grand nombre de suggestions ont été formulées pour la poursuite de la mise en œuvre des documents de l'OSCE et elles ont servi de base aux débats durant le reste de l'année. Jusqu'à présent, les suggestions ont donné lieu à trois décisions du FCS.

À la suite de la RAEA, le FCS a préparé en mai sa contribution à la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité de l'OSCE de 2007. Cette contribution a consisté en une liste d'éléments politico-militaires devant servir de thèmes pour les débats à la Conférence.

Au cours de l'année, il est devenu nécessaire de s'écarter du programme de travail prévu du FCS en raison d'un certain nombre d'événements qui ont eu des répercussions sur le travail au sein du Forum. Il s'agissait notamment de l'attention portée à l'échelle internationale aux préparatifs visant à mettre en place un système de défense antimissile en Europe, de l'incertitude naissante concernant le cadre européen de sécurité, ainsi que de l'incident lié au missile, qui s'est produit en Géorgie le 6 août. Tous ces événements ont conduit à une intensification du dialogue sur les mesures de confiance et de sécurité, qui a fait ressortir l'importance du FCS en tant que plateforme pour examiner les questions de sécurité et en débattre.

Le point de l'ordre du jour du Forum « Dialogue de sécurité » s'est avéré particulièrement précieux pour évoquer les questions régionales et sous-régionales de sécurité, car il est d'usage que le Président accède aux demandes des États participants qui se proposent de faire un exposé dans le cadre du Dialogue de sécurité. Il convient de noter que, sur les questions qui pouvaient avoir un caractère sensible pour certains des États participants, ces mêmes États ont réagi en prenant part activement, plutôt que passivement, au Dialogue de sécurité. Cela a été une expérience encourageante pour le Président et pour le FCS dans son ensemble.

Il convient également de noter que plusieurs propositions concernant les MDCS en rapport avec le Document de Vienne 1999 ont été examinées au sein des groupes de travail du FCS.

Si le dialogue de sécurité a été reconnu en 2007 en tant que plateforme pour examiner des thèmes particuliers de préoccupation et des questions de sécurité d'actualité, les réunions spéciales du FCS ont continué d'être un important instrument pour examiner des questions d'intérêt général pour le Forum.

La Réunion spéciale du FCS sur les mesures existantes et futures de maîtrise des armements et de confiance et de sécurité dans l'espace de l'OSCE a été organisée en réaction aux changements survenus dans l'environnement de sécurité et aux défis ayant trait au cadre européen de sécurité.

Dans le cadre de la Réunion spéciale, il a été reconnu que l'environnement international de sécurité avait considérablement évolué depuis la fin de la guerre froide. Bien que les « anciennes » menaces continuaient d'exister, l'apparition de nouveaux défis devait être gardée à l'esprit. Le fait que le noyau du régime européen de maîtrise des armements a vu le jour il y a près de deux décennies a été constaté et la possibilité de mettre à jour ces mesures devait par conséquent être au moins envisagée. Il a été souligné que les MDCS existantes étaient toujours pertinentes dans l'environnement actuel de sécurité et qu'elles ne devaient donc pas être abandonnées. Ce n'est qu'en s'appuyant sur les réalisations du passé que les défis de l'avenir pourront être surmontés.

La Réunion spéciale a offert l'occasion d'un échange de vues et de commentaires structurés et spécialisés. La Réunion a donc contribué à l'objectif collectif de renforcer la sécurité européenne.

En ce qui concerne la mise en œuvre des documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (2000) et sur les stocks de munitions conventionnelles (2003), ces documents ont également continué à bénéficier d'une attention considérable. Des rapports intérimaires sur la poursuite de la mise en œuvre des deux documents ont été transmis au Conseil ministériel. Il convient de noter que le projet de l'OSCE sur l'élimination du propergol liquide « mélange » en Arménie a été achevé avec succès en 2007. En outre, l'OSCE a mené à son terme ses activités d'assistance à l'Ukraine pour surmonter les conséquences dévastatrices de la catastrophe de Novobohdanivka. Trois nouvelles demandes d'assistance relatives au renforcement de la sécurité et de la gestion des stocks de munitions conventionnelles et à leur destruction ont été présentées par la Géorgie, le Monténégro et l'Ukraine. En outre, l'OSCE a mis en chantier en Biélorussie et au Monténégro des projets sur les ALPLC et les munitions conventionnelles menés en commun avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Ces projets seront exécutés sur la base du

Mémorandum d'accord signé entre le Secrétariat de l'OSCE et le PNUD en 2006. Si nous nous félicitons des dons qui ont été faits pour des projets relatifs aux ALPC, il convient de noter qu'ils ont diminué d'environ 50% en 2007. Les raisons de cette réduction devraient être examinées.

À côté du travail effectué par les missions de terrain de l'OSCE en ce qui concerne les ALPC et les stocks de munitions conventionnelles, le FCS a, le 21 mars, organisé une Réunion spéciale sur la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne. Les exposés ont révélé les liens étroits qui existent entre le trafic illicite d'ALPC et les menaces pour la sécurité telles que le terrorisme et les conflits régionaux. Les débats au cours de la Réunion ont porté sur l'amélioration des contrôles du secteur du fret aérien grâce à une meilleure mise en œuvre des règlements internationaux ainsi que des engagements internationaux pertinents. Les États participants se sont déclarés favorables à l'élaboration d'un mécanisme pour échanger des informations sur la législation et les cadres réglementaires nationaux, à un dialogue renforcé et à une synergie accrue entre les acteurs du secteur, ainsi qu'à l'élaboration d'un guide des meilleures pratiques sur la lutte contre le trafic illicite d'ALPC. Les discussions et recommandations de la Réunion ont servi de base à des débats plus approfondis en 2007.

D'autres aspects du contrôle des petites armes ont également été examinés, donnant lieu à une décision du FCS dans laquelle il est demandé aux États participants d'échanger des informations sur leurs règlements actuels concernant les activités de courtage d'armes légères et de petit calibre.

Le Code de conduite de l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité est un document normatif que les États participants de l'OSCE ont adopté en vue de renforcer les normes d'un comportement responsable et coopératif en matière de sécurité et les responsabilités des États les uns envers les autres ainsi que le contrôle démocratique des forces armées dans la région de l'OSCE.

En 2007, plusieurs documents de réflexion et avant-projets de décisions ont été présentés par un certain nombre d'États participants concernant, par exemple, un réexamen du Questionnaire, des suggestions visant à promouvoir la sensibilisation et l'information du public concernant le Code de conduite et sa diffusion ainsi que des mesures supplémentaires visant à améliorer sa mise en œuvre.

Le 23 mai, le FCS a tenu une réunion spéciale du Groupe de travail A sur le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité. Cette réunion s'inscrivait dans le prolongement d'une réunion fructueuse sur le Code de conduite tenue le 27 septembre 2006.

La réunion spéciale du Groupe de travail A visait à contribuer à une meilleure mise en œuvre du Code de conduite sur la base d'un certain nombre de propositions, qui ont servi de plateforme à des débats interactifs. Ces débats étaient structurés en trois groupes thématiques : 1) suggestions sur les moyens de renforcer la mise en œuvre du Code de conduite, 2) suggestions sur les moyens de promouvoir la sensibilisation et l'information du public concernant le Code de conduite ainsi que sa diffusion, et 3) suggestions concernant des mesures supplémentaires pour améliorer la mise en œuvre du Code.

Suite à la réunion, un coordonnateur du FCS a été nommé. Il a pour principale fonction de recueillir les idées, les points de vue, les propositions et les suggestions des

délégations des États participants concernant le Code de conduite, et d'aider la Présidence et la Troïka du FCS à élaborer les modalités de la mise en place des diverses mesures visant à promouvoir la mise en œuvre du Code.

À l'issue de la première phase des consultations, des progrès peuvent être constatés en ce qui concerne l'élaboration d'un projet portant sur l'actualisation du Questionnaire et la compilation d'un registre des propositions.

À côté des débats au sein du FCS, l'OSCE et le Centre de prévention des conflits (CPC) ont organisé plusieurs séminaires et ateliers en 2007 pour appuyer la mise en œuvre du Code :

- La Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine a organisé trois séminaires sur le Code de conduite de l'OSCE à l'intention de professionnels non-militaires et militaires du secteur de la sécurité afin de les familiariser avec le Code et les engagements liés à sa mise en œuvre ;
- Le Bureau de l'OSCE à Erevan a apporté son concours à un séminaire de formation d'une durée de trois jours sur le contrôle démocratique des forces armées, qui a eu lieu à Tsakhkadzor (Arménie), du 30 mars au 1er avril. Des représentants du Ministère de la défense, du Parlement, des médias et d'ONG ont pris part à cette activité, au cours de laquelle les principes de base de la bonne gouvernance du secteur de la sécurité ainsi que les droits du personnel de la défense ont été abordés ;
- Les 2 et 3 août, le Bureau de l'OSCE à Bakou a organisé une réunion sur les principes du contrôle démocratique des forces armées et sur les moyens de répondre aux besoins du personnel militaire azerbaïdjanais en matière de protection sociale. Les participants à la réunion ont débattu des moyens de renforcer la capacité de la communauté dans son ensemble à garantir un traitement transparent et équitable aux membres du personnel militaire et à leurs familles, ainsi que de thèmes tels que les droits de l'homme dans le contexte militaire, le rôle de la protection sociale dans les forces armées modernes et celui des associations civiles externes pour un contrôle efficace du secteur de la sécurité ;
- Enfin, le CPC a organisé, en coopération avec la Suisse, un séminaire sur le contrôle démocratique des forces armées et la mise en œuvre du Code de conduite de l'OSCE qui s'est déroulé à Podgorica (Monténégro), les 27 et 28 septembre 2007. L'objectif du séminaire était de mieux faire connaître les responsabilités parlementaires énoncées dans le Code de conduite, surtout parmi les membres de la Commission parlementaire monténégrine de la défense, récemment établie. Il visait également à favoriser le dialogue et la coopération entre les parlementaires, ministres et militaires de haut-rang du pays s'occupant du contrôle des forces armées afin de promouvoir la mise en œuvre intégrale des engagements découlant du Code de conduite et d'aider le Monténégro à les exécuter.

La mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU sur la non-prolifération des armes de destruction massive continue d'être un domaine de grande importance. Le Sommet du G8 en juin 2007, où les chefs d'État ont insisté sur l'importance de la mise en œuvre intégrale de la résolution 1540 et réaffirmé leur soutien aux efforts du Comité 1540, notamment en ce qui concerne la mise en commun des meilleures pratiques, l'a

clairement montré. Le FCS a examiné des mesures concrètes en vue d'élaborer un guide des meilleures pratiques sur le sujet, et une version préliminaire est actuellement rédigée par les États-Unis et le Canada.

Le guide des meilleures pratiques est une initiative régionale en soutien aux travaux menés par le Comité 1540. Ce guide devrait donc être utilisé dans les 56 États participants de la région de l'OSCE, mais il servira bien entendu également un but d'ouverture. Il devrait par conséquent être aussi considéré comme une source possible d'inspiration pour les 11 partenaires de l'OSCE pour la coopération, ainsi que pour d'autres pays qui mettent actuellement en œuvre la résolution 1540. Pour l'OSCE, de telles initiatives viennent à l'appui de la stratégie du Comité 1540 consistant à travailler avec des organisations régionales, qui ont une connaissance directe des défis actuels en matière de non-prolifération.

Sur le plan des initiatives de sensibilisation et d'ouverture, la Présidence du FCS a participé à des séminaires « 1540 » en Jordanie et au Kirghizistan. Ces initiatives et d'autres, prouvent que, si l'OSCE a déjà fait beaucoup pour appuyer la mise en œuvre de la résolution 1540, l'Organisation recèle non seulement le potentiel, mais également une nette volonté d'examiner la possibilité de prendre encore d'autres mesures.

En ce qui concerne l'élaboration de nouvelles mesures, le FCS s'est intéressé au domaine de la préparation civilo-militaire aux situations d'urgence. Le Forum a tenu une réunion spéciale sur ce sujet le 26 septembre à des fins de sensibilisation, d'échange d'informations et de coordination. Les exposés faits à la réunion ont mis en avant le fait que la préparation aux situations d'urgence était une responsabilité nationale. Toutefois, chaque crise étant unique et souvent de nature transdimensionnelle, les pays ou les régions touchés peuvent avoir besoin de l'assistance d'autres pays et organisations internationales. Les discussions ont porté sur un éventuel rôle de l'OSCE dans ce domaine, sans faire double emploi avec les initiatives prises par d'autres organisations telles que l'ONU ou l'Union européenne. À la réunion, il a été souligné que le FCS contribuait déjà, d'une certaine manière, à la préparation civilo-militaire aux situations d'urgence sous forme de prévention des conflits et, notamment, de projets sur les ALPC et les stocks de munitions conventionnelles. Une proposition visant à étendre le dialogue sur ce sujet aux partenaires de l'OSCE pour la coopération est actuellement à l'étude au sein du FCS.

Un autre domaine dans lequel des mesures pourraient être élaborées plus avant est celui des mines terrestres antipersonnel. Sur la base d'une proposition émanant de l'Allemagne et de la France, le Groupe de travail A a décidé de tenir une réunion spéciale au début de 2008, sous la Présidence espagnole du FCS. La réunion sera consacrée à un examen des moyens de renforcer le rôle de l'OSCE dans la lutte contre les mines terrestres antipersonnel. Initialement, le but consistera à recueillir auprès des délégations des États participants des idées, des points de vue et des suggestions en vue d'élaborer éventuellement des propositions sur les moyens pour l'OSCE de traiter de cette question.

Pour terminer, permettez-moi de dire que le but des trois présidences du FCS en 2007 a été de renforcer la coopération avec le Conseil permanent (CP) dans le cadre du concept de sécurité globale et indivisible de l'OSCE. Des séances communes du FCS et du CP ont été organisées pour examiner des questions de sécurité de façon transdimensionnelle et intégrée. L'effet synergique de cette coopération renforcée devrait conduire en 2008 à des réalisations supplémentaires dans une vaste gamme d'activités politico-militaires dans tout l'espace de l'OSCE.

RAPPORT INTÉRIMAIRE
DU PRÉSIDENT DU FORUM POUR LA COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ AU CONSEIL MINISTÉRIEL
SUR LA POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT DE
L'OSCE SUR LES STOCKS DE MUNITIONS CONVENTIONNELLES
(MC.GAL/6/07 du 14 novembre 2007)

Résumé

Conformément à la Décision No 8/06 du Conseil ministériel, adoptée à Bruxelles en 2006, le présent document est un rapport intérimaire factuel détaillé sur l'état de mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles pour la période allant de décembre 2006 à décembre 2007. Le rapport indique également les domaines spécifiques dans lesquels l'action/assistance la plus urgente est nécessaire.

Les activités de projet relatives aux munitions conventionnelles et au propergol liquide (mélange) ont montré que cette question avait un impact transdimensionnel manifeste et concernait les trois dimensions de l'OSCE. Par la mise en œuvre du Document sur les stocks de munitions conventionnelles, l'OSCE a acquis une meilleure compréhension des menaces posées et des besoins en matière d'assistance. Cela a eu un effet de sensibilisation qui a permis d'optimiser le soutien des donateurs. Les projets ont rassemblé des experts et permis d'accumuler de l'expérience en matière de mise en œuvre. Tout ceci a conduit à une meilleure coopération entre les trois dimensions de l'OSCE et à un échange accru d'informations avec d'autres acteurs internationaux.

Le Manuel de l'OSCE sur les guides des meilleures pratiques concernant les stocks de munitions conventionnelles, élaboré sur la base d'expériences nationales et internationales, vise à devenir un supplément pratique au Document sur les stocks pour, à long terme, améliorer les capacités nationales des États participants à faire face eux-mêmes à ce problème. En 2007, le Comité de rédaction du FCS a élaboré trois guides des meilleures pratiques et achevé l'un d'entre eux, à savoir celui sur le marquage, l'enregistrement et la tenue de registres des munitions.

Les États participants sont certes responsables de leurs propres stocks, mais l'OSCE a lancé des projets d'assistance conformément à la procédure exposée dans le Document sur les stocks de munitions conventionnelles. L'évaluation des demandes et l'élaboration de projets représentent désormais une grande partie des activités du FCS, des États participants et du Secrétariat de l'OSCE. Dans de nombreux cas, les opérations de terrain de l'OSCE sont très désireuses de jouer le rôle d'agents d'exécution.

Le rapport décrit les progrès accomplis et les défis futurs en Arménie, au Kazakhstan, au Tadjikistan et en Ukraine. En outre, quatre nouvelles demandes ont été présentées en 2007 par la Géorgie, la Moldavie, le Monténégro et l'Ukraine. Deux des projets concernant, d'une part, l'élimination du propergol liquide « mélange » en Arménie et, d'autre part, la fourniture d'une assistance à l'Ukraine pour surmonter les conséquences dévastatrices de la catastrophe de Novobohdanivka, ont été achevés en 2007.

Les informations sur l'assistance fournie par les donateurs montrent que ces derniers ont promis plus de 950 000 euros en 2007 pour des projets relatifs aux munitions conventionnelles et au propergol liquide (mélange). Dans le même temps, la poursuite de la mise en œuvre des projets existants ou des propositions de projets nécessite environ 12 millions d'euros pour 2008–2011.

Le présent rapport couvre également la coopération dans ce domaine au sein de l'OSCE et l'échange d'informations avec d'autres organisations internationales.

Des conclusions et des recommandations figurent en fin de rapport.

1. Introduction

À la précédente Réunion du Conseil ministériel à Bruxelles, le Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité, par l'intermédiaire de son Président, a été chargé de présenter à la quinzième Réunion du Conseil ministériel un rapport intérimaire sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles (MC.DEC/8/06/Corr.1). Le présent rapport porte sur les efforts en cours pour relever les défis que posent les stocks de munitions ainsi que sur les donateurs à des projets d'assistance en la matière et contient des conclusions et des recommandations. Il couvre la période allant de décembre 2006 à décembre 2007.

Il a été largement reconnu que les stocks excédentaires de munitions conventionnelles, y compris du composant de propergol liquide appelé mélange, étaient non seulement préjudiciables à la sécurité et à la stabilité des États concernés, mais pouvaient également conduire à des catastrophes environnementales et humanitaires. Depuis 1995, plus de 156 explosions avérées ou suspectées se sont produites dans des zones de stockage de munitions, dont 40 dans des États participants de l'OSCE.¹

En 2007, l'OSCE a continué de fournir une assistance pratique à ses États participants et à analyser les meilleures pratiques. Comme l'indique le rapport, l'OSCE a été en mesure de répondre aux demandes des États participants et de les aider à se doter de capacités nationales ou à les renforcer en fournissant des services d'experts, en mobilisant des ressources techniques et financières et en exécutant des projets, notamment dans le cadre d'une coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

2. Objectif

Le but de ce rapport est de présenter les informations les plus récentes sur la mise en œuvre des principes généraux relatifs aux munitions conventionnelles qui ont été adoptés par tous les États participants dans le Document sur les stocks de munitions. Le rapport décrit également les progrès accomplis dans le cadre des activités de projet relatives aux munitions conventionnelles menées de décembre 2006 à décembre 2007 en réponse aux demandes d'assistance émanant d'États participants (pour la liste complète des activités de l'OSCE relatives aux munitions conventionnelles, veuillez consulter les documents MC.GAL/4/05 et MC.GAL/5/06)².

1 Source : *SEESAC report on recent explosive events* (Édition 2007/5) du 10 septembre 2007.

2 La date limite pour soumettre des données pour ce rapport était le 14 novembre 2007.

Le rapport vise principalement à donner une vue d'ensemble de l'état d'avancement des projets et des guides des meilleures pratiques, et à mettre en relief les problèmes qui pourraient, dans un proche avenir, entraver la mise en œuvre avec succès des projets de l'OSCE au titre du Document sur les stocks de munitions conventionnelles.

3. Efforts nationaux

3.1 Efforts nationaux relatifs aux stocks de munitions conventionnelles

Dans le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles (paragraphe 14), les États participants de l'OSCE reconnaissent qu'ils sont responsables de leurs propres stocks de munitions conventionnelles, d'explosifs et d'artifices, ainsi que de l'identification et de la réduction des surplus correspondants. En 2007, un certain nombre d'États participants, dont la Moldavie, la Géorgie et l'Ukraine, ont fait part de leurs expériences nationales en matière de règlement de problèmes spécifiques relatifs aux munitions, tant sous la forme d'informations générales ayant trait aux demandes d'assistance que de contributions en nature aux projets. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la Section 4 du rapport.

Les États participants ont pris part à l'élaboration de guides des meilleures pratiques. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter aux sections 3.2 et 4 du présent rapport.

3.2 Élaboration de guides des meilleures pratiques

Le Comité de rédaction du FCS a poursuivi en 2007 ses travaux portant sur l'élaboration de guides des meilleures pratiques et a achevé celui sur le thème suivant :

- Marquage, enregistrement et tenue de registres (rédigé par l'Allemagne) ;
- Dans sa Décision FSC.DEC/12/07, le FCS a par la suite approuvé la publication de ce document.

Le Comité de rédaction du FCS travaille actuellement sur deux autres guides concernant la destruction des munitions conventionnelles et la sécurité physique des munitions conventionnelles. Les travaux du Comité de rédaction se poursuivront en 2008. Il est prévu de réunir les guides des meilleures pratiques sur les stocks de munitions conventionnelles en un manuel et de les publier une fois qu'ils auront été finalisés et approuvés par le FCS.

4. Assistance de l'OSCE conformément au Document sur les stocks de munitions conventionnelles

En 2007, l'OSCE a continué de mettre en œuvre des projets sur les munitions conventionnelles en réponse aux demandes d'assistance en la matière émanant d'États participants. En outre, quatre nouvelles demandes ont été présentées en 2007 par la Géorgie, la Moldavie, le Monténégro et l'Ukraine, ce qui porte donc le nombre total de demandes à quatorze. Les nouvelles demandes sont traitées par les opérations de terrain de l'OSCE ou le PNUD en étroite coordination avec le FCS.

Faisant suite à des développements internes positifs lui permettant de procéder à la destruction de munitions obsolètes par des moyens nationaux, la Fédération de Russie a retiré sa demande d'assistance en mars 2007.

**Tableau I. Demandes initiales d'assistance
(Liste des demandes telles qu'initialement présentées)**

État demandeur	Description du problème (tel que spécifié dans les demandes nationales)
Arménie	Élimination de 862 tonnes de stocks de composants de propergol (mélange).
Azerbaïdjan	Élimination de 1 200 tonnes de stocks de composants de propergol (mélange et samin) et nettoyage du site.
Biélorussie	Destruction de 97 000 tonnes de munitions en excédent, qui augmentent de 4 000 à 7 000 tonnes par an, y compris des missiles et des munitions à hexogène, en renforçant les capacités nationales ou en transportant les munitions dans un pays tiers en vue de leur destruction. (Il existe certes un programme d'État de 2,5 millions de dollars des États-Unis, mais la Biélorussie n'a pas les capacités techniques nécessaires pour éliminer tous les types de munitions en excédent).
Fédération de Russie	1. Demande concernant la destruction de munitions en excédent dans l'oblast de Kaliningrad (100 000 tonnes, dont 20 000 dans un état dangereux). 2. Amélioration de la sécurité et de la gestion des stocks.
Géorgie	1. Démilitarisation de 4 300 tonnes de munitions en excédent (obus d'artillerie, missiles guidés et non guidés, bombes d'aviation, munitions pyrotechniques et obus de divers calibres). 2. Décontamination des sols sur cinq anciens aérodromes militaires.
Kazakhstan	1. Assistance pour la destruction de munitions conventionnelles transportables dans des installations industrielles à Arys et Kapchagai. 2. Assistance pour la destruction sur leur emplacement de stockage (Ayaguz, Uch-Aral, Semipalatinsk et Ust-Kamenogorsk) de munitions conventionnelles non transportables. 3. Rétablissement d'un laboratoire d'essais sur les munitions conventionnelles pour pratiquer des examens réguliers sur ces dernières. 4. Instauration d'un système de gestion des munitions conventionnelles faisant partie intégrante d'un système commun d'achats et de gestion des forces armées. 5. Élimination de stocks de 1 550 tonnes de composant de propergol (mélange).
Moldavie	1. Destruction de munitions conventionnelles en excédent. Le projet pilote est axé sur la destruction, dans un premier temps, de 11 400 cartouches. 2. Amélioration de la sécurité et de la gestion des stocks de munitions conventionnelles.
Monténégro	1. Destruction de 9 900 tonnes de munitions conventionnelles en excédent. 2. Élimination de stocks de 160 tonnes de composants de propergol (mélange et samin) et de napalm. 3. Amélioration de la sécurité et de la gestion des stocks.
Ouzbékistan	Élimination de stocks de plus de 1 000 tonnes de composant de propergol (mélange).

État demandeur	Description du problème (tel que spécifié dans les demandes nationales)
Tadjikistan	Situation particulière : arsenaux organiques stockés avec des engins non explosés recueillis sur le champ de bataille. Les emplacements et les conditions de stockage ne sont pas acceptables et constituent un sérieux danger pour le personnel, les populations locales et l'infrastructure civile.
Ukraine	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nouvelles capacités de destruction de charges à hexogène ou contenant partiellement de l'hexogène en Ukraine occidentale. 2. Amélioration des systèmes de sécurité des stocks de munitions. 3. Élimination de 16 500 tonnes de composant de propergol liquide (mélange). À la suite des consultations menées entre le Gouvernement ukrainien et l'OSCE, il est prévu d'éliminer 3 000 tonnes de mélange dans le cadre du projet pilote. 4. Assistance pour surmonter les conséquences de la catastrophe du site de stockage de Novobohdanivka (destruction du reste des munitions, nettoyage de la zone). 5. Assistance pour l'enlèvement des munitions non explosées laissées sur le territoire ukrainien.

4.1 Demandes d'assistance pour la destruction de munitions conventionnelles

4.1.1 Demandes en phase d'évaluation/d'élaboration de projet

Sur la base des résultats de l'évaluation effectuée en 2005 (FSC.DEL/69/05), l'OSCE a continué d'étudier avec le Kazakhstan des projets potentiels visant à appuyer les activités nationales de démilitarisation menées par le Ministère de la défense. Les modalités d'établissement d'un laboratoire d'essais pour contrôler l'état des munitions obsolètes et soutenir le processus de démilitarisation sont notamment à l'étude.

En mai 2007, la Mission de l'OSCE en Géorgie, le Centre de prévention des conflits (CPC) et le *South Eastern and Eastern Europe Clearing House for the Control of Small Arms and Light Weapons* (SEESAC) ont procédé à une évaluation des activités de démilitarisation en cours et prévues en Géorgie financées par l'OSCE. L'une des recommandations les plus importantes formulées par les experts concernant la poursuite de l'action et l'optimisation du soutien de l'OSCE était d'élaborer un plan de démilitarisation pour la Géorgie.

La Moldavie a demandé l'assistance de l'OSCE en décembre 2006 pour la destruction de munitions conventionnelles obsolètes en excédent et l'amélioration de la gestion et de la sécurité des dotations de son armée. En mai 2007, l'OSCE s'est rendue sur place pour évaluer la situation en ce qui concerne la sécurité des stocks. La nécessité d'une assistance a été confirmée dans le rapport d'évaluation (FSC.GAL/87/07) et il y a été recommandé de réexaminer le niveau des dotations requises en munitions sur la base des critères de l'OSCE en matière d'excédents. Conformément à cette recommandation, en juillet 2007, la Moldavie a décidé de détruire toutes les munitions en grappes détenues par ses forces armées. La Mission de l'OSCE en Moldavie soutient les efforts nationaux à cet effet en apportant son expertise technique.

Il a été recommandé, dans le rapport de la visite d'évaluation, d'organiser une formation sur la gestion des stocks de munitions. Dans ce contexte, la Mission de l'OSCE en Moldavie et le CPC ont mis au point une formation à la sécurité physique des stocks qui doit être dispensée par des spécialistes américains en octobre et novembre 2007.

En octobre 2007, le Ministère ukrainien des situations d'urgence a demandé une assistance dans le cadre de la mise à disposition du matériel nécessaire pour l'enlèvement des munitions non explosées sur son territoire, tant en surface que sous l'eau, en particulier aux alentours des villes de Sébastopol et de Kerch. Le FCS examine actuellement la demande présentée par l'Ukraine.

En 2006–2007, aucune activité n'a été menée concernant la demande d'assistance de la Biélorussie.

4.1.2 Projets en cours d'exécution

Depuis 2003, la Mission de l'OSCE soutient les autorités géorgiennes dans le cadre de la mise en place de capacités nationales de démilitarisation et de la destruction des munitions en excédent. Sur la base des conclusions de la visite d'évaluation susmentionnée, la Géorgie a officiellement demandé en juillet 2007 une assistance, par le biais du mécanisme d'assistance du FCS prévu à cet effet, pour démilitariser environ 4 300 tonnes de munitions en excédent et procéder à une étude sur la contamination d'anciens aérodromes.

En octobre 2007, les autorités géorgiennes, avec le soutien financier de l'OSCE, ont lancé un projet pilote d'une durée de trois mois visant à éliminer environ 150 tonnes de TNT pour un coût de 462 euros par tonne.

L'étude sur la contamination de l'aérodrome de Kopitnari a débuté en octobre 2007 et devrait être achevée d'ici fin novembre 2007.

Donateur	Fonds annoncés (EUR)	Projet
2007		
Espagne	95 000	Démilitarisation et aérodrome

Dans le cadre de la réponse de l'OSCE à la demande de la Moldavie, la Mission de l'OSCE en Moldavie a élaboré, avec l'appui du CPC et du SEESAC, un projet portant sur la destruction par explosion à ciel ouvert de quelque 350 tonnes de munitions obsolètes. Le coût de la destruction est d'environ 337 euros par tonne. La mise en œuvre a débuté en juin 2007 et devrait être achevée d'ici fin décembre 2007.

Les contributions ci-après ont été annoncées à l'appui de projets.

Donateur	Fonds annoncés (EUR)	Phase
2006		
Finlande	160 000	Destruction de munitions obsolètes

En février 2007, le Monténégro a demandé l'assistance de l'OSCE pour la destruction de munitions en excédent, l'amélioration de la gestion et de la sécurité des stocks ainsi que l'élimination de substances chimiques toxiques (composants de propérol et de napalm). Sur la base du Mémoire d'accord conclu entre le Secrétariat de l'OSCE et le PNUD, le Programme pour la démilitarisation du Monténégro (MONDEM) a été mis sur pied sous les auspices du PNUD. L'OSCE fournit appui politique, expertise technique en matière de mise en œuvre de projets portant sur l'élimination de substances chimiques toxiques et captaux. Le programme devrait être mis en œuvre au cours de la période allant de 2007 à 2009. Le projet

MONDEM le plus urgent, à savoir l'élimination de substances chimiques toxiques, a débuté en juin 2007 et devrait être achevé d'ici la fin du printemps 2008.

L'OSCE a obtenu les annonces de contributions ci-après en soutien au programme MONDEM :

Donateur	Fonds annoncés (EUR)	Phase
2007		
Danemark	150 000	Destruction de munitions en excédent
Espagne	75 000	Destruction de munitions en excédent
Liechtenstein	20 000	Élimination de substances chimiques toxiques
Suède	285 714	Programme MONDEM en général (directement au PNUD)
TOTAL	530 714	2007

En 2007, le Centre de l'OSCE à Douchanbé a poursuivi la mise en œuvre du Programme global sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) et les munitions conventionnelles au Tadjikistan. Après l'achèvement avec succès de la phase I du programme en novembre 2006, le Centre de l'OSCE à Douchanbé a commencé à mettre en œuvre la phase II en élargissant le champ d'action de la capitale aux régions du pays, jusqu'à la frontière tadjiko-afghane.

La phase II, prévue pour 2007–2008, consiste en quatre tâches concernant les munitions conventionnelles :

- Tâche I : destruction de propulseurs d'appoint pour missiles C-75 en excédent ;
- Tâche II : renforcement des capacités pour la destruction de dispositifs explosifs improvisés (DEEI) ;
- Tâche IV : amélioration de la sécurité des stocks de munitions conventionnelles pour le Ministère de la défense ; et
- Tâche V : formation de techniciens en munitions, sécurité physique des munitions conventionnelles et gestion des stocks.

Le décès tragique de deux conseillers techniques en chef norvégiens en juin 2007 a ralenti la mise en œuvre pendant plusieurs mois.

La tâche I, à savoir la destruction de propulseurs d'appoint pour missiles C-75 en excédent, a été menée à bien par les experts techniques de la Fédération de Russie en novembre 2007.

Le processus d'appel à la concurrence pour l'acquisition de matériel de destruction de dispositifs explosifs improvisés (DEEI) est en cours.

Le budget total pour ces tâches dans le cadre de la phase II s'élève à environ 300 000 euros. Les contributions ci-après ont été faites par des États participants de l'OSCE :

Donateur	Fonds annoncés (EUR)	Phase
2005		
États-Unis d'Amérique	En nature (stage sur la sécurité physique et la gestion des stocks)	Phase I
France	En nature (programme de formation à l'élimination d'engins explosifs – 60 000)	Phase I
Norvège	30 000	Phase I (ALPC et munitions conventionnelles)
Norvège	En nature (détachement d'un conseiller technique en chef)	Phase I
Pays-Bas	266 812	Phase I
Slovénie	40 000	Phase I
2006		
Andorre	20 000	Phase II
Espagne	100 000	Phase II
France	En nature (programme de formation à l'élimination d'engins explosifs – 60 000)	Phase I
Norvège	60 000	Phase II (ALPC et munitions conventionnelles)
Norvège	En nature (détachement d'un conseiller technique en chef)	Phase II
Norvège	110 250	Phase II
Slovénie	19 808	Phase II
TOTAL	766 870	2005–2007

En 2006–2007, l'OSCE a mis en œuvre un projet destiné à aider l'Ukraine à exécuter un programme d'État et un plan d'action portant sur des mesures urgentes pour remédier aux conséquences dévastatrices de la catastrophe technologique de Novobohdanivka (région de Zaporizhya). Dans le cadre de ce projet, qui se fonde sur les conclusions de l'évaluation effectuée en juillet 2006 par l'OSCE et l'Union européenne, le Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, avec l'appui du CPC, a procuré et fourni le matériel ci-après au Ministère ukrainien des situations d'urgence :

- Matériel de protection personnelle ;
- Matériel spécialisé de détection ; et
- Matériel de déminage.

Le projet a été achevé avec succès en août 2007 et un compte-rendu final en a été fait au FCS le 3 octobre 2007.

Les contributions ci-après ont été annoncées par des États participants de l'OSCE en soutien à ce projet :

Donateur	Fonds annoncés (EUR)
2005	
Luxembourg	20 000
Slovénie	25 000
2006	
Belgique	25 000
États-Unis d'Amérique	59 100
Lituanie	10 000
Luxembourg	16 500
Pologne	39 400
République tchèque	30 000
Slovénie	15 000
TOTAL	240 000

4.2 Demandes d'assistance pour l'élimination de composants de propergol liquide (mélange et samin)

Fin 2006, un « Groupe d'Amis » informel pour l'élimination du composant de propergol liquide « mélange » a été créé pour étudier et accélérer la mise en œuvre de projets dans ce domaine.

En Arménie, la phase de neutralisation du projet sur l'élimination du mélange (composant de propergol liquide) a été menée à bien par le Bureau de l'OSCE à Erevan en septembre 2007, dans les délais impartis et dans les limites budgétaires. Le Ministère arménien de la défense a converti 872 tonnes de mélange en engrais minéral respectueux de l'environnement et sûr en se servant d'une installation de transformation conçue par l'OSCE et construite sous son contrôle. Le coût de la neutralisation était de 1 430 euros par tonne de mélange. En novembre 2007, le directeur du projet a informé le Groupe des Amis du mélange de l'achèvement avec succès du projet.

Les contributions ci-après ont été annoncées par des États participants de l'OSCE en soutien au projet de l'OSCE sur l'élimination du mélange en Arménie :

Donateur	Fonds annoncés (EUR)
2005	
Allemagne	65 000
États-Unis d'Amérique	903 454
Finlande	266 408
2007	
États-Unis d'Amérique	70 000
TOTAL	1 304 862

Au Kazakhstan, la quantité totale de mélange à éliminer a été ramenée à 410 tonnes par le Ministère kazakh de la défense. À l'issue de consultations approfondies avec l'OSCE, le Gouvernement kazakh a décidé de se charger de la mise en œuvre du projet, tandis que l'OSCE fournit des conseils techniques, un suivi spécialisé et un soutien financier restreint.

Le gouvernement est entièrement responsable de la sélection du maître d'œuvre et de l'exécution du projet. Outre le soutien opérationnel, il apporte une contribution d'environ 630 000 euros. La phase de mise en œuvre du projet devrait être terminée en 2008.

Les contributions ci-après ont été annoncées par des États participants de l'OSCE en soutien à ce projet :

Donateur	Fonds annoncés (EUR)
2006	
Espagne	150 000
Suède	40 000
TOTAL	190 000

Le projet sur le mélange en Ukraine est en passe de devenir l'un des projets extrabudgétaires les plus importants de l'OSCE. En 2006–2007, le Secrétariat de l'OSCE, avec l'appui du Coordonnateur des projets en Ukraine, a mis en œuvre la phase II du projet dont les objectifs étaient les suivants :

- Lancement d'une campagne d'appel de fonds. Le 22 mars 2006, l'appel aux donateurs a été signé conjointement par le Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine et le Ministre ukrainien de la défense, reconfirmant l'accord commun d'entreprendre un projet visant à éliminer les stocks de mélange et appelant la communauté des donateurs à fournir une assistance en la matière. La stratégie de collecte de fonds vise à obtenir des fonds pour la mise en œuvre distincte de chacune des phases. Au cours de la phase III-A, 3 000 tonnes de mélange devraient être éliminées ;
- Élaboration du Mémoire d'accord entre le Cabinet des ministres ukrainiens et l'OSCE sur le projet commun concernant l'élimination des stocks de mélange et du cahier des charges correspondant. Le Mémoire d'accord entre l'OSCE et le Gouvernement traite de tous les facteurs critiques, notamment de l'ampleur du projet, des rôles et responsabilités des parties, de la contribution nationale et des installations nécessaires à la mise en œuvre du projet, des immunités et autres aspects. Le cahier des charges, document technique clef contenant les prescriptions techniques détaillées, a été élaboré par le Secrétariat de l'OSCE avec le soutien d'une équipe d'experts du mélange participant à d'autres projets de l'OSCE dans ce domaine et contrôlé par des experts internationaux indépendants. Le cahier des charges a également été approuvé par les autorités ukrainiennes et il est considéré comme faisant partie intégrante du Mémoire d'accord ;
- Lancement d'un appel d'offres international sur la base du cahier des charges en vue de sélectionner un maître d'œuvre dûment qualifié, compétent et capable qui a fait ses preuves dans les domaines d'activité pertinents pour l'élimination, dans un premier temps, de 3 000 tonnes de mélange. L'appel d'offres sera conforme aux grands principes de l'OSCE en matière d'achats : non-discrimination, concurrence véritable et loyale, transparence et meilleur rapport qualité-prix.

Un budget d'environ 2,9 millions d'euros a été prévu pour la phase pilote.

Les contributions ci-après ont été officiellement annoncées par des États participants de l'OSCE en soutien au projet de l'OSCE sur l'élimination du mélange en Ukraine :

Donateur	Fonds annoncés (EUR)
2006	
Espagne	150.000
Finlande	190.000
Pologne	78.800
République tchèque	20.000
2007	
Espagne	200.000
République tchèque	63.635
TOTAL	702.435

En 2006–2007, aucune activité n'a été menée concernant les demandes d'assistance de l'Azerbaïdjan et de l'Ouzbékistan.

4.3 Donateurs

Le tableau ci-après indique les promesses de soutien financier faites par les délégations pour la mise en œuvre des projets sur les munitions conventionnelles, les explosifs et les artifices au cours de la période allant de 2005 à 2007.

Donateur	Fonds annoncés (EUR)	Pays bénéficiaire
2005		
États-Unis d'Amérique	Stage sur la gestion des stocks	Tadjikistan, phase I
France	En nature (programme de formation à l'élimination d'engins explosifs –60 000)	Tadjikistan, phase I
Luxembourg	20 000	Ukraine, Novobohdanivka
Norvège	30 000	Tadjikistan, phase I
Norvège	Détachement d'un conseiller technique en chef	Tadjikistan, phase I
Pays-Bas	266 812	Tadjikistan, phase I
Slovénie	40 000	Tadjikistan, phase I
Slovénie	25 000	Ukraine, Novobohdanivka
TOTAL	441 812	2005
2006		
Andorre	20 000	Tadjikistan, phase II
Belgique	25 000	Ukraine, Novobohdanivka
Espagne	100 000	Tadjikistan, phase II
États-Unis d'Amérique	59 100	Ukraine, Novobohdanivka
Finlande	160 000	Moldavie
France	En nature (programme de formation à l'élimination d'engins explosifs – 60 000)	Tadjikistan, phase I
Lituanie	10 000	Ukraine, Novobohdanivka
Luxembourg	16 500	Ukraine, Novobohdanivka
Norvège	60 000	Tadjikistan, phase II

Donateur	Fonds annoncés (EUR)	Pays bénéficiaire
2006		
Norvège	110 250	Tadjikistan, phase II
Norvège	Détachement d'un conseiller technique en chef	Tadjikistan, phase II
Pologne	39 400	Ukraine, Novobohdanivka
République tchèque	30 000	Ukraine, Novobohdanivka
Slovénie	19 808	Tadjikistan, phase II
Slovénie	15 000	Ukraine, Novobohdanivka
TOTAL	725 058	2006
2007		
Danemark	150 000	Monténégro, destruction des munitions en excédent
Espagne	95 000	Démilitarisation et aérodrome
Espagne	75 000	Monténégro, destruction des munitions en excédent
États-Unis d'Amérique	En nature (sécurité physique et gestion des stocks)	Moldavie
Liechtenstein	20 000	Monténégro, élimination de substances chimiques toxiques
Suède	285 714	Monténégro, MONDEM en général (directement au PNUD)
TOTAL	625 714	2007
TOTAL, munitions conventionnelles	1 792 584	2005, 2006 et 2007

Le tableau ci-après indique les promesses de soutien financier faites par des délégations pour la mise en œuvre de projets sur l'élimination du composant de propergol (mélange) au cours de la période allant de 2005 à 2007.

Donateur	Fonds annoncés (EUR)	Pays bénéficiaire
2005		
Allemagne	65 000	Arménie, mélange
États-Unis d'Amérique	903 454	Arménie, mélange
Finlande	266 408	Arménie, mélange
TOTAL	1 234 862	2005
2006		
Espagne	150 000	Kazakhstan, mélange
Espagne	150 000	Ukraine, mélange
Finlande	190 000	Ukraine, mélange
Pologne	78 800	Ukraine, mélange
République tchèque	20 000	Ukraine, mélange
Suède	40 000	Kazakhstan, mélange
TOTAL	628 800	2006
2007		
Espagne	200 000	Ukraine, mélange
États-Unis d'Amérique	70 000	Arménie, mélange
République tchèque	63 635	Ukraine, mélange

TOTAL	333 635	2007
TOTAL, mélange	2 197 297	2005, 2006 et 2007
TOTAL, munitions conventionnelles et mélange	3 969 631	2005, 2006 et 2007

5. Coopération et échange d'informations avec d'autres organisations internationales

5.1 Coopération au sein de l'OSCE

Exposés de chefs de mission de l'OSCE devant le FCS

En 2007, les chefs de missions/directeurs de projets ont continué la pratique consistant à faire rapport au FCS sur les activités politico-militaires et les projets. Des directeurs de projet des pays ci-après ont fait rapport sur la mise en œuvre de leurs projets : Arménie, Tadjikistan et Ukraine.

Atelier sur la gestion efficace des stocks et sur la sécurité et la destruction des ALPC et des munitions conventionnelles, Chisinau, 24 et 25 septembre 2007

Le Centre de prévention des conflits (CPC), en coopération avec la Mission de l'OSCE en Moldavie, a organisé un séminaire sur les ALPC et sur la gestion et la sécurité des stocks de munitions conventionnelles ainsi que sur leur destruction qui s'est tenu en Moldavie les 24 et 25 septembre. Des représentants des ministères concernés et d'autres organismes gouvernementaux ont participé à l'atelier aux côtés de représentants venus d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de Suède, de l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA) et du PNUD en Bosnie-Herzégovine. Le but de l'initiative était d'informer les représentants moldaves des engagements de l'OSCE relatifs aux ALPC et aux stocks de munitions conventionnelles et de mener avec eux des discussions sur les meilleures pratiques pour l'identification des surplus et pour une gestion et sécurité efficaces des stocks.

Participation aux réunions du Conseil ministériel. À la demande de la Présidence du FCS, les Coordonnateurs du FCS pour les projets relatifs aux ALPC et aux munitions conventionnelles ont, en coopération avec le CPC, organisé une exposition présentant les projets d'assistance du FCS concernant les ALPC et les munitions conventionnelles. En outre, un film documentaire et une brochure d'information ont été produits décrivant le mécanisme d'assistance et fournissant des précisions sur certains projets.

À la séance commune du FCS et du CP du 11 juillet 2007, le Directeur du CPC a proposé d'organiser un atelier du FCS sur les incidences techniques, de gestion et financières des projets existants et prévus concernant les ALPC et les stocks de munitions conventionnelles. Après avoir étudié le document d'orientation élaboré par le CPC, le FCS a décidé de tenir un tel atelier les 5 et 6 février 2008 (FSC.DEC/13/07) dans le but, entre autres, d'évaluer et de faciliter la mise en œuvre des projets relatifs aux ALPC et aux stocks de munitions conventionnelles.

5.2 Coopération avec le PNUD

En 2007, la mise en œuvre de deux projets conjoints OSCE-PNUD a débuté. Le programme commun de démilitarisation du Monténégro (MONDEM) a traité de questions relatives aux munitions conventionnelles et s'est concentré sur l'élimination de substances chimiques toxiques, la destruction de munitions conventionnelles en excédent et le renforcement de la sécurité des stocks restants. À cet égard, les Coordonnateurs du FCS pour les projets relatifs aux ALPC et aux munitions conventionnelles et le CPC ont mené une série de consultations avec le Bureau du PNUD pour la prévention des crises et le relèvement et les bureaux de pays concernés du PNUD afin d'assurer une mise en œuvre sans heurts.

5.3 Échange d'informations avec d'autres organisations internationales

Conseil de partenariat euro-atlantique de l'OTAN

Le 4 juin 2007, le colonel Claes Nilsson, conseiller militaire à la délégation permanente de la Suède auprès de l'OSCE et Coordonnateur du FCS pour les projets relatifs aux ALPC, a participé à la réunion du CPEA de l'OTAN et a fait un exposé sur les activités de l'OSCE relatives aux ALPC et aux munitions conventionnelles.

Consultations OSCE-OTAN

L'OSCE a régulièrement mené des consultations avec l'OTAN pour échanger des informations sur les projets prévus et en cours relatifs aux munitions conventionnelles. Deux séries de consultations ont été tenues au cours de la période considérée, en mars et en septembre 2007.

Participation à la réunion d'experts tenue à Berlin les 3 et 4 avril 2007 :
« Renforcement des contrôles et promotion des réductions de stocks d'armes et de munitions conventionnelles ».

Participation à l'Atelier sur la prise de décisions relatives aux ALPC et aux munitions en excédent, tenu à Genève les 12 et 13 avril 2007.

6. Conclusions

Le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles reste un outil efficace pour faire face aux problèmes suscités par ces stocks. Il continue de servir de cadre important pour traiter des surplus et des stocks de munitions aux fins de réduire les risques d'accumulation déstabilisatrice et de prolifération incontrôlée.

La mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, qui traite des demandes d'assistance émanant d'États participants dans les domaines de la destruction, de la gestion et de la sécurité des stocks, reste l'un des domaines où l'application est la plus dynamique. Les États participants ont annoncé des contributions de plus de 950 000 euros pour les projets relatifs aux munitions conventionnelles en 2007. Quatre nouvelles demandes ont été présentées en 2007 et l'OSCE a mené à bien deux projets en Arménie et en Ukraine.

L'élaboration de guides des meilleures pratiques sur les munitions conventionnelles constitue une étape importante dans la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les stocks

de munitions conventionnelles. En 2007, le Comité de rédaction du FCS a achevé son travail sur un autre guide des meilleures pratiques, celui sur le marquage, l'enregistrement et la tenue de registres des munitions. À ce jour, trois guides des meilleures pratiques ont été finalisés et le Comité de rédaction du FCS poursuivra ses travaux sur les deux guides restants en 2008. La pratique consistant à faire régulièrement rapport au FCS sur l'état de mise en œuvre des projets constitue un atout important pour la gestion effective et efficace des projets de l'OSCE relatifs aux munitions conventionnelles.

L'Atelier du FCS sur les incidences techniques, de gestion et financières des projets existants et prévus relatifs aux ALPC et aux stocks de munitions conventionnelles, qui doit avoir lieu les 5 et 6 février 2008, est une manifestation opportune et utile. Il pourrait permettre de planifier les projets futurs et de faciliter la mise en œuvre des initiatives d'assistance en cours, en prenant en considération les exigences et les préférences des donateurs et des bénéficiaires. Les conclusions et recommandations de l'atelier pourraient être incorporées dans le rapport intérimaire de la Présidence du FCS à la seizième Réunion du Conseil ministériel qui doit avoir lieu à Helsinki en 2008.

7. Annexe

Vue d'ensemble de l'état des demandes d'assistance relatives aux ALPC et aux munitions conventionnelles au sein de l'OSCE.

Annexe au document MC.GAL/6/07

VUE D'ENSEMBLE DE L'ÉTAT DES PROJETS RELATIFS AUX ALPC ET AUX MUNITIONS CONVENTIONNELLES AU SEIN DE L'OSCE EN 2007

Partie A : ALPC (sur la base des avis d'experts sur la mise en œuvre de la section V du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, FSC.DEC/15/02)

Projets en cours				
Pays	Description du projet	État	Durée	Financement (en euros)
Biélorussie	Amélioration de la gestion et de la sécurité des stocks d'ALPC sur 16 sites de stockage	La phase pilote du projet OSCE-PNUD est en cours. Le directeur de programme du PNUD a pris ses fonctions en juillet 2007.	De 2006 à 2008	Projet : 1100461 Budget total : 2 900 000 Fonds annoncés : 1 148 540 Fonds nécessaires : 1 751 460
Tadjikistan	Programme sur les ALPC et les munitions conventionnelles, phase II	Phase II en cours. La visite des donateurs du 6 au 13 septembre a confirmé les	De 2006 à 2008	Projet : 5500165 Budget de la tâche III : 1 205 997 Fonds annoncés : 835 800

	<p>Tâche III : sécurité physique des stocks d'ALPC et de munitions conventionnelles</p> <p>Tâche V : formation sur la sécurité physique des ALPC et des munitions conventionnelles</p>	<p>progrès dans la mise en œuvre de la phase II.</p>		<p><u>Fonds nécessaires pour la tâche III : 370 197</u></p> <p>Budget de la tâche V : 50 280</p> <p><u>Fonds nécessaires pour la tâche V : 50 280</u></p>
--	--	--	--	---

Projets achevés				
Pays	Description du projet	Budget (en euros)	Durée	Agent d'exécution
Tadjikistan	<p>Programme sur les ALPC et les munitions conventionnelles, phase I</p> <p>Tâche II : destruction d'ALPC – renforcement des capacités nationales</p> <p>Tâche III : gestion et sécurité des stocks d'ALPC</p>	<p>Tâche II : 164 000</p> <p>Tâche III : 306 500</p>	<p>De 2005 à 2006</p>	<p>Centre de l'OSCE à Douchanbé, rapport final remis au Groupe des Amis du Tadjikistan le 14 novembre 2006</p>

Mise en œuvre nationale		
Pays	Description du projet	État
Biélorussie	<p>Destruction de 300 000 ALPC</p>	<p>Demande retirée le 3 novembre 2005 (FSC.DEL/496/05). La Biélorussie a fait savoir que les ALPC en question seraient détruites en recourant à des moyens nationaux. En juin 2007, la Biélorussie a organisé une démonstration de destruction d'ALPC en présence de représentants internationaux.</p>

Partie B : stocks de munitions conventionnelles (sur la base de la procédure énoncée dans le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, FSC.DOC/1/03)

Projets en cours				
Pays	Description du projet	État	Durée	Financement (en euros)
Géorgie	Destruction de 4 300 tonnes de munitions en excédent (obus d'artillerie, missiles guidés et non guidés, bombes d'aviation, munitions pyrotechniques et obus de divers calibres)	Projet en cours de mise en œuvre	De septembre à décembre 2007	<u>Projet : 4100445</u> Budget total : 75 000 Fonds annoncés : 75 000 <u>Fonds nécessaires : 0</u>
	Étude sur la pollution de cinq anciens aérodromes militaires	Projet en cours de mise en œuvre	D'octobre à décembre 2007	Budget total : 20 000 Fonds annoncés : 20 000 <u>Fonds nécessaires : 0</u>
Kazakhstan	Élimination de 410 tonnes de mélange	Quantité de mélange à éliminer réduite à 410 tonnes. Le Kazakhstan a confirmé une contribution nationale de 630 000 euros, l'attribution directe du marché par le Ministère de la défense et la garantie d'un stockage approprié et d'une élimination en temps voulu. Après accord du partenaire d'exécution, l'OSCE transférera des fonds au Kazakhstan et supervisera la mise en œuvre.	De 2007 à 2008	Budget pour la phase III « Mise en œuvre » : 800 000 Fonds annoncés : 190 000 <u>Estimation des fonds nécessaires : 610 000</u>

Projets en cours				
Pays	Description du projet	État	Durée	Financement (en euros)
Moldavie	Destruction de 11 400 cartouches et amélioration de la sécurité des stocks de munitions conventionnelles et d'ALPC	<p>Project en cours de mise en œuvre.</p> <p>Visite d'évaluation concernant l'amélioration de la sécurité des sites de stockage d'ALPC et de munitions conventionnelles effectuée du 14 au 17 mai 2007 (FSC.GAL/87/07). Atelier de sensibilisation aux engagements de l'OSCE relatifs aux ALPC et aux munitions conventionnelles, 24-25 septembre 2007.</p>	De juin à décembre 2007	<p><u>Projet de destruction : 3100031</u> Budget du projet : 113 000 Fonds annoncés : 160 000 <u>Fonds nécessaires : 0</u></p> <p>Amélioration de la sécurité des stocks à l'étude.</p>
Monténégro	Amélioration de la sécurité de stockage des munitions conventionnelles ¹	Le PNUD est l'agent d'exécution. Les plans de mise en œuvre du projet ont été signés par le Monténégro, l'OSCE et le PNUD en avril 2007.	De 2007 à 2008	<p><u>Budget total : 564 000</u> Fonds annoncés : 75 000, des contributions de donateurs au PNUD couvrent le solde <u>Fonds nécessaires : 0</u></p>
	Destruction de 9 900 tonnes de munitions conventionnelles (ALPC)	Destruction de systèmes d'armes lourdes en cours.	De 2007 à 2009	<p><u>Budget total : 3 620 000</u> Fonds annoncés : 225 000 <u>Fonds nécessaires : 3 395 000</u></p>
	Élimination de 128 tonnes de propegol mélange et de 25 tonnes de napalm.	Soumission pour l'élimination de substances chimiques toxiques en cours d'évaluation.	De 2007 à 2008	<p><u>Budget total : 200 000²</u> Fonds annoncés : 20 000, des contributions de</p>

1 Le projet englobe également partiellement l'amélioration de la sécurité des stocks d'ALPC.

2 Le projet sera partiellement financé par la vente de vieux métaux. Des contributions extrabudgétaires sont sollicitées pour couvrir les coûts résiduels.

Projets en cours				
Pays	Description du projet	État	Durée	Financement (en euros)
	Destruction d'armes lourdes.		2007	donateurs au PNUD couvrent le solde Fonds nécessaires : 0 Fonds annoncés : coût de la destruction couvert par la vente de vieux métaux. Fonds nécessaires : 0
Tadjikistan	Programme sur les ALPC et les munitions conventionnelles, phase II, aspects régionaux Tâche I : destruction des munitions conventionnelles en excédent Tâche II : destruction de dispositifs explosifs improvisés – renforcement des capacités Tâche IV : stockage des munitions conventionnelles – renforcement des capacités du Ministère de la défense	Phase II en cours La visite des donateurs du 6 au 13 septembre a confirmé les progrès dans la mise en œuvre de la phase II	De 2006 à 2008	Projet : 5500165 Budget pour la tâche I : 36 990 Fonds annoncés : 39 800 Fonds nécessaires pour la tâche I : 0 Budget pour la tâche II : 110 250 Fonds annoncés : 110 250 Fonds annoncés pour la tâche II : 0 Budget pour la tâche IV : 161 637 Fonds annoncés : 100 000 Fonds nécessaires pour la tâche IV : 61 637

Projets en cours				
Pays	Description du projet	État	Durée	Financement (en euros)
Ukraine	Élimination de 16 343 tonnes de mélange	<p>Mémorandum d'accord et cahier des charges signés par le Secrétaire général. Signature de la partie ukrainienne attendue. Appel d'offres pour la tâche I.</p> <p>L'élimination de 3 000 tonnes en 2007-08 devrait débuter après la signature du Mémorandum d'accord.</p> <p>Phase III : mise en œuvre divisée en tâches individuelles de minimum 3 000 tonnes chacune.</p>	<p>De 2006 à 2008</p> <p>De 2007 à 2010</p>	<p>Estimation minimum des fonds nécessaires pour la tâche I (de 2007 à juillet 2008) : 2 200 000</p> <p>Fonds annoncés pour la tâche I : 702 436,36</p> <p><u>Estimation des fonds nécessaires pour la tâche I : 1 497 563,64</u></p>

Projets achevés				
Pays	Description du projet	Budget (en euros)	Durée	Agent d'exécution
Arménie	Élimination de 872 tonnes de mélange.	Budget total : 1 247 000	De 2006 à septembre 2007	Bureau de l'OSCE à Erevan, rapport final attendu.
Ukraine	Assistance à la mise en œuvre du programme d'État visant à surmonter les conséquences des explosions de munitions à Novobohdanivka.	Budget total : 240 000	De 2006 à août 2007	Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, rapport final attendu.

Tadjikistan	Programme sur les ALPC et les munitions conventionnelles : phase I			Centre de l'OSCE à Douchanbé, rapport final remis au Groupe des Amis du Tadjikistan le 14 novembre 2006
	Tâche I : destruction de munitions conventionnelles – renforcement des capacités nationales.	Tâche I : 120 000	Avril 2006	
	Tâche IV: gestion et sécurité des stocks de munitions conventionnelles	Tâche IV : 93 000	Décembre 2006	

Mise en œuvre nationale		
Pays	Description du projet	État
Fédération de Russie	Destruction de 100 000 tonnes de munitions en excédent dans l'oblast de Kaliningrad.	Demande retirée le 28 mars 2007 (FSC.DEL/111/07). La Fédération de Russie fournira des informations sur les mesures prises au niveau national pour détruire les munitions en question.

Demandes d'assistance				
Pays	Description de la demande	État		
Azerbaïdjan	Nettoyage des sites de stockage du mélange	Phase I : évaluation initiale achevée en 2005.	s.o.	s.o.
Biélorussie	Destruction de 97 000 tonnes de munitions en excédent.	Aucune activité.		
Kazakhstan	Assistance dans le cadre de la destruction de munitions.	Évaluation initiale achevée en 2005, informations supplémentaires nécessaires pour le développement du projet fournies en octobre 2007.	s.o.	s.o.
Ouzbékistan	Élimination de 1 500 tonnes de mélange.	Aucune activité.	s.o.	s.o.
Ukraine	Assistance pour l'enlèvement des munitions non explosées.	Demande présentée en octobre 2007 par le Ministère des situations d'urgence.	s.o.	s.o.

Partie C : Soutien fourni par des donateurs de 2005 à 2007

Projets relatifs aux ALPC		
Donateur	Fonds annoncés (en euros)	Pays bénéficiaire
Belgique	55 000	Biélorussie, projet OSCE-PNUD
Belgique	50 000	Tadjikistan, phase II
Espagne	100 000	Biélorussie, projet OSCE-PNUD
Espagne	150 000	Tadjikistan, phase II
États-Unis d'Amérique	164 000	Tadjikistan, phase I
États-Unis d'Amérique	235 800	Tadjikistan, phase II
Finlande	100 000	Tadjikistan, phase I
Finlande	100 000	Tadjikistan, phase II
Norvège	30 000	Tadjikistan, phase I (ALPC et munitions conventionnelles)
Norvège	60 000	Tadjikistan, phase II (ALPC et munitions conventionnelles)
Norvège	Détachement d'un conseiller technique en chef (munitions conventionnelles et ALPC)	Tadjikistan, phase I, phase II
Norvège	323 694	Biélorussie, projet OSCE-PNUD
Royaume-Uni	145 000	Biélorussie, projet OSCE-PNUD
Suède	524 846	Biélorusse, projet OSCE-PNUD
Suède	170 575	Tadjikistan, phase I
Suède	300 000	Tadjikistan, phase II ³

Projets relatifs aux munitions conventionnelles		
Donateur	Fonds annoncés (en euros)	Pays bénéficiaire
Allemagne	65 000	Arménie, mélange
Andorre	20 000	Tadjikistan, phase II
Belgique	25 000	Ukraine, Novobohdanivka
Danemark	150 000	Monténégro, (ALPC) démilitarisation des munitions (exécuté par le PNUD)

³ La Suède a fait une contribution d'un montant de 200 000 euros par le biais du Fonds d'affectation spéciale thématique du PNUD.

Projets relatifs aux munitions conventionnelles		
Donateur	Fonds annoncés (en euros)	Pays bénéficiaire
Espagne	350 000	Ukraine, mélange
Espagne	100 000	Tadjikistan, phase II
Espagne	150 000	Kazakhstan, mélange
Espagne	75 000	Monténégro, (ALPC) démilitarisation des munitions (exécuté par le PNUD)
Espagne	75 000	Géorgie, fusion de TNT
Espagne	20 000	Géorgie, étude sur les aérodromes
États-Unis d'Amérique	En nature (stage sur la gestion des stocks)	Tadjikistan, phase I, phase II
États-Unis d'Amérique	En nature (stage sur la gestion des stocks)	Moldova
États-Unis d'Amérique	973 454	Arménie, mélange
États-Unis d'Amérique	59 100	Ukraine, Novobohdanivka
Finlande	190 000	Ukraine, mélange
Finlande	266 408	Arménie, mélange
Finlande	160 000	Moldavie
France	En nature (programme de formation à l'élimination d'engins explosifs – 120 000)	Tadjikistan, phase I
Liechtenstein	20 000	Monténégro, mélange (exécuté par le PNUD)
Lituanie	10 000	Ukraine, Novobohdanivka
Luxembourg	36 500	Ukraine, Novobohdanivka
Norvège	110 250	Tadjikistan, phase II
Pays-Bas	266 812	Tadjikistan, phase I
Pologne	78 800	Ukraine, mélange
Pologne	39 400	Ukraine, Novobohdanivka
République tchèque	83 635	Ukraine, mélange
République tchèque	30 000	Ukraine, Novobohdanivka
Slovénie	40 000	Tadjikistan, phase I
Slovénie	19 808	Tadjikistan, phase II
Slovénie	40 000	Ukraine, Novobohdanivka
Suède	40 000	Kazakhstan, mélange
Suède	285 714	Monténégro, MONDEM (directement au PNUD)

**RAPPORT INTÉRIMAIRE DU PRÉSIDENT DU FORUM POUR
LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ AU CONSEIL
MINISTÉRIEL SUR LA POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE
DU DOCUMENT DE L'OSCE SUR LES ARMES LÉGÈRES
ET DE PETIT CALIBRE**
(MC.GAL/7/07 du 14 novembre 2007)

Résumé

Le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) charge les États participants, notamment, d'examiner régulièrement l'application des normes, principes et mesures énoncés dans ledit Document. Le présent rapport a pour objet de fournir au Conseil ministériel des informations détaillées et factuelles concernant l'état de mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les ALPC pour la période allant de décembre 2006 à décembre 2007, ainsi que d'indiquer les domaines dans lesquels l'action la plus urgente est nécessaire.

Le présent rapport couvre les principaux domaines de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les ALPC et fournit un résumé des échanges d'information qui ont eu lieu en 2007.

La mise en œuvre du Document sur les ALPC, qui traite des demandes d'assistance émanant d'États participants pour faire face aux questions de la destruction, de la gestion et de la sécurité des stocks d'ALPC, demeure le volet le plus important de l'action du FCS dans ce domaine. Le rapport décrit les progrès accomplis en Biélorussie et au Tadjikistan et fournit des informations sur les contributions des donateurs.

Les informations sur l'assistance de donateurs montrent qu'en 2007 des annonces de contributions d'un montant d'environ 670 000 euros ont été faites pour des projets relatifs aux ALPC, tandis qu'en 2006, le montant total de l'aide financière s'élevait à plus d'un million d'euros. Les États participants de l'OSCE ont fait don d'un total de près de 2 millions d'euros pour des projets relatifs aux ALPC en 2005–2007. Les ressources financières nécessaires pour continuer à mettre en œuvre les projets en cours s'élèvent à environ 3 millions d'euros pour 2008–2009.

Le présent rapport couvre la coopération au sein de l'OSCE et appelle l'attention sur la Réunion spéciale du FCS sur la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne qui a eu lieu le 21 mars 2007 ainsi que sur l'initiative visant à examiner la mise en œuvre des engagements dans le domaine des contrôles à l'exportation des ALPC, qui a abouti à l'adoption de la Décision du FCS No 11/07 sur l'échange ponctuel d'informations concernant les principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des ALPC. Il évoque également des séminaires qui ont eu lieu à Bichkek et Chisinau ainsi que plusieurs exposés présentés au FCS en 2007.

Le document rend compte de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies (ONU) et d'autres organisations internationales et régionales, y compris de la participation à différentes activités organisées sous leurs auspices.

Des conclusions et des recommandations figurent à la fin du présent rapport.

1. Introduction

Dans le Document de l'OSCE sur les ALPC (FSC.DOC/1/00, 24 novembre 2000), les États participants sont chargés, notamment, d'examiner régulièrement l'application des normes, principes et mesures énoncés dans ledit Document (Section VI, paragraphe 2). Au paragraphe 31 de la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle, le Document est considéré comme un instrument clé pour combattre les menaces posées par le terrorisme et la criminalité organisée, et l'importance de renforcer encore sa mise en œuvre y est soulignée. En outre, en adoptant le Document sur les ALPC, l'OSCE a vu, comme prévu au paragraphe 5 du préambule, une possibilité de fournir une contribution importante au processus en cours au sein de l'ONU, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

2. Objectif

Le présent rapport a pour objet de fournir une mise à jour détaillée sur l'exécution des engagements relatifs aux ALPC. Il décrit également les progrès réalisés dans le cadre des projets d'assistance sur les ALPC. Le rapport couvre la période allant de décembre 2006 à décembre 2007*. Pour la liste complète des références sur les activités de l'OSCE sur les ALPC, voir les documents MC.GAL/5/05 et MC.GAL/4/06/Corr.2.

Le rapport vise essentiellement à servir de base pour déterminer l'état actuel de mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les ALPC ainsi que des engagements et des projets d'assistance, et à appeler l'attention sur les problèmes les plus difficiles qui doivent être résolus.

3. Échange d'informations au sein de l'OSCE

Au titre du Document de l'OSCE sur les ALPC, les États participants sont convenus d'échanger et de présenter des informations à jour, en cas de besoin, dans les domaines suivants : systèmes nationaux de marquage ; procédures nationales de contrôle de la fabrication ; législation nationale et pratiques en vigueur en ce qui concerne la politique, les procédures et les documents d'exportation, ainsi que le contrôle du courtage ; techniques de destruction des petites armes ; et programmes de sécurité et de gestion des stocks de petites armes. En outre, les États participants se sont engagés à échanger tous les ans des données sur les exportations et importations à destination ou en provenance d'autres États participants de l'OSCE, ainsi que sur les petites armes considérées comme excédentaires et/ou qui ont été saisies et détruites sur leurs territoires au cours de l'année civile précédente. Des informations détaillées sur le nom d'États participants qui ont échangé les informations peuvent être trouvées au tableau I.

* La date limite pour soumettre les données pour ce rapport était le 14 novembre 2007.

Tableau I. Aperçu général de l'échange ponctuel d'informations sur les ALPC relatif au marquage, aux contrôles à l'exportation, à la gestion des stocks et aux procédures de destruction

Référence (paragraphe)	Citation concernant les mesures de mise en œuvre	État en 2007	
		Échanges à ce jour	Mises à jour en 2007
Section II D) 1 (à compter du 30 juin 2001)	Les États participants conviennent de procéder à un échange d'informations sur leurs systèmes nationaux de marquage utilisés dans la fabrication et/ou l'importation de petites armes, ainsi que sur les procédures nationales de contrôle de la fabrication de telles armes.	52 États participants	8 États participants
Section III F) 2 (à compter du 30 juin 2001)	Les États participants échangeront les informations disponibles sur la législation nationale applicable et les pratiques en vigueur en ce qui concerne la politique, les procédures et les documents d'exportation et sur le contrôle du courtage international en matière de petites armes afin de se servir de cet échange pour faire connaître la « meilleure pratique » dans ces domaines.	52 États participants	9 États participants
Section IV E) 2 (à compter du 30 juin 2002)	Les États participants échangeront des informations de caractère général sur leurs procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks. Le FCS envisagera d'élaborer un guide de la « meilleure pratique », destiné à promouvoir une gestion et une sécurité efficaces des stocks.	49 États participants	8 États participants
Section IV E) 3 (à compter du 30 juin 2001)	Les États participants conviennent d'échanger des informations sur leurs techniques et procédures de destruction des petites armes. Le FCS envisagera d'élaborer un guide de la « meilleure pratique » des techniques et procédures de destruction de petites armes.	51 États participants	8 États participants

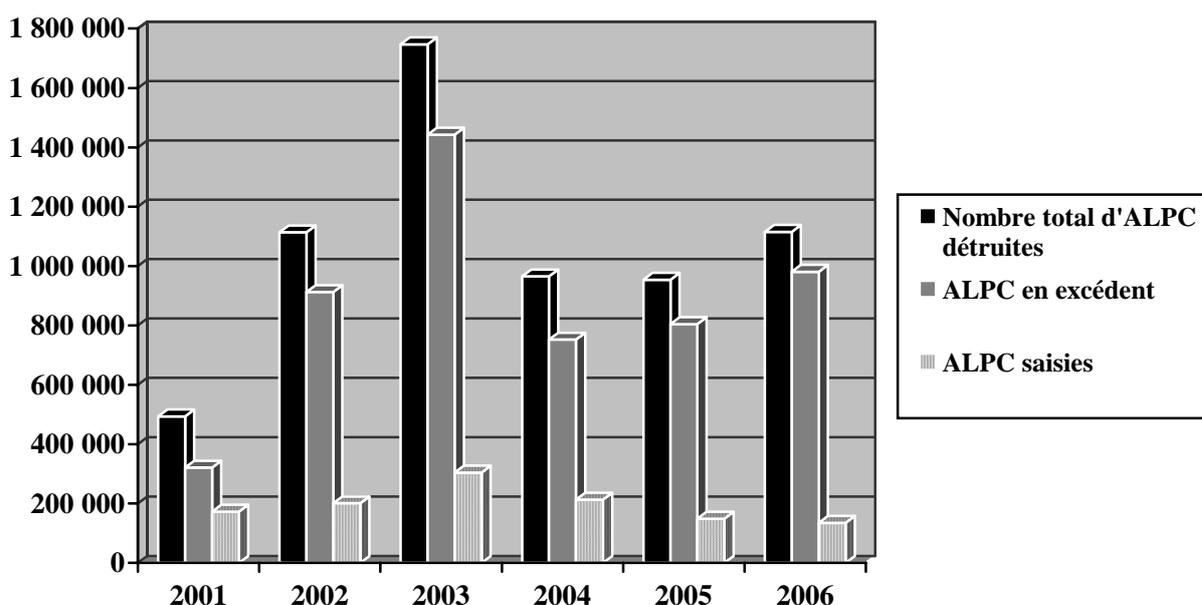
Tableau II. Aperçu de l'échange annuel d'informations sur les ALPC concernant l'exportation/l'importation, les ALPC en excédent et/ou saisies et détruites

Référence (paragraphe)	Citation concernant les mesures de mise en œuvre	État en 2007	
		Échanges à ce jour	Mises à jour en 2007
Section III F) 1	Les États participants conviennent d'échanger des informations sur leurs exportations et importations de petites armes à destination et en provenance des autres États participants, au cours de l'année civile précédente. Ils conviennent également d'étudier les moyens d'améliorer l'échange d'informations sur les transferts de petites armes légères.	2006	2007
		46 États participants	42 États participants

Référence (paragraphe)	Citation concernant les mesures de mise en œuvre	État en 2007	
		Échanges à ce jour	Mises à jour en 2007
Section IV C) 1	Les États participants conviennent que la méthode préférée d'élimination de petites armes consiste à les détruire.	2006	2007
		42 États participants	40 États participants
Section IV E) 1	Les États participants conviennent de mettre en commun les informations dont ils disposent sur la catégorie, la sous-catégorie et la quantité de petites armes qui ont été reconnues comme excédentaires et/ou saisies et détruites sur leurs territoires durant l'année civile précédente.	2006	2007
		42 États participants	40 États participants

D'après les données échangées, au cours de la période allant de 2001 à 2006, les États participants de l'OSCE ont détruit 6 388 216 ALPC, dont 5 213 134 ont été considérées comme excédentaires et 1 175 082 saisies dans le cadre de trafics et autres possessions illégales.

Tableau III. Destruction d'ALPC dans l'espace de l'OSCE*



Les États participants ont poursuivi une initiative sur le courtage des ALPC dans le cadre des efforts visant à mettre davantage en œuvre le Document de l'OSCE sur les ALPC en 2007, et en particulier la Section III, partie D. Afin d'examiner la nécessité d'évaluer la mise en œuvre de la Décision No 8/04 du FCS sur les principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des ALPC, le Forum a adopté la Décision No 11/07 du FCS qui demande aux États participants d'échanger des informations sur leurs règlements actuels concernant les activités de courtage d'ici le 25 janvier 2008, et de charger le CPC d'établir un rapport succinct sur les réponses.

* Il convient de noter que lorsque les États participants n'ont pas établi de différence entre les armes en excédent et les armes saisies, ces armes sont prises en compte dans les statistiques en tant qu'armes en excédent.

4. Demandes d'assistance présentées par des États participants au FCS conformément au Document de l'OSCE sur les ALPC

Biélorussie

L'OSCE et le Gouvernement biélorusse ont convenu que le PNUD serait l'agent d'exécution pour le projet devant être mis en œuvre en 2007–2008 avec un budget total d'environ 2,9 millions d'euros. La phase pilote a commencé et elle porte sur huit des seize sites.

Le 22 juin 2007, la Biélorussie a organisé une démonstration de destruction d'ALPC. Un certain nombre de représentants d'autres États participants de l'OSCE et du CPC ont participé à cette activité. Cette visite avait pour but de montrer le processus de destruction d'ALPC entrepris au niveau national.

Suite à l'arrivée du Directeur de projet du PNUD à Minsk en juillet 2007, l'achat de trois éléments clés du projet a commencé. Cette phase initiale du projet devrait être achevée en juillet 2008. En octobre 2007, le PNUD a présenté un exposé détaillé au FCS sur l'état d'avancement du projet.

Les contributions ci-après ont été officiellement annoncées par des États participants de l'OSCE à l'appui du projet OSCE-PNUD sur les ALPC en Biélorussie :

Donateur	Fonds annoncés (EUR)
Belgique	55 000
Espagne	100 000
Norvège	323 694
Royaume-Uni	145 000
Suède (partiellement directement au PNUD)	524 846
TOTAL	1 148 540

Tadjikistan

En 2007, Le Centre de l'OSCE à Douchanbé a continué de mettre en œuvre le Programme global sur les ALPC et les munitions conventionnelles au Tadjikistan. Suite à l'achèvement de la phase I du programme en novembre 2006, le Centre de l'OSCE à Douchanbé a commencé la mise en œuvre de la phase II en élargissant la portée de son action de la capitale vers les régions du pays, notamment la frontière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan. La phase II du programme visera à renforcer la stabilité régionale, le contrôle des ALPC et les capacités des services de répression à lutter contre la drogue sur le territoire du Tadjikistan.

Cette phase est prévue pour 2006–2008 et comprend cinq tâches, les tâches III et V qui traitent principalement de la sécurité physique des stocks d'ALPC. Le budget total pour la tâche III est de 1 206 000 euros. Des efforts de collecte de fonds sont en cours. La tâche V permettra de renforcer les stages de formation aux ALPC et aux munitions pour les techniciens et les commandants de dépôts.

En 2007, le Centre de l'OSCE à Douchanbé a régulièrement fait rapport au FCS et aux donateurs sur la mise en œuvre du projet et, en coopération avec le CPC, a organisé deux visites de donateurs au Tadjikistan pour évaluer l'avancement et les résultats obtenus. Le dernier exposé sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme a été présenté au Groupe d'amis du Tadjikistan en novembre 2007.

Les contributions ci-après ont été annoncées par des États participants à l'appui des phases I et II :

Donateur	Fonds annoncés (EUR)	Phase
2005		
États-Unis d'Amérique	En nature (stage sur la sécurité physique et la gestion des stocks)	Phase I
États-Unis d'Amérique	164 000	Phase I
Finlande	100 000	Phase I
Norvège	30 000	Phase I (ALPC et munitions conventionnelles)
Norvège	En nature (détachement d'un conseiller technique en chef)	Phase I
Suède	170 296	Phase I
TOTAL pour 2005	464 575	
2006		
Belgique	50 000	Phase II
États-Unis d'Amérique	234 000	Phase II
États-Unis d'Amérique	En nature (stage sur la sécurité physique et la gestion des stocks)	Phase II
Finlande	100 000	Phase II
Norvège	En nature (détachement d'un conseiller technique en chef)	Phase II
Norvège	60 000	Phase II (ALPC et munitions conventionnelles)
Suède	100 000	Phase II
TOTAL pour 2006	545 800	
2007		
Espagne	100 000	Phase II
Espagne	50 000	Phase II
Suède (par le PNUD)	200 000	Phase II
TOTAL pour 2007	350 000	
TOTAL pour 2005, 2006 et 2007	1 360 375	

Donateurs

Le tableau ci-dessous indique les annonces de soutien financier faites en 2005–2007 par les délégations pour la mise en œuvre de projets sur les ALPC.

Donateur	Fonds annoncés (EUR)	Pays assisté
2005		
États-Unis d'Amérique	En nature (formation sur la sécurité physique et la gestion des stocks)	Tadjikistan, phase I
États-Unis d'Amérique	164 000	Tadjikistan, phase I
Finlande	100 000	Tadjikistan, phase I
Norvège	30 000	Tadjikistan, phase I
Norvège	En nature (détachement d'un conseiller technique en chef)	Tadjikistan, phase I (ALPC et munitions conventionnelles)
Suède	170 575	Tadjikistan, phase I
TOTAL pour 2005	464 575	
2006		
Belgique	50 000	Tadjikistan, phase II
Belgique	55 000	Biélorussie, projet OSCE-PNUD
Espagne	100 000	Biélorussie, projet OSCE-PNUD
États-Unis d'Amérique	En nature (formation sur la sécurité physique et la gestion des stocks)	Tadjikistan, phase II
États-Unis d'Amérique	235 800	Tadjikistan, phase II
Finlande	100 000	Tadjikistan, phase II
Norvège	En nature (détachement d'un conseiller technique en chef)	Tadjikistan, phase II
Norvège	60 000	Tadjikistan, phase II (ALPC et munitions conventionnelles)
Royaume-Uni	145 000	Biélorussie, projet OSCE-PNUD
Suède	100 000	Tadjikistan, phase II
Suède	524 846	Biélorussie, projet OSCE-PNUD
TOTAL pour 2006	1 370 646	
2007		
Espagne	150 000	Tadjikistan, phase II
Norvège	323 694	Biélorussie
Suède (par le PNUD)	200 000	Tadjikistan, phase II
TOTAL pour 2007	673 694	
TOTAL pour 2005, 2006 et 2007	2 508 915	

5. Coopération au sein de l'OSCE

1. Réunions, séminaires et conférences sur les ALPC organisés par l'OSCE en 2007

En 2007, le Groupe informel d'amis sur les ALPC a continué d'aider la Présidence du FCS sur les questions relatives à la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les ALPC et des décisions relatives aux ALPC adoptées au Forum. En particulier, le Groupe a mis l'accent sur l'examen de mesures supplémentaires possibles dans le domaine des ALPC qui pourraient être prises dans le cadre de l'OSCE, notamment par l'élaboration de certaines décisions du FCS sur les ALPC ; et sur les perspectives de coopération de l'OSCE avec les organisations internationales pertinentes dans le domaine des ALPC.

Conformément à la Décision du Conseil ministériel de l'OSCE No 9/06 et de la Décision connexe No 7/06 du FCS visant à soutenir la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et à mettre en œuvre les engagements figurant dans le Document de l'OSCE sur les ALPC, le FCS a tenu, le 21 mars 2007, une réunion spéciale sur la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne. Au cours de la réunion, des experts et délégués d'États participants ainsi que des représentants du secteur du transport aérien et d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales ont envisagé les moyens d'améliorer les contrôles dans le secteur du fret aérien, grâce à une meilleure mise en œuvre nationale des règlements internationaux pertinents, notamment le contrôle des transferts d'ALPC par les voies de transport aérien.

Atelier de formation sur les mesures de confiance et de sécurité et mise en œuvre des documents du FCS, Bichkek, 4 au 7 septembre 2007

Cette activité fait suite au séminaire sur les ALPC et les munitions conventionnelles tenu à Bichkek en juin 2006, et l'atelier a été organisé en coopération avec le Gouvernement kirghize et soutenu par le Centre de l'OSCE à Bichkek. Ce séminaire visait principalement à familiariser les responsables kirghizes avec les engagements politico-militaires de l'OSCE et à leur fournir une formation pratique sur la préparation des échanges annuels d'informations, notamment sur le Document de l'OSCE sur les ALPC.

Atelier sur la gestion efficace des stocks et sur la sécurité et la destruction d'ALPC et des munitions conventionnelles, Chisinau, 24-25 septembre 2007

L'Atelier a fait suite à la visite d'évaluation d'experts de l'OSCE en mai 2007 afin de répondre à la demande d'assistance du Gouvernement moldave sur le renforcement de la gestion et de la sécurité des stocks d'ALPC et des munitions conventionnelles. Cet atelier avait un objectif double : sensibiliser aux engagements de l'OSCE en matière d'ALPC et de munitions conventionnelles et encourager les autorités moldaves à revoir la taille de leurs dotations d'ALPC et de munitions.

2. Séminaire sur les ALPC organisé par l'OSCE en 2008

Lors de la séance commune FCS-Conseil permanent du 11 juillet 2007, le Directeur du Centre de prévention des conflits a émis la proposition de tenir un atelier FCS sur les incidences de questions techniques, de gestion et financières sur les projets existants et prévus de l'OSCE relatifs aux ALPC et aux stocks de munitions conventionnelles. Ayant étudié le document élaboré par le CPC, le FCS a décidé de tenir cet atelier les 5 et 6 février 2008

(FSC.DEC/13/07). Cet atelier vise notamment à revoir et à faciliter la mise en œuvre du projet sur les ALPC et sur les stocks de munitions conventionnelles.

3. Autres activités

Exposés sur des questions relatives aux ALPC dans le cadre du dialogue de sécurité du FCS

Le 30 mai 2007, M. J. Duncan, Ambassadeur pour le désarmement multilatéral, Représentant permanent du Royaume-Uni à la Conférence des Nations Unies pour le désarmement, a fait un exposé sur la nécessité d'un traité mondial sur le commerce des armes.

Exposition lors de la réunion du Conseil ministériel à Bruxelles

En marge de la Réunion du Conseil ministériel tenue à Bruxelles en décembre 2006, la Section d'appui au FCS a présenté une exposition de photographies montrant les projets d'assistance du FCS sur les ALPC et les munitions conventionnelles. Les photos montraient différentes étapes des projets couvrant à la fois les évaluations et la mise en œuvre du projet. Cette exposition a présenté les activités de projet dans les pays où une assistance a été fournie, et notamment au Tadjikistan, au Kazakhstan, en Biélorussie et en Ukraine. Les photos ont aussi documenté les travaux réalisés par l'OSCE pour remettre en état et aménager des sites de stockage au Tadjikistan dans le cadre des activités réalisées par l'Organisation dans le cadre de la phase I du Programme global de l'OSCE sur les ALPC et les munitions conventionnelles au Tadjikistan.

Brochure d'information et film documentaire

Pour accroître la sensibilisation aux projets d'assistance du FCS sur les ALPC et les stocks de munitions conventionnelles et pour promouvoir ces projets, la Section d'appui au FCS leur a consacré une brochure d'information. Un film documentaire d'une durée de dix minutes décrivant des projets récents sur les ALPC et les munitions conventionnelles, notamment le composant de propergol « mélange », a été produit en langue anglaise. La brochure ainsi que le film ont été présentés lors du Conseil ministériel à Bruxelles. Une version russe du film a été produite ultérieurement par la Section d'appui au FCS et présenté lors de l'Atelier de l'OSCE sur les ALPC et les munitions conventionnelles à Chisinau (Moldavie) les 24 et 25 septembre 2007.

6. Coopération au sein de l'OSCE et échange d'informations avec d'autres organisations internationales

1. Conseil de partenariat euro-atlantique de l'OTAN (CPEA)

Le 4 mai 2007, le colonel Claes Nilsson, Conseiller militaire à la délégation permanente de la Suède auprès de l'OSCE et Coordonnateur du FCS sur les projets relatifs aux ALPC a assisté à la réunion de la CPEA de l'OTAN et fait un exposé sur les activités de l'OSCE relatives aux ALPC et aux munitions conventionnelles.

En 2007, la mise en œuvre de deux projets communs OSCE-PNUD a débuté. Le projet commun sur le renforcement des capacités pour les ALPC en Biélorussie a porté sur la gestion et la sécurité des stocks d'ALPC. À cet égard, les Coordonnateurs du FCS pour les

projets relatifs aux ALPC et aux munitions conventionnelles et le CPC ont tenu un certain nombre de consultations avec le Bureau pour la prévention des crises du PNUD et les responsables pertinents de différents pays afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse.

L'Atelier sur les systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS) et tous ses aspects s'est tenu les 12 et 13 juillet 2007 au siège de l'OTAN. Cette activité a été co-organisée par le Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA) et l'OSCE. Un représentant du Président en exercice de l'OSCE représentait l'Organisation. L'atelier visait à sensibiliser à la menace des MANPADS.

2. Participation à d'autres activités

Depuis la réunion du Conseil ministériel à Bruxelles en décembre 2006, les représentants des Présidents du FCS et du CPC ont continué à promouvoir les activités de diffusion de l'OSCE en participant à des activités organisées par d'autres organisations internationales et régionales. Les séminaires ou ateliers où des exposés ont été présentés figurent ci-dessous.

Participation du FCS de l'OSCE aux activités relatives aux ALPC organisées par d'autres organisations internationales et régionales		
Date	Titre	Lieu
2006		
4-5 décembre 2006	L'intégration des mesures sur les armes légères dans les programmes de développement	Oslo
11-12 décembre 2006	Atelier sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies sur les ALPC	Genève
2007		
22-23 février 2007	Atelier sur le Fonds d'affectation spéciale du Partenariat pour la paix de l'OTAN	Washington, D.C.
8 mars 2007	Réunion spéciale sur les MANPADS	Washington, D.C.
2 avril 2007	Atelier « Vers un traité sur le commerce des armes »	New York
3-4 avril 2007	Renforcement des contrôles et promotion de la réduction des stocks d'armes et de munitions conventionnelles	Berlin
12-13 avril 2007	Prise de décisions sur les ALPC et les munitions en excédent, devant avoir lieu à Genève (Suisse) les 12 et 13 avril 2007	Genève
4-7 juin 2007	Symposium sur les armes légères et de petit calibre	Madrid
15-16 juillet 2007	Symposium de la Ligue des États arabes « Après la Conférence des Nations Unies 2006 chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action sur les ALPC : présent et avenir »	Le Caire
27-31 août 2007	Réunion informelle sur les principes relatifs aux contrôles du transfert des ALPC	Genève

7. Conclusions

Le Document de l'OSCE sur les ALPC reste un outil efficace et utile pour faire face aux problèmes que posent les ALPC ainsi que pour renforcer la transparence et la confiance entre les États participants. Il continue de servir d'important cadre pour traiter des surplus et des stocks d'ALPC, en vue de réduire le risque découlant de leur accumulation déstabilisatrice et de leur prolifération incontrôlée.

La mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les ALPC, qui traite des demandes d'assistance émanant d'États participants dans les domaines de la destruction, de la gestion et de la sécurité des stocks reste l'un des domaines où l'application est la plus dynamique. La pratique consistant à présenter des rapports réguliers au FCS sur l'état d'avancement des divers projets a été un instrument important d'une gestion efficace et efficiente des projets de l'OSCE sur les ALPC. Le montant de l'assistance financière allouée aux projets a toutefois diminué par rapport à l'année précédente.

L'Atelier du FCS sur les incidences de questions techniques, de gestion et financières des projets existants et prévus relatifs aux ALPC et aux stocks de munitions conventionnelles, qui doit avoir lieu les 5 et 6 février 2008, est une manifestation opportune et utile. Il pourrait permettre de planifier les projets futurs et de faciliter la mise en œuvre des initiatives d'assistance en cours, en prenant considération les exigences et les préférences des donateurs et des bénéficiaires. Les conclusions et les recommandations de l'atelier pourraient être incorporées dans le rapport intérimaire de la Présidence du FCS à la seizième Réunion du Conseil ministériel qui doit avoir lieu à Helsinki en 2008.

Le taux de mise en œuvre concernant les échanges d'informations a diminué par rapport à l'année précédente. Il est difficile de déterminer la raison de cette diminution et d'identifier les améliorations qualitatives consécutives aux mesures spécifiques mises en œuvre au cours des années, et/ou quels types d'ajustements pourraient être envisagés concernant les différents types d'échanges.

La mise en œuvre des décisions du FCS dans le domaine des contrôles à l'exportation d'ALPC, y compris des MANPADS, continue d'être peu claire. Le FCS devrait donc accorder une attention accrue au suivi de la mise en œuvre de ces décisions et envisager leur amélioration. Un bon exemple à suivre pourrait être la décision sur un échange ponctuel d'informations concernant les principes relatifs au contrôle du courtage sur les ALPC qui a été récemment adoptée par le FCS.

L'OSCE a été la première organisation à s'intéresser à la question du trafic illicite des ALPC par voie aérienne, sensibilisant de ce fait à cette question importante. Il convient de garder cette question à l'ordre du jour de l'OSCE et de voir comment l'Organisation pourrait, en coopération avec d'autres acteurs internationaux pertinents, contribuer à la lutte contre cet aspect de la prolifération des ALPC.

Lors de la prochaine Réunion biennale des États chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies prévue pour juillet 2008, l'OSCE fera rapport des activités qu'elle a menées au niveau régional pour compléter l'action menée par les Nations Unies dans le domaine des ALPC. À cet égard, l'OSCE continuera d'insister sur le renforcement de la mise en œuvre des documents existants sur les ALPC et envisagera également des mesures possibles pour lutter contre le trafic illicite des ALPC en améliorant ces documents. Compte tenu de la décision de l'OSCE de procéder à un échange ponctuel

d'informations sur le courtage et de l'initiative sur le trafic illicite d'ALPC par voie aérienne, une attention particulière devrait être accordée à assurer des contrôles efficaces d'exportation d'ALPC, notamment sur le courtage et les certificats d'utilisation finale ainsi que sur les procédures de gestion renforcée des stocks grâce à des efforts visant à améliorer le marquage, la tenue des registres et le traçage de ces armes.

8. **Annexe***

Vue d'ensemble de l'état des demandes d'assistance relatives aux ALPC et aux munitions conventionnelles au sein de l'OSCE.

* L'annexe susmentionnée étant identique à celle figurant dans le document MC.GAL/6/07, elle n'est pas jointe au présent document. Veuillez vous reporter au MC.GAL/6/07 pour cette annexe.

**LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
POUR LE RÉGIME « CIEL OUVERT » AU MINISTRE ESPAGNOL
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,
PRÉSIDENT DE LA QUINZIÈME RÉUNION
DU CONSEIL MINISTÉRIEL**

(Annexe 15 au journal MC(15) No 2 du 30 novembre 2007)

Excellence,

En ma qualité de Président de la Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert » (CCCO), j'ai l'honneur, au nom des présidences tchèque, turque et ukrainienne, de vous informer des activités que la CCCO a menées en 2007.

Au cours de la période considérée, à la suite de la réunion du Conseil ministériel tenue à Bruxelles, la CCCO a mis l'accent sur les questions d'actualité essentielles à la mise en œuvre efficace du Traité sur le régime « Ciel ouvert », dans le cadre de l'application continue du Traité au cours de la deuxième phase de sa mise en œuvre, qui a débuté le 1er janvier 2006.

Le nombre total d'États Parties au Traité est toujours de 34. En 2007, aucune nouvelle demande d'adhésion au Traité n'a à ce jour été enregistrée. Le Président encourage et accueille avec satisfaction l'adhésion au Traité d'un plus grand nombre d'États participants de l'OSCE. La demande de Chypre reste à l'ordre du jour de la Commission.

Depuis la période précédente, les États Parties ont effectué quelque 119 vols d'observation qui, dans l'ensemble, ont été considérés comme une réussite et menés dans un climat de coopération mutuelle entre les parties observatrices et observées. Au cours de ces vols d'observation, les États Parties ont fait un large usage de formes de coopération telles que les vols partagés, dans le cadre desquels deux parties observatrices ou plus prennent part à une mission d'observation au-dessus du territoire de la partie observée. En outre, les États Parties ont poursuivi la pratique consistant à mener, à des fins d'entraînement, des vols d'observation sur une base bilatérale.

La CCCO continue, dans le cadre du Groupe de travail informel sur les règles et procédures, à examiner les questions liées à la mise en œuvre du Traité au jour le jour. Dans ce contexte, la CCCO a adopté une décision sur la révision quatre de la Décision numéro un relative au Traité sur le régime « Ciel ouvert », qui est le principal document financier de la CCCO régissant la répartition des coûts résultant de l'application du Traité sur le régime « Ciel ouvert ». À l'heure actuelle, le Groupe de travail informel sur les règles et procédures continue de débattre d'autres aspects financiers de la mise en œuvre du Traité, ainsi que de l'influence d'un espace aérien dangereux sur les vols d'observation.

Le Groupe de travail informel sur les capteurs a élaboré deux décisions très importantes qui ont été adoptées cette année : 1) une nouvelle décision sur l'infrarouge et 2) une décision sur les certifications. La décision sur l'infrarouge incorpore plusieurs nouveaux protocoles économiques qui ont été élaborés et testés sur une période de plusieurs années, notamment au cours de plusieurs essais en vol internationaux. La décision sur les certifications regroupe et codifie les procédures de certification. Ces deux décisions font que le Traité fonctionne de façon plus efficace et à moindre coût.

Le Groupe de travail informel sur les capteurs travaille actuellement sur de nouvelles procédures concernant les systèmes modernes de caméras numériques. Comme cela a été mis en évidence lors du Séminaire sur les capteurs numériques tenu à Berlin en 2007, les systèmes commerciaux d'imagerie aérienne ont progressivement délaissé les caméras argentiques au profit de la technologie numérique. Les activités en cours sont axées sur la révision de la Décision numéro quatorze pour établir des procédures économiques pour la certification et l'utilisation de systèmes commerciaux de caméras numériques aériennes dans le cadre du Traité sur le régime « Ciel ouvert ».

La CCCO a approuvé le texte de la déclaration du Président sur la procédure de répartition des quotas actifs pour l'année 2008. Au cours de la réunion qui s'est tenue à ce sujet les 4 et 5 octobre, un accord a été conclu sur la répartition des quotas pour 2008. La réunion et la procédure ont été considérées comme un grand succès et conformes à l'esprit du Traité. Le Président espère que cet instrument essentiel de coopération continuera à fonctionner de manière efficace. La CCCO a adopté une décision sur la répartition des quotas actifs pour les vols d'observation en 2008.

Le Traité sur le régime « Ciel ouvert » continue de renforcer l'ouverture et la transparence parmi les États Parties et contribue au maintien d'un climat de coopération sur leurs territoires, de Vancouver à Vladivostok. En outre, le Traité contribue considérablement à la réalisation des buts et objectifs de l'OSCE, en particulier pour ce qui est de la promotion de la confiance, de la stabilité et de la sécurité en Europe.

Excellence, vous jugerez peut-être utile de tenir compte de ces faits dans les documents appropriés de la réunion du Conseil ministériel.

LETTRE DU CHEF DU GROUPE DE PLANIFICATION DE HAUT NIVEAU AU MINISTRE ESPAGNOL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION, PRÉSIDENT DE LA QUINZIÈME RÉUNION DU CONSEIL MINISTÉRIEL

(MC.GAL/3/07 du 5 novembre 2007)

Excellence,

En ma qualité de Chef du Groupe de planification de haut niveau (GPHN), j'ai le plaisir et l'honneur de vous informer des activités que le Groupe a menées en 2007.

Comme vous le savez, j'ai été nommé à la tête du GPHN de l'OSCE par la Présidence espagnole et j'ai pris mes fonctions le 1er janvier 2007.

Le rôle et les responsabilités du GPHN sont définis dans la Décision II adoptée par le Sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la CSCE à Budapest en 1994, dans le mandat du GPHN en date du 23 mars 1995, ainsi que dans les directives en la matière du Président en exercice de l'OSCE. D'après ces documents, la tâche principale du GPHN consiste à dresser des plans opérationnels en vue d'une éventuelle opération de maintien de la paix dans la zone touchée par le conflit dont la Conférence de Minsk est saisie et à émettre des recommandations sur une force de maintien de la paix, le commandement et le contrôle, la logistique, l'affectation d'unités et de ressources, les règles d'engagement et les arrangements avec les États contributeurs.

Avant ma nomination, en raison des restrictions en vigueur à l'époque, certaines des tâches relevant du mandat du GPHN sont restées inachevées. Aussi, le Groupe a-t-il élaboré à votre intention un projet de directive du Président en exercice, conformément aux documents susmentionnés.

L'objectif du GPHN pour 2007 était de surmonter les lacunes et les limitations entraînées par l'incertitude dans le processus de négociations en cours et d'adopter une approche progressive pour l'exécution des tâches énoncées dans son mandat et dans les directives en la matière du Président en exercice.

L'Ambassadeur Carlos Sanchez de Boado, Chef de la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'OSCE et Représentant du Président en exercice, a rendu visite au GPHN le 18 janvier 2007 et a été informé de la situation du Groupe et de ses activités. À la suite de cette visite et discussion, ainsi que d'un fructueux échange d'informations, le projet qui avait été élaboré a été diffusé par le Président en exercice en tant que directive No 9 pour le GPHN de l'OSCE. Cela s'est fait après des consultations étroites avec les coprésidents du Groupe de Minsk, le Représentant personnel du Président en exercice pour la question du conflit dont la Conférence de Minsk de l'OSCE est saisie, le Chef de la délégation de la République d'Arménie auprès de l'OSCE et le Chef de la Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'OSCE.

Comme mentionné ci-dessus, le GPHN a pour tâche principale d'élaborer des plans opérationnels de maintien de la paix pour le conflit du Haut-Karabakh et de les tenir constamment à jour. Le manque d'informations pour la planification de niveau stratégique (en raison de la confidentialité des négociations) a empêché le GPHN d'actualiser ses plans opérationnels existants ou d'en élaborer de nouveaux. Ainsi, du fait de cette déficience, le

GPHN commencera à élaborer des plans opérationnels en se basant sur les scénarios possibles.

Les missions de reconnaissance dans la zone des opérations sont considérées comme étant le meilleur moyen (du point de vue de la planification militaire) de recueillir des informations actualisées afin de mettre à jour les plans opérationnels.

Un plan de reconnaissance détaillé a été préparé à cet effet pour 2007. La situation politique actuelle dans la région n'a pas permis au GPHN d'y mener une mission de reconnaissance exhaustive.

Conformément aux instructions données dans la directive No 9, le GPHN a actualisé le concept existant de renforcement en tenant compte des évolutions les plus récentes de la situation. Le nouveau concept de renforcement a été transmis au Représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE pour examen.

La liaison et la coordination avec les coprésidents du Groupe de Minsk et le Représentant personnel du Président en exercice revêtent une grande importance pour faire en sorte que le GPHN soit informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne le conflit. À cet égard, j'ai participé à deux réunions avec le Président en exercice de l'OSCE et les coprésidents du Groupe de Minsk à Vienne le 30 mars 2007 et à Madrid le 12 mai 2007. En ma qualité de Chef du GPHN, j'ai donc eu l'occasion de coordonner nos activités avec les coprésidents du Groupe de Minsk et de mettre à jour nos informations se rapportant au processus de négociations en cours et aux rôles que notre Groupe pourrait jouer à l'avenir. Outre ces contacts, le GPHN a coopéré avec le Centre de prévention des conflits (CPC) de l'OSCE en organisant des réunions bimestrielles pour échanger des informations au sujet de la situation au Haut-Karabakh. Ces réunions et les informations qui y sont échangées sont très utiles pour nos bureaux respectifs.

La participation aux activités d'observation de la ligne de contact menées par le Représentant personnel du Président en exercice pour la question du conflit dont la Conférence de Minsk de l'OSCE est saisie représente la seule occasion pour les membres du GPHN de se familiariser avec la zone des opérations. Avant février 2007 et à l'issue d'une non-participation pendant les 16 mois précédents, des membres du GPHN ont pris part à trois reprises à l'observation de la ligne de contact. Ces activités se sont avérées très utiles pour le travail du GPHN et lui ont permis d'élaborer un « document de réflexion » sur des mesures de confiance et de sécurité (MDCS) visant à prévenir de futures violations du cessez-le-feu sur la ligne de contact. Dans la directive No 9 du Président en exercice, le GPHN a été chargé d'apporter ses compétences techniques et ses conseils. Il accomplit cette tâche en accueillant des visiteurs et en organisant des séances d'information sur sa sphère de responsabilités. Dans ce contexte, le Groupe a reçu en 2007 la visite des personnes suivantes :

- Chef adjoint de l'état-major, opérations, Forces de défense irlandaises ;
- Chef de l'état-major général, Forces armées slovènes ;
- Directeur des affaires internationales, Division de la planification (J5), Commandement de la défense finlandaise ;
- Représentant permanent de l'Irlande auprès de l'OSCE.

Le 25 juin 2007, le GPHN a fait aux conseillers militaires des délégations de l'OSCE un exposé détaillé sur ses activités.

Les nombreux stages sur les opérations de maintien de la paix qui sont proposés dans diverses institutions offrent au personnel du GPHN une occasion unique de se tenir au courant des développements récents et importants dans ce domaine. C'est dans ce but qu'un membre du personnel du Groupe a participé à un stage sur le droit des conflits armés à l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie) et qu'un autre membre de mon personnel a pris part au stage d'officier du génie au Centre européen d'interopérabilité du génie des pays de l'OTAN (ENTEC) à Munich (Allemagne).

Le GPHN a entretenu des contacts avec des organisations internationales participant à des opérations de maintien de la paix afin d'échanger des informations et de partager des données d'expérience. Une équipe de membres du GPHN s'est rendue au quartier général de la Brigade d'Europe du Sud-Est où elle a été informée de ses activités dans le domaine des opérations de maintien de la paix, en particulier de son expérience récente en la matière en Afghanistan. Un échange de vues sur la planification des opérations de maintien de la paix s'est avéré particulièrement précieux à cet égard. La coopération entre le GPHN et la Brigade s'est poursuivie dans le cadre d'une visite de son commandant et de trois officiers de son personnel au GPHN à Vienne.

Accompagné de deux membres de mon personnel, j'ai visité le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York entre le 10 et le 12 juillet 2007. Le but de cette visite était de nouer des relations avec le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU (DOMP) afin de déterminer comment le DOMP planifiait, lançait et conduisait les opérations de maintien de la paix et d'obtenir des informations sur les derniers développements dans ce domaine. Durant la réunion, il a été convenu que la Division militaire du DOMP continuerait à coopérer activement avec le GPHN. Les résultats de cette visite peuvent aider ce dernier à mettre à jour ses procédures opérationnelles, à améliorer le concept de génération de force et de commandement-contrôle, ainsi qu'à élaborer un concept de formation préalable au déploiement pour le personnel du quartier général de la force militaire et les troupes qui participeront à cette opération de maintien de la paix.

Le responsable des opérations du GPHN a participé à la treizième Conférence annuelle de l'*International Association of Peacekeeping Training Centres* (IAPTC) qui a eu lieu à Stockholm (Suède), du 24 au 28 septembre 2007. C'était la première fois que le GPHN prenait part à cette Conférence. Comme il ressort de la liste des participants, un éventail vaste et varié d'institutions actives dans le domaine des opérations de maintien de la paix y était représenté. Les participants étaient notamment des experts militaires, des officiers de police, des planificateurs civils, ainsi que des représentants d'entreprises privées et commerciales. La Conférence a mis en lumière les améliorations notables qui ont été apportées à la formation au maintien de la paix et a permis au GPHN de renforcer ses liens avec d'autres organisations analogues en offrant l'occasion de partager les enseignements tirés.

Suite à l'acceptation d'une invitation adressée par le GPHN à l'OTAN, un représentant de la direction Intégration et Partenariat euro-atlantiques (Division Affaires politiques et politique de sécurité), en charge de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, a effectué une visite au GPHN le 11 octobre 2007. Cette visite fût l'occasion d'un fructueux échange d'informations et d'un échange de vues général sur les défis militaires auxquels le GPHN était confronté en ce qui concerne les questions de génération de force, de déploiement et de logistique. Suite à cette réunion, le GPHN coopérera plus étroitement avec le personnel de l'OTAN, en particulier avec le *Joint Analysis and Lessons Learned Centre* à Monsanto

(Portugal), et tirera parti de ses compétences techniques en participant à des exercices et à des stages sur les opérations de maintien de la paix.

Grâce à votre soutien et aux directives que vous avez émises, le GPHN a beaucoup progressé en 2007.

Excellence, vous jugerez peut-être utile de tenir compte de ces informations dans les documents appropriés de la réunion du Conseil ministériel qui doit avoir lieu prochainement.

**RAPPORT À LA QUINZIÈME RÉUNION DU CONSEIL MINISTÉRIEL
DE L'OSCE SUR L'APPLICATION DE L'ACCORD SUR LA
LIMITATION DES ARMEMENTS AU NIVEAU SOUS-RÉGIONAL
(ARTICLE IV DE L'ANNEXE 1-B DES ACCORDS DE PAIX
DE DAYTON)**

(MC.GAL/4/07 du 13 novembre 2007)

1. Introduction

De nombreux changements sont survenus dans la région au cours des deux dernières années. Bien que le présent rapport doive mettre en relief les activités menées au cours de l'année écoulée, je souhaiterais saisir l'occasion d'aborder également ne serait-ce que les événements notables qui ont eu lieu en 2006 et qui ont donné des résultats importants pour l'application de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional, Article IV de l'Annexe 1-B des Accords de paix de Dayton. Avant cela, il me semble nécessaire de rappeler brièvement certains faits relatifs à mon mandat.

Le Représentant personnel du Président en exercice pour l'Article IV a pour tâche de promouvoir le respect de certains points clés des Accords de paix de Dayton.

Sans revenir sur les points fondamentaux de l'accord de paix susmentionné, l'OSCE est chargée, au titre de l'annexe 1-B, d'assister les Parties dans la mise en œuvre et la vérification des mesures convenues concernant la limitation des armements au niveau sous-régional. Le rôle du Représentant personnel est en résumé de faciliter l'atteinte d'un consensus politique, de s'assurer de la fluidité du processus et de surmonter les obstacles à la mise en œuvre de l'Accord.

En consultation avec les Parties à l'Accord, qui sont à ce jour la Bosnie-Herzégovine, la République du Monténégro, la République de Croatie et la République de Serbie, le Représentant personnel a quotidiennement apporté son aide à son application, en particulier en :

- coordonnant le calendrier des missions d'inspection mutuelle ;
- assurant la coordination avec les pays contributeurs de l'OSCE pour fournir des assistants aux missions d'inspection ;
- coordonnant les propositions de formation et en appuyant les formations ;
- recueillant et analysant les données échangées et les notifications.

2. Résumé des principales évolutions de la situation

En 2006, les Parties se sont réunies à quatre reprises au niveau politique pour des séances ordinaires et extraordinaires de la Commission consultative sous-régionale, qui est le forum régissant l'Accord. Les chefs de délégations étaient les représentants des Ministères des affaires étrangères, accompagnés de représentants des départements respectifs de la défense en charge de la politique militaire.

Les Parties se sont également réunies le 16 juin 2006 à Florence à l'occasion de la cinquième Conférence biennale d'examen pour marquer le dixième anniversaire de la signature de l'Accord, faire le point de la situation générale et planifier les mesures à prendre pour la suite.

Au niveau des experts, deux sessions de travail ont eu lieu afin d'élaborer des décisions pour les réunions de la Commission consultative sous-régionale et pour la Conférence d'examen.

En 2007, les Parties se sont réunies à trois reprises pour les séances ordinaires de la Commission, deux fois pour des sessions ordinaires en groupe de travail et trois fois pour des sessions extraordinaires en groupe de travail. Une autre session en groupe de travail au niveau des experts est prévue avant la fin de l'année, et l'échange annuel d'informations aura ensuite lieu en décembre à Vienne.

Toutes ces réunions de la Commission et les sessions en groupe de travail ont été présidées par les Parties à tour de rôle et les décisions prises par consensus. Mon bureau a assisté les Parties de façon substantielle au cours de toutes les sessions, et les pays du Groupe de contact ont participé en tant qu'observateurs à toutes les réunions de la Commission consultative sous-régionale au niveau des conseillers militaires.

Les évolutions les plus importantes se sont produites au cours de la période allant du début de 2006 au 10 novembre 2007, date de clôture du présent rapport, et peuvent se résumer comme suit :

a) Unification de la défense en Bosnie-Herzégovine

En 2006, lorsque les Ministères de la défense des entités de Bosnie-Herzégovine ont transféré leurs droits, obligations et responsabilités au niveau de l'État de Bosnie-Herzégovine, les Parties ont convenu d'importants amendements juridiquement contraignants pour la poursuite de l'application de l'Accord.

En 2003, la réforme de la défense de Bosnie-Herzégovine a été initiée afin de transférer les responsabilités des entités de la République Srpska et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine au niveau de l'État. Une nouvelle loi est entrée en vigueur le 28 décembre 2005, dont les effets les plus importants ont commencé à se faire sentir à partir du 1er janvier 2006, lorsque :

- les Ministères de la défense et le commandement des entités ont été repris par la Bosnie-Herzégovine au niveau de l'État ;
- un nouveau budget unique pour la défense a été établi ;
- la complète réorganisation des forces armées a commencé.

La loi sur la défense en Bosnie-Herzégovine prévoit une période de transition de deux ans prenant fin le 31 décembre 2007, même si, en raison de l'état actuel des choses, il est possible que la définition de la structure des nouvelles forces armées connaisse un certain retard.

En conséquence, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, l'Accord sur l'Article IV devait être mis à jour. Puis, avec l'assistance de mon bureau et avec l'appui constant des pays

du Groupe de contact, le 10 mars 2006, au cours de la 34^{ème} séance de la Commission consultative sous-régionale à Zagreb, les Parties ont approuvé et signé au niveau gouvernemental six amendements juridiquement contraignants à l'Accord de Florence sur la limitation des armements au niveau sous-régional.

Par la suite, en avril 2007, la mise en œuvre de nouvelles conditions au niveau de l'État a débouché sur la création d'une agence de vérification au niveau de l'État, qui a remplacé les deux centres de vérification précédents des entités. Actuellement, ce nouvel organisme a commencé à fonctionner mais n'est pas encore complètement pourvu en personnel ni en équipement technique, comme cela était prévu. Les autorités de la défense de Bosnie-Herzégovine ont la ferme intention de le rendre pleinement opérationnel pour pouvoir traiter dès que possible de toutes les questions relatives aux mesures de confiance et à la limitation des armements. Pendant ce temps, la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine à Sarajevo, et plus particulièrement son Département de la coopération en matière de sécurité, appuie le Centre de vérification de Bosnie-Herzégovine dans toutes les tâches concernant les questions de limitation des armements.

b) Indépendance et intégration de la République du Monténégro

La République du Monténégro est devenue une Partie indépendante à l'Accord le 16 janvier 2007.

Le 6 juillet 2007, à Podgorica, les gouvernements de la République du Monténégro et de la République de Serbie ont signé un accord bilatéral sur les principes et procédures de l'application de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional.

En octobre 2007, les Parties se sont félicitées de la conclusion dans les délais prévus des négociations entre la République du Monténégro et la République de Serbie et ont décidé qu'il fallait élaborer un amendement formel à l'Accord reflétant la répartition des dotations allouées dans l'Article IV aux deux Parties susmentionnées. Mon bureau a rédigé le projet de document, qui a été adressé aux Parties pour examen, en vue d'une signature ultérieure au niveau gouvernemental et des processus respectifs de ratification interne.

L'Accord bilatéral sur les principes et procédures de l'application de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional a été négocié avec l'assistance de mon bureau, qui l'a transmis après sa signature au Président en exercice de l'OSCE, aux pays du Groupe de contact ainsi qu'aux autres Parties.

La République de Serbie, en tant qu'État continuateur de l'ancienne Union étatique de Serbie-et-Monténégro, et la République du Monténégro, en tant qu'État successeur dont une portion du territoire se trouve dans la zone d'application, ont convenu en particulier que les limites numériques de l'ex-République fédérale de Yougoslavie/Union étatique de Serbie-et-Monténégro devaient être réparties entre les deux Républiques. Le total des limites numériques pour les deux Parties contractantes ne devrait pas excéder les limites totales fixées dans l'Article IV de l'Accord pour la République fédérale de Yougoslavie.

Les deux États contractants ont exprimé leur attachement à la poursuite de l'application méthodique de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional et à l'amélioration des mesures de limitation des armements visant à instaurer la transparence et la confiance.

La Commission consultative sous-régionale, à sa réunion tenue les 25 et 26 octobre 2007, a pris la décision qui s'imposait afin de tenir compte des nouvelles limites figurant dans l'accord bilatéral dans le contexte multilatéral de l'Accord sur l'Article IV. En particulier, il a été décidé qu'un amendement formel à l'accord devrait être signé par les quatre Parties au niveau gouvernemental.

Suite à cela, les nouveaux plafonds entreront officiellement en vigueur. L'amendement formel sera juridiquement contraignant ; la portée territoriale de l'Accord sur l'Article IV, son objectif et ses finalités ainsi que l'évolution de la situation résultant de la séparation étaient les éléments qui devaient être pris en considération par les États successeurs ainsi que par toutes les Parties, sur la base de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités.

La République de Serbie et la République du Monténégro ont convenu de respecter les limites fixées dans l'Accord bilatéral jusqu'à ce que l'amendement formel entre en vigueur. Au cours de la période d'intérim, ils ont également convenu de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les objectifs de l'Accord sur l'Article IV soient remplis.

– Première inspection en République du Monténégro

Le premier exercice d'inspection mené sur le territoire de la République du Monténégro, en sa qualité de quatrième Partie à l'Accord sur l'Article IV, a eu lieu le jour du premier anniversaire de l'indépendance du pays, à savoir le 21 mai 2007.

Une équipe d'inspection multinationale emmenée par la Bosnie-Herzégovine, appuyée en outre par un inspecteur venu de Serbie et un venu de Croatie, et accompagnée de deux assistants de l'OSCE, a mené une inspection au titre de l'Article IV. Après la procédure standard au point d'entrée, l'équipe d'accompagnement monténégrine a participé à une session de formation approfondie sur les différents aspects et protocoles de l'Accord dispensée par les membres des Parties inspectrices ainsi que par les assistants de l'OSCE.

Le lendemain, le régime de vérification a été appliqué sur le site militaire de Podgorica et l'équipe d'accompagnement monténégrine n'a pas ménagé ses efforts pour fournir les données et les informations demandées concernant ce site. Une inspection pratique a eu lieu par la suite, qui a été menée avec succès.

c) Application du régime d'inspection de 2007

L'inspection a été menée telle qu'elle avait été préparée par le bureau du Représentant personnel et par les Parties. Une fois de plus, les activités se sont déroulées sans problème dans un climat de confiance, d'ouverture et de transparence.

L'application de l'Accord relatif à l'Article IV des Accords de paix de Dayton se passe très bien. Elle repose sur deux piliers, à savoir l'échange d'informations et de notifications et le régime de vérification. En 2007, les Parties ont accepté un plan d'inspection prévoyant 20 inspections. Au 10 novembre 2007, 16 inspections sur site ont été menées par les Parties, avec l'appui des assistants de l'OSCE. Aucun problème significatif ni d'importance majeure ne s'est posé au cours des missions d'inspection. Toutes les Parties à l'Accord ont fait la preuve de leur volonté de respecter leurs obligations dans un climat d'ouverture et de transparence et ont mené les inspections d'une manière véritablement professionnelle, dans le respect total de l'esprit de l'Accord.

Au cours de la période considérée, toutes les Parties à l'Accord ont participé à un processus continu de restructuration et de réorganisation de leurs forces armées. En conséquence, les armements limités par l'Accord ont continué d'être réduits de façon volontaire par la destruction, même après la fin de la période de réduction.

En particulier, en 2007 :

- la Bosnie-Herzégovine a détruit 35 pièces de systèmes d'artillerie lourde ;
- la Serbie a procédé à la destruction de cinq chars de bataille et d'un véhicule blindé de combat ;
- le Monténégro a procédé à la destruction de l'ensemble des 61 chars de bataille notifiés. C'est là le résultat de l'engagement commun du PNUD, de l'OSCE et du Gouvernement du Monténégro dans ce que l'on appelle le projet MONDEN.

Toutes les Parties devraient poursuivre ces réductions à l'avenir. Il est important de souligner que, depuis l'application de l'Accord, les Parties ont réduit au total, y compris les réductions effectuées en 2007, près de 8 900 pièces d'armement lourd.

d) Réseau de communication de l'OSCE, logiciel INA

Les Parties ont convenu de rédiger et d'adopter une déclaration commune dans laquelle ils disaient accepter d'utiliser le réseau de communication INA de l'OSCE pour l'échange d'informations et de notifications au titre de l'Article IV.

Afin d'harmoniser l'échange d'informations, de documents et de notifications, rédigés en anglais, les Parties ont convenu d'adopter un logiciel commun fourni par l'OSCE. Cette question devrait être finalisée sous peu, avec l'intégration des Parties à l'Article IV au réseau existant de l'OSCE, auquel elles sont, entre autres, également liées à des fins de rapport conformément au Document de Vienne 1999 et au Traité sur le régime « Ciel ouvert ».

e) Mise à jour de l'Accord relatif à l'Article IV

Une version mise à jour de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional sous la présidence de la République de Serbie est en cours d'élaboration et pourrait être finalisée pendant la Conférence d'examen de 2008.

Ce point a été abordé pour la première fois lors de la 37ème séance de la Commission consultative sous-régionale à Opatija en mars 2007. Les Parties ont convenu de tenir des séances extraordinaires du groupe de travail permanent de la Commission consultative sous-régionale sous la présidence de la République de Serbie afin de mettre à jour l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional.

Jusqu'à présent, le groupe de travail s'est réuni à trois reprises, en mai, juin et juillet 2007. Les experts ont procédé à l'évaluation et à la vérification de toutes les décisions prises depuis le début de l'application en 1996 pour s'assurer de leur exactitude, de leur justesse et de leur validité légale, en considérant les langues des Parties ainsi que la langue anglaise.

Mon bureau a joué un rôle de premier plan dans la compilation de toutes les anciennes décisions de la Commission consultative sous-régionale depuis 1996. L'objectif est que les experts élaborent une version de travail de l'Accord avec les amendements formels juridiquement contraignants et toutes les autres décisions pertinentes politiquement contraignantes et les compilent au cours d'un examen éditorial pour mettre l'Accord à jour.

Ce projet sous la présidence de la République de Serbie a été intense et stimulant, et il faudra un peu plus de temps pour le mener à son terme. Le processus devrait être finalisé et consolidé à temps pour la sixième Conférence d'examen de l'Accord, qui devrait avoir lieu en juin 2008.

3. Conclusions

Tous les résultats susmentionnés démontrent, une fois de plus, les progrès réalisés et la conception commune des désormais quatre Parties (Bosnie-Herzégovine, République de Croatie, République du Monténégro et République de Serbie), en particulier en ce qui concerne la volonté politique de s'acquitter de leurs obligations.

Du point de vue de la stratégie politique, l'un des aspects les plus importants de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional, en tant que composante des accords de paix de Dayton, est qu'en promouvant la stabilité et en apportant un soutien au développement de relations amicales et coopératives entre les Parties, il continue d'apporter une contribution fondamentale à l'édification d'un pont entre les pays de la région et les institutions euro-atlantiques. Aujourd'hui, également grâce à l'application continue et réussie de l'Article IV, les quatre Parties à l'Accord font officiellement partie du programme du Partenariat pour la paix de l'OTAN. En outre, il les aide à progresser sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne.

Pour toutes ces raisons, les pays du Groupe de contact m'ont indiqué qu'il était essentiel que l'assistance aux Parties, qui contribue à la stabilité de l'intégralité de la sous-région, se poursuive. L'accord relatif à l'Article IV devrait être considéré par les Parties comme un modèle pour la coopération dans la sous-région dans d'autres secteurs où la situation n'évolue pas dans le même esprit. C'est le moment d'exploiter sa réussite afin d'améliorer, on l'espère, la situation régionale dans d'autres domaines également. Puis, à la lumière de l'évolution positive de la situation dans la région, une plus grande responsabilité pour l'application pourrait être transférée aux Parties elles-mêmes, en prenant en considération les responsabilités de la communauté internationale et de l'OSCE.

Ces deux dernières années ont été une période de succès en ce qui concerne les résultats obtenus dans l'application de l'Accord. En témoignent non seulement l'excellent travail accompli par le personnel du bureau du Représentant personnel, mais également l'appui synergique fourni par les délégations de l'OSCE, et en particulier par les 26 délégations qui envoient des assistants qui sont aussi activement engagés dans le régime d'inspection de l'Article IV.

Je souhaiterais mentionner en particulier :

- l'appui sans faille de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine à Sarajevo, et en particulier de son Département de la coopération en matière de sécurité ;

- la Mission de l’OSCE au Monténégro à Podgorica, qui nous a activement appuyés, mon équipe et moi, pour établir de bons rapports avec les autorités monténégrines ;
- les six pays du Groupe de contact, à savoir l’Allemagne, les États-Unis d’Amérique, la Fédération de Russie, la France, l’Italie et le Royaume-Uni, qui continuent de fournir un appui et des éléments d’orientation précieux, et qui ont grandement facilité ma tâche ;
- les présidences tournantes de l’OSCE qui ont continué à placer leur confiance dans le Représentant personnel en tant que fervent partisan du processus de stabilité dans la sous-région.

4. Voie à suivre pour l’avenir

L’Accord relatif à la limitation des armements au niveau sous-régional a été conçu sur le modèle du Traité FCE.

La communauté internationale travaille actuellement sur le nouvel Accord de maîtrise des armements, à savoir le Traité FCE adapté, qui prévoit la participation des États Parties en tant que pays pris individuellement et non plus comme des pays appartenant à des blocs qui s’affrontent.

Il est plus que rationnel et raisonnable de penser que, une fois que le Traité FCE adapté aura été adopté et ratifié par les 30 États Parties, les Parties à l’Accord sur l’Article IV rejoindront, très vraisemblablement, le nouvel Accord d’une façon qui devra être définie conformément aux nouvelles exigences et dès que la situation politique le permettra.